

Département de la MARNE

1

Commune de **CLESLES**

CARTE COMMUNALE

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération

du 26 Juillet 2019

approuvant la
Carte Communale

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Prescription de la Carte Communale le 30 Juin 2017

Dossier de la Carte Communale réalisé par :



2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Email : perspectives@perspectives-urba.com

Superficie : **13,28 km²**

Arrondissement : **Epernay**

A detailed map of the Champagne region in France. The map shows major cities including Reims, Epernay, Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François, and Troyes. A red outline highlights the area around Reims and Châlons-en-Champagne. A red dot marks the location of Clesles, near Nogent-sur-Seine. The map also shows various roads, rivers, and smaller towns in the region.

Préambule

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
Qu'est-ce qu'une Carte Communale ?.....	5
Quel est son contenu ?.....	6
I) RAPPORT DE PRESENTATION.....	6
II) DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	7
III) ANNEXES.....	7
IV) QUELLE REGLEMENTATION S'APPLIQUE ?.....	7
V) LA COMPATIBILITE DES CARTES COMMUNALES AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS.....	8
INTRODUCTION	9
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	10
1.1 CONTEXTE GENERAL.....	11
1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL.....	12
1.2.1 Climat - Air	12
1.2.2 Géologie.....	14
1.2.3 Relief et hydrographie.....	17
1.2.4 Patrimoine naturel	23
1.2.5 Trames verte et bleue.....	30
PARTIE 2 : ORGANISATION SPATIALE ET FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE.....	37
2.1 LE GRAND PAYSAGE.....	38
2.1.1 A l'échelle régionale.....	38
2.1.2 A l'échelle locale	39
2.2 CARACTERISTIQUES URBAINES.....	42
2.2.1 Dynamiques d'urbanisation	42
2.2.2 Morphologie urbaine.....	47
2.2.3 Patrimoine local	50
2.2.4 Les « entrées de village »	52
2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS.....	54
2.3.1 Evolution générale de la population	54
2.3.2 Evolution des ménages.....	56
2.3.3 Caractéristiques du parc de logements.....	57
2.4 DEPLACEMENTS.....	59
2.4.1 Réseau viaire.....	59
2.4.2 Transport en commun	61
2.4.3 Stationnement.....	61

2.5 ECONOMIE LOCALE	62
2.5.1 Activité agricole	62
2.5.2 Activité sylvicole	66
2.5.3 Autres activités économiques	68
2.5.4 Population active.....	69
2.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES.....	70
2.6.1 Les équipements scolaires.....	70
2.6.2 Les équipements publics.....	70
2.6.3 Les équipements techniques	71
2.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	74
2.7.1 Activités et sites industriels.....	74
2.7.2 Risque rupture de barrage	75
2.8 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES	76
 PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES.....	 78
3.1 OBJECTIFS FIXES PAR LA COMMUNE.....	79
3.2 JUSTIFICATION DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE.....	80
3.2.1 Périmètre constructible (C).....	80
3.2.2 Secteur naturel inconstructible (N).....	86
3.2.3 Localisation du potentiel constructible de la carte communale.....	87
3.2.4 Prise en compte des dispositions supra-communales	90
3.3 BILAN DES SURFACES DE LA CARTE COMMUNALE	93
 PARTIE 4 : INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR	 94
4.1 LE PAYSAGE URBAIN	95
4.2 LE PAYSAGE NATUREL.....	95
4.3 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	96

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'une Carte Communale ?

Les dispositions nouvelles issues des lois Solidarité et renouvellement Urbain (dite « S.R.U ») du 13 décembre 2000, Urbanisme et habitat (dite « UH ») du 2 juillet 2003 et Engagement National pour l'Environnement (dite « ENE » ou « Grenelle II ») du 12 juillet 2010, confèrent une plus grande valeur juridique à la carte communale.

La carte communale a désormais acquis :

- **le statut de document d'urbanisme**, fournissant ainsi aux petites communes un instrument adapté à leurs besoins ;
- **un caractère permanent**.

La carte communale doit respecter le grand principe imposé par l'article L.101-1 du code de l'urbanisme. Celui-ci institue que le territoire français est le patrimoine commun de la nation et que les collectivités doivent, en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Les objectifs définis par l'article L.101-2 sont les suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La délibération d'approbation de la carte communale sur le territoire de la commune permet à celle-ci :

- D'obtenir la compétence en matière d'autorisation de droit des sols (actes de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme).
(Article L.422-1 du code de l'urbanisme, tel que modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR »).
- D'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.
(Article L.211-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme).

Quel est son contenu ?

Il est défini par l'article L.161-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- un rapport de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques,
- en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

I) RAPPORT DE PRESENTATION

(Cf. article R.161-2 du Code de l'Urbanisme)

1. Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
2. Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations.
3. Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

II) DOCUMENTS GRAPHIQUES

(Cf. articles R.161-4 à R.161-7 du Code de l'Urbanisme)

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- À des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- À l'exploitation agricole ou forestière ;
- À la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application de l'article L.122-12.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

III) ANNEXES

(Cf. articles R.161-8 du Code de l'Urbanisme)

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

1° Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6 ;

3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

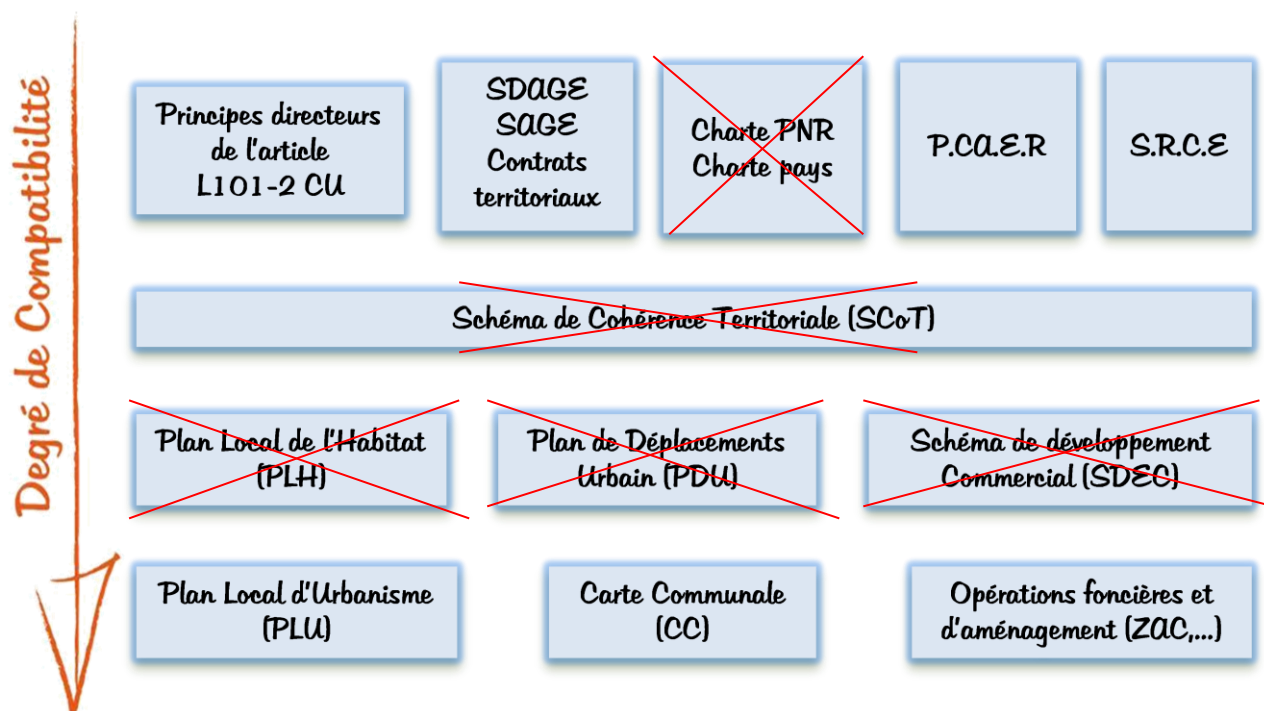
IV) QUELLE REGLEMENTATION S'APPLIQUE ?

Le dossier de carte communale ne comprend pas de document spécifique appelé "Règlement" : **c'est le Règlement Nationale d'Urbanisme (RNU) qui s'applique** *(Cf. article R.162-1 du Code de l'Urbanisme)*.

Les dispositions du RNU sont définies par les articles L.111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

V) LA COMPATIBILITE DES CARTES COMMUNALES AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Articulation de la Carte Communale avec les autres documents d'urbanisme



Source : Réalisation Perspectives

Selon l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme :

Les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale (prévus à l'article L.141-1) ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer (prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983) ;
- 3° Les plans de déplacements urbains (prévus à l'article L.1214-1 du code des transports) ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat (prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports, conformément à l'article L.112-4.



INTRODUCTION

Contexte d'élaboration de la Carte Communale

La commune de Clesles n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme.

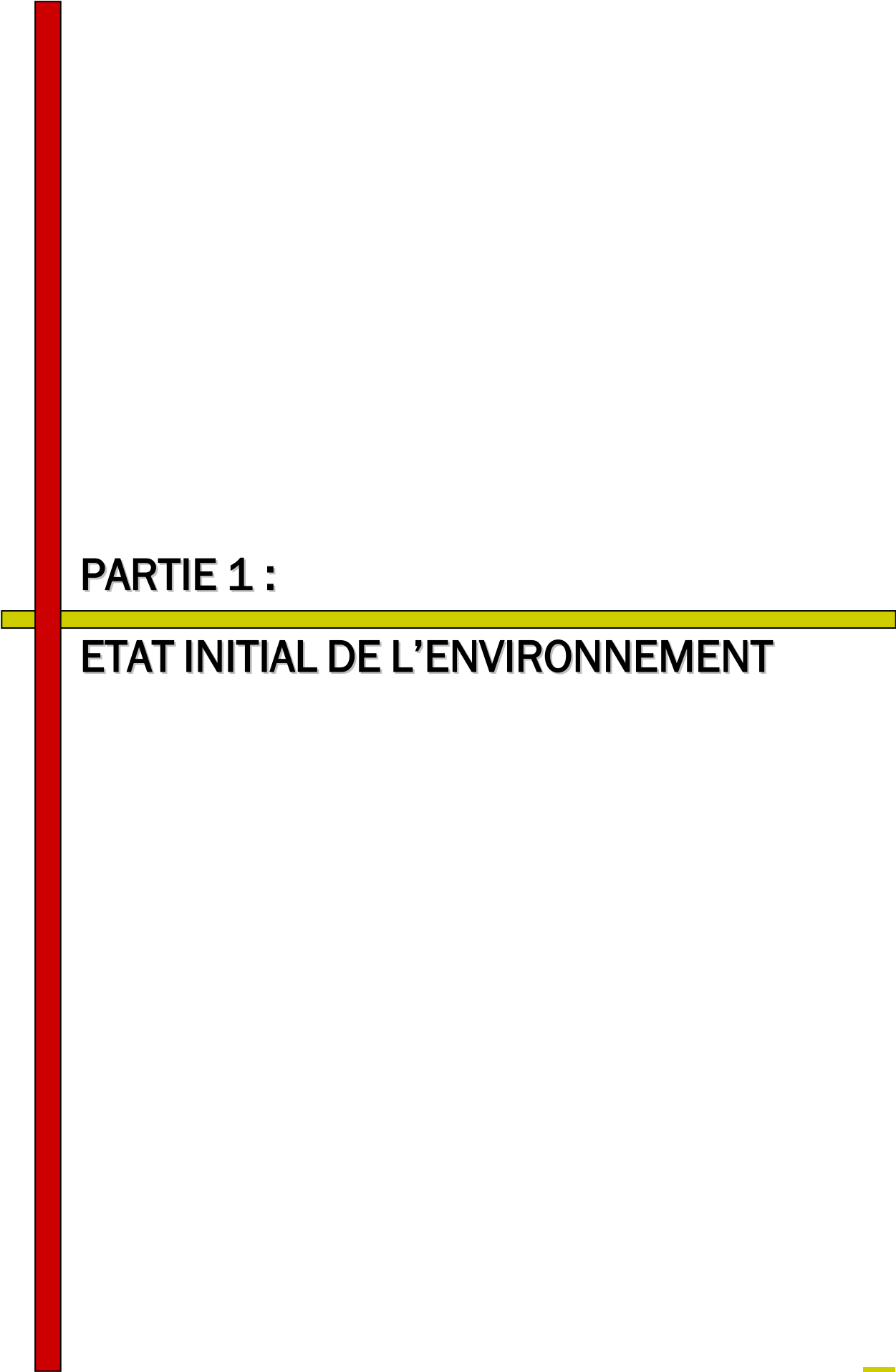
Par délibération en date du 30 Juin 2017, le Conseil Municipal de Clesles a décidé de se doter d'un document d'urbanisme par élaboration d'une Carte Communale.

Objectifs d'élaboration de la Carte Communale

La commune de Clesles a décidé d'élaborer une carte communale pour les raisons suivantes :

- Définir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace pour permettre un développement harmonieux de la commune avec une approche économe en termes de consommation d'espace ;
- Définir les moyens d'accueillir de nouvelles familles dans le nouvel espace urbanisé et urbanisable ;
- Préserver l'identité de la commune en développant de manière raisonnée l'urbanisation future ;
- Favoriser la protection et la valorisation du cadre de vie ainsi que des espaces naturels et agricoles.

La démarche d'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme aurait constitué une démarche trop complexe et contraignante face aux objectifs que s'est fixé la municipalité pour le développement de son territoire. La carte communale permettra, à partir d'un cadre d'orientation simple, de transcrire les objectifs de développement de la commune, dans le respect des normes supracommunales et des principes édictés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.



PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 CONTEXTE GENERAL

La commune de Clesles se trouve à l'extrémité Sud du département de la Marne, en limite de l'Aube. Située à 12 km de Romilly-sur-Seine (2^{ème} ville du département de l'Aube) et à 25 km de Sézanne, la commune profite de la proximité de ces villes dans un cadre naturel aux caractéristiques rurales.

Périmètre de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais

Depuis le 1^{er} Janvier 2017, la commune est membre de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais qui est née de la fusion des Communautés de Communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagnes et du Pays d'Anglure, regroupant ainsi les trois intercommunalités du Sud-Ouest Marnais.

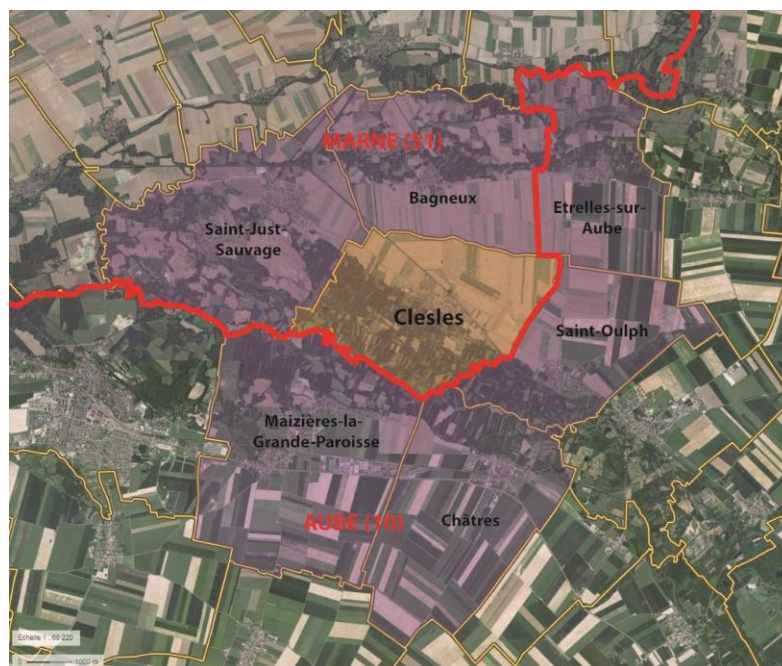


Source : CC Sézanne – Sud-Ouest Marnais

Communes limitrophes à Clesles

Les communes limitrophes de Clesles sont :

- Saint-Just-Sauvage (51),
- Bagneux (51),
- Etreilles-sur-Aube (10),
- Saint-Oulph (10),
- Châtres (10),
- Maizières-la-Grande-Paroisse (10).



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

La commune se distingue par sa position limitrophe avec le département de l'Aube.

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.2.1 CLIMAT - AIR

Source : PCAER Champagne-Ardenne

1.2.1.A/ Le climat

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

1.2.1.B/ La qualité de l'air

Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne :

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 Juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 Juin 2012.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de différents polluants (dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀), ...). La commune de Clesles n'est pas concernée par ces zones mais se trouve à proximité de la zone sensible de Romilly-sur-Seine.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>

Le Plan Climat Energie Territorial – PCET- de la Marne :

Un Plan Climat Energie est un projet territorial de développement durable et de conduite du changement qui répond à deux objectifs essentiels :

- lutter contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance énergétique de la collectivité,
- anticiper les impacts du changement climatique et adapter le territoire à ces modifications pour rendre pérenne son développement.

Le Plan Climat Energie Territorial du Département de la Marne répond aux objectifs du Grenelle de l'environnement. Il s'appuie sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre au niveau départemental.

Une démarche interne de concertation a permis d'élaborer un programme d'actions cohérent pour réduire l'empreinte carbone de la collectivité. Adopté en Juin 2014, le Plan Climat Energie Territorial de la Marne s'étend sur la période 2014-2019.

Un diagnostic a permis d'identifier des axes de progrès. Une large concertation a réuni agents et élus du Département à l'occasion d'ateliers thématiques.

Cette phase de co-construction a permis de formuler 41 propositions d'actions dans les trois axes retenus :

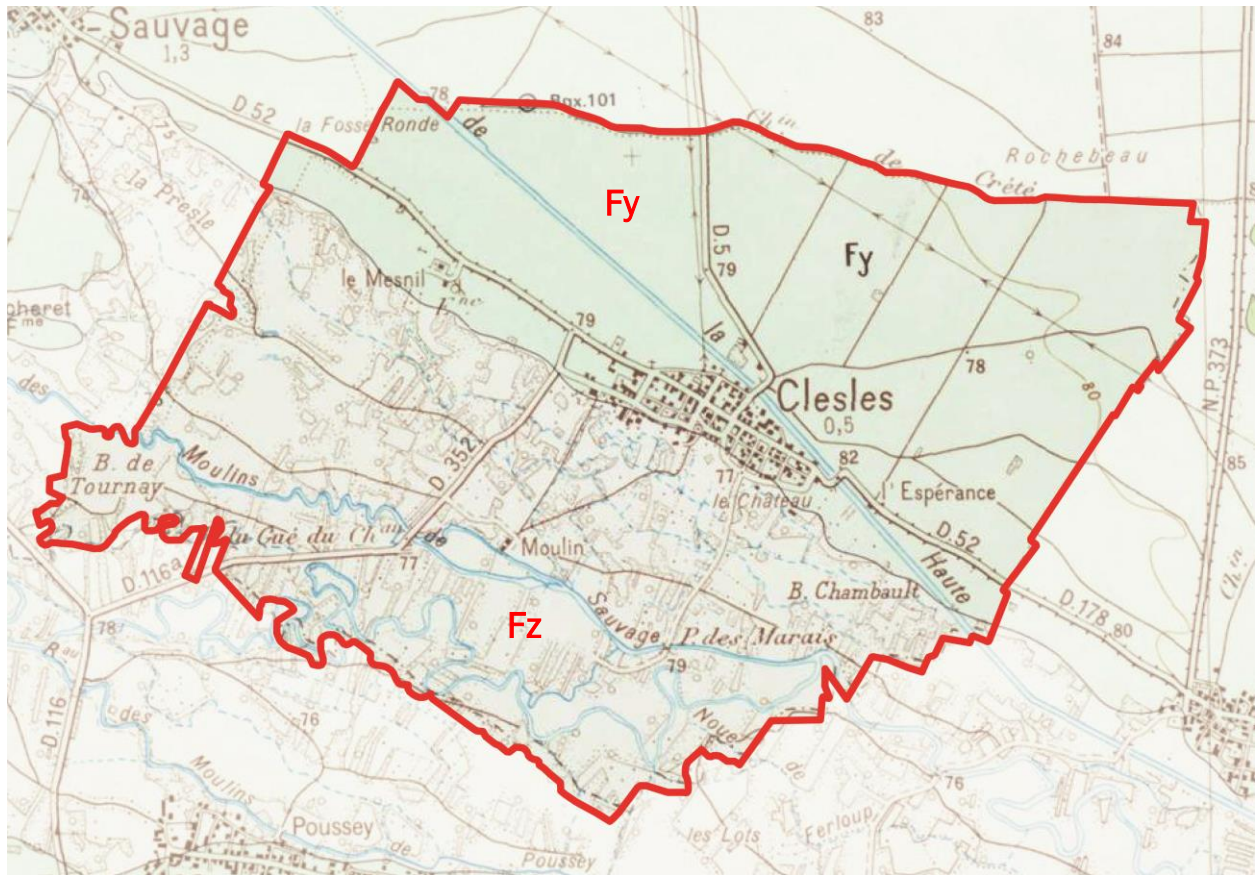
- **des déplacements sobres en carbone** : formation des agents à l'éco-conduite, achats de véhicules électriques, téléconférence et connexions nomades, co-voiturage et modes de déplacements alternatifs pour les trajets professionnels, mise en place du schéma départemental de la mobilité,
- **des économies d'énergie** : améliorer la performance énergétique du patrimoine bâti, optimiser les consommations électriques (parc informatique, éclairages, appareils en veille, ...),
- **une consommation responsable** : dématérialisation des procédures internes et des échanges, tri sélectif, développement d'une restauration scolaire responsable (anti-gaspillage, recyclage alimentaire, circuits courts, ...).

Les documents constituant le PCET sont consultables sur le site du Conseil Départemental à l'adresse suivante : <http://www.marne.fr/le-departement/conseil-departemental/plan-climat-energie-territorial>

1.2.2 GÉOLOGIE

1.2.2.A/ Composition des sols

Carte géologique



Source : infoterre.brgm.fr

Le sol de Clesles est composé dans son ensemble d'alluvions du fait de sa position dans la vallée de la Seine. Les alluvions sont des dépôts de sédiments tels du sable, de la vase, de l'argile, des galets, du limon ou des graviers, transportés par les cours d'eau.

Cependant les données des cartes géologiques différencient deux types d'alluvions, les alluvions anciennes notées Fy, situées sur les anciennes terrasses alluviales et les alluvions modernes notées Fz, situées dans les fond de vallées actuelles.

Ainsi, la partie la plus éloignée des cours d'eau naturels au Nord est concernée par des alluvions anciennes et la partie Sud par des alluvions modernes.

On remarque que le bourg s'est construit sur les alluvions anciennes en limite des alluvions modernes, qui présente un sol compressible peu favorable aux fondations et aux constructions.

1.2.2.B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

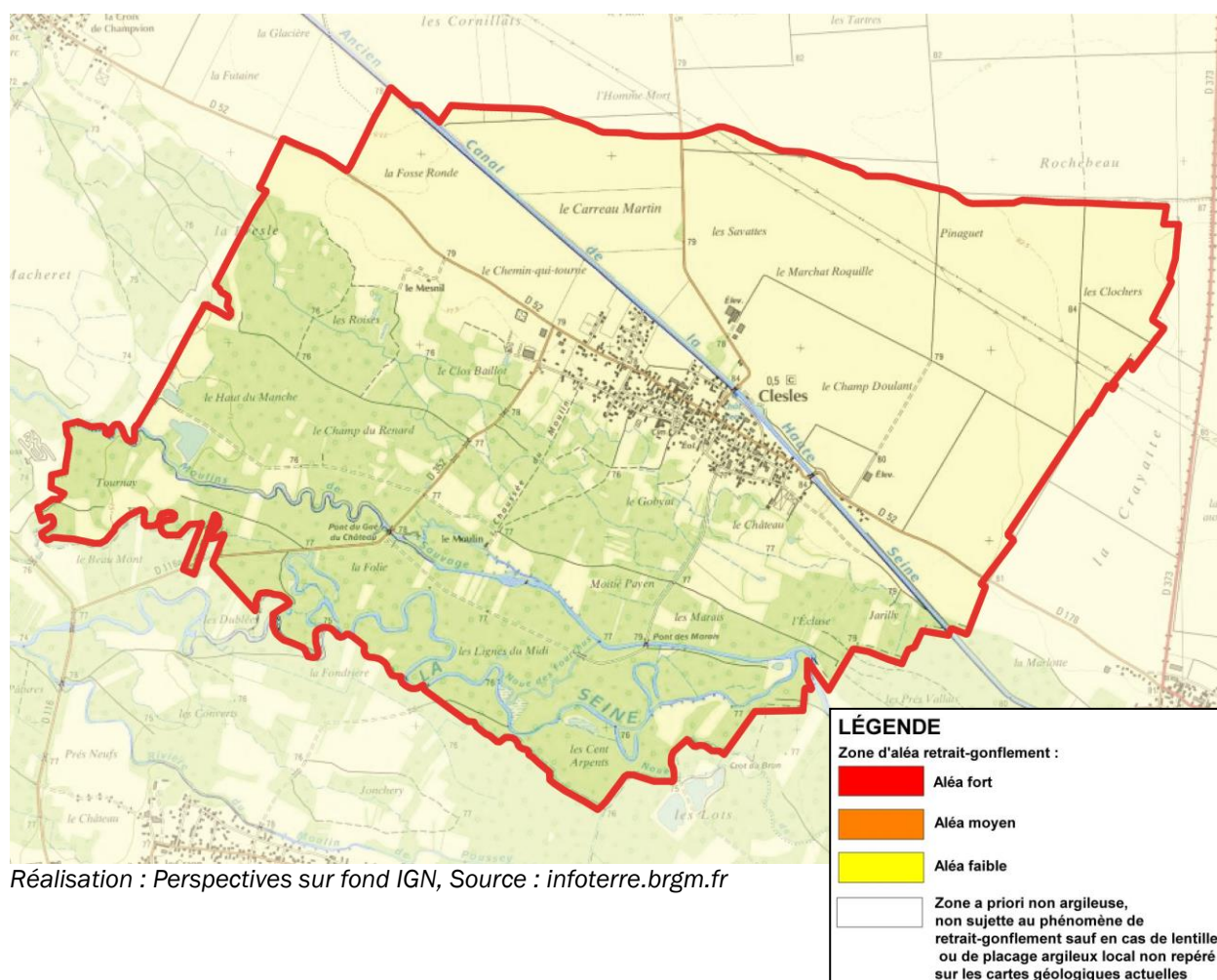
La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

De par sa nature de sol composé d'alluvions, la commune de Clesles est concernée dans son intégralité par un aléa faible.

L'identification de cet aléa faible signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol). Ces informations ainsi que des fiches conseils en matière de constructions et d'aménagement sont annexées au dossier de la Carte Communale.

Carte de l'aléa retrait gonflement des argiles



Réalisation : Perspectives sur fond IGN, Source : infoterre.brgm.fr

1.2.2.C/ Autres risques liés à la composition des sols

Le risque sismique :

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de la Marne est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le radon :

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département le risque est très faible. En effet, la Marne n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

Le risque glissement de terrain et coulées de boues :

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique.

Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

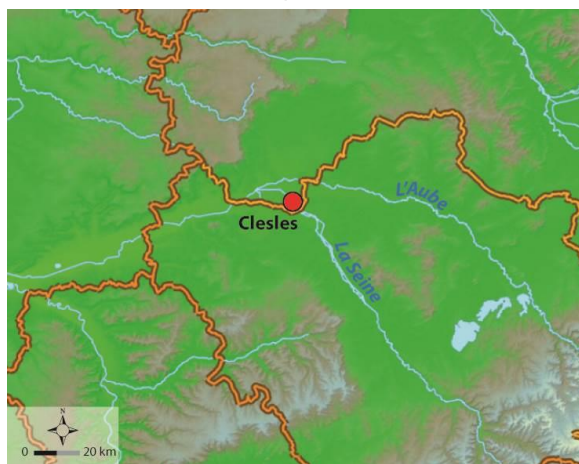
Le département de la Marne est couvert par 2 Plans de Prévention des Risques de glissement de terrain, le premier approuvé le 5 Mars 2014 sur 35 communes au nord Est et autour d'Epernay et le second approuvé le 1er Octobre 2014 sur 31 communes au sud-est et à l'Ouest d'Epernay.

La commune de Clesles n'est donc pas concernée par ces PPR ; cependant, elle a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux de catastrophes naturelles pour « Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain » en date du 29/12/1999 et pour « Inondations et coulées de boue » en date du 04/02/1983, du 16/05/1983 et du 22/11/2016.

1.2.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

1.2.3.A/ Description du relief et du réseau hydrographique

Cartographie du relief et de l'hydrographie
à l'échelle départementale :



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Le territoire communal de Clesles est traversé par la Seine et se situe à moins de 10km au Sud de l'Aube, la confluence de ces deux cours d'eau se trouvant à environ 9 km à l'Ouest sur la commune de Marcilly-sur-Seine.

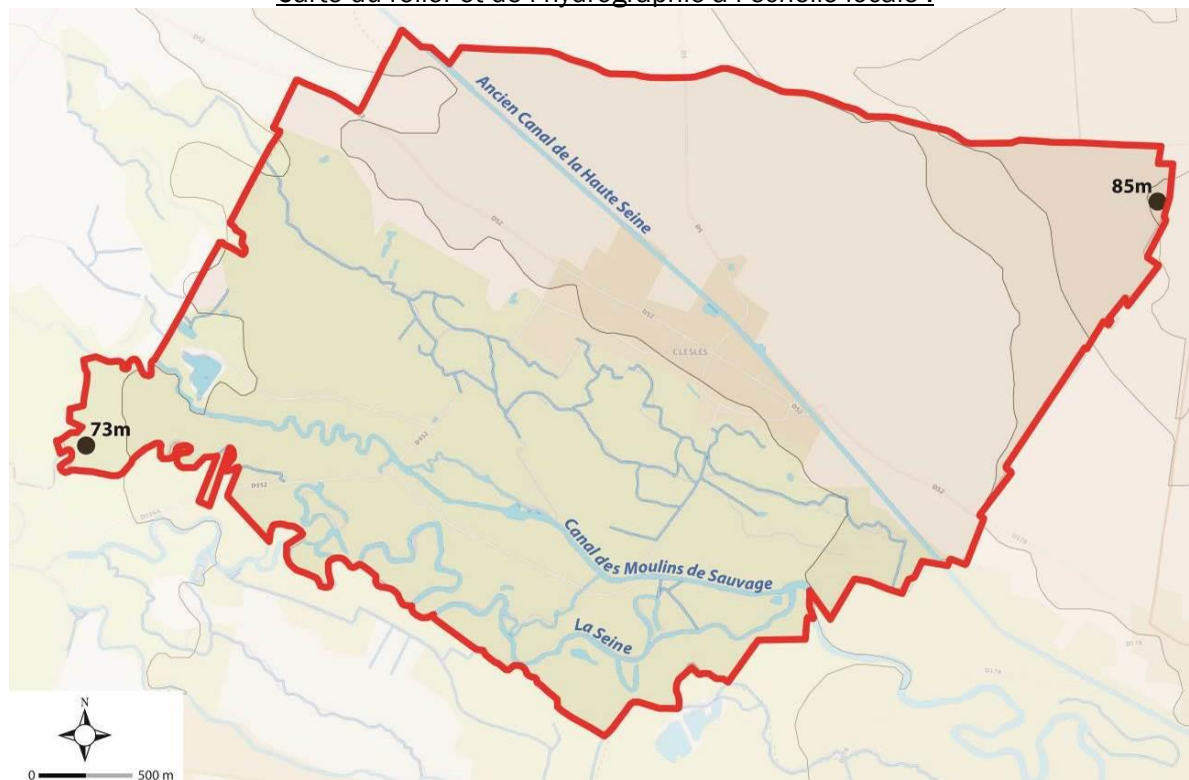
De par cette position en bord de Seine et à proximité de la confluence avec l'Aube, le relief de la commune est peu marqué. On note ainsi une différence d'altitude de seulement 12 m entre le point le plus bas (73m) et le point le plus haut (85m).

Ce relief peu marqué favorise les méandres de la Seine qui se développent à l'extrémité Sud du territoire. L'importance du méandrage de la Seine dans ce secteur a amené à l'aménagement de canal de dérivation tel que le Canal des Moulins de Sauvages qui dévie la Seine en direction du Nord-Est vers la commune limitrophe de Saint-Just-Sauvage.

La Seine et ses méandres sont complétés par des bras morts, des fossés plus ou moins temporaires et des noues en limite Nord des espaces boisés.

Enfin, l'ancien Canal de la Haute Seine traverse le territoire du Sud-Est au Nord-Ouest en passant par le Nord du bourg. La partie en eau du canal permet de relier Marcilly-sur-Seine à Troyes.

Carte du relief et de l'hydrographie à l'échelle locale :



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

1.2.3.B/ Les outils de protection de la ressource en eau

Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Le Comité de bassin Seine Normandie a adopté le nouveau SDAGE 2016-2021, le 5 Novembre 2015. Le SDAGE est plus qu'un simple instrument de gestion. Il a également une portée juridique. Les décisions administratives, les documents d'urbanisme, les SAGE, ... doivent être compatibles avec ses orientations. Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et propose les orientations fondamentales de gestion de l'eau.



Les objectifs de qualité sont des objectifs environnementaux, dont le « bon état » écologique et chimique. La définition du « bon état écologique » ainsi que les modalités de leur évaluation, sont établies par type de masse d'eau. Pour l'état chimique, il s'agit de vérifier que les normes de qualité environnementales fixées par les directives européennes sont respectées. L'état chimique n'est pas défini par type de masse d'eau : tous les milieux sont soumis aux mêmes règles (cours d'eau et plans d'eau).

Définition des objectifs de qualité

Le SDAGE considère que les milieux souterrains, superficiels et littoraux sont interdépendants et qu'ils doivent donc tous répondre à l'objectif de bon état.

Le bon état et le très bon état écologique correspondent à un faible écart par rapport à des valeurs de référence définies pour chaque type de masse d'eau, pour les paramètres qui ont un impact sur la biologie. Le SDAGE précise les valeurs-seuils de bon état.

Le bon état d'une masse d'eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons.

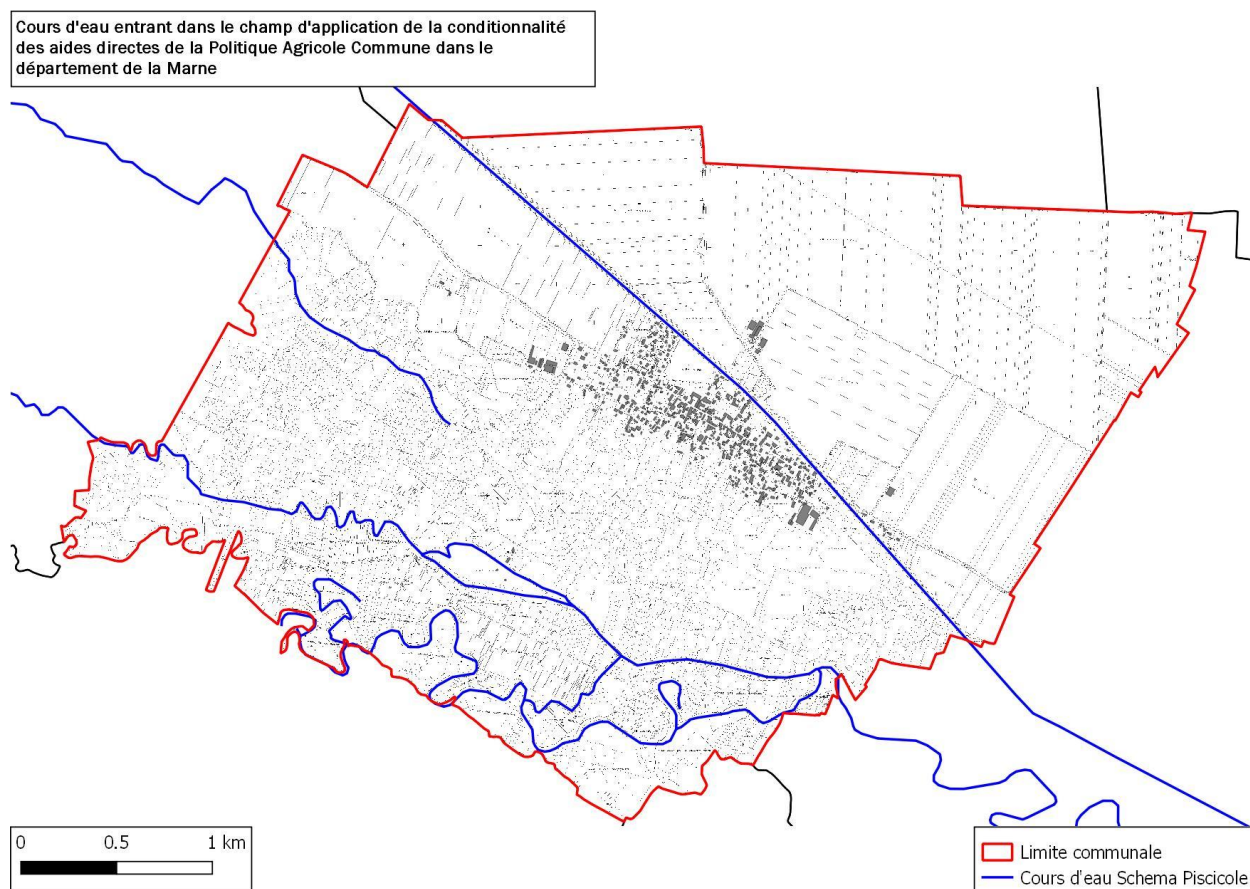
Enjeux, objectifs et orientations

Le SDAGE Seine Normandie identifie 4 enjeux, déclinés en objectifs et orientations :

- ✓ Protéger la santé et l'environnement – Améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
- ✓ Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresses.
- ✓ Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locales.
- ✓ Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Les cours d'eau pour la conditionnalité :

Carte des cours d'eau pour la conditionnalité :



Réalisation : Perspectives sur fond BDParcellaire ; Données : DDT Marne

L'arrête préfectoral du 30 Juin 2006 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre de la conditionnalité de la PAC.

Les cours d'eau concernés par cet arrête préfectoral sur le territoire communal de Clesles sont cartographiés sur la carte ci-dessus. Il s'agit de la Seine, du Canal des Moulins de Sauvages, du Canal de de la Haute Seine, et d'un Ru s'écoulant vers le Nord-Ouest du territoire.

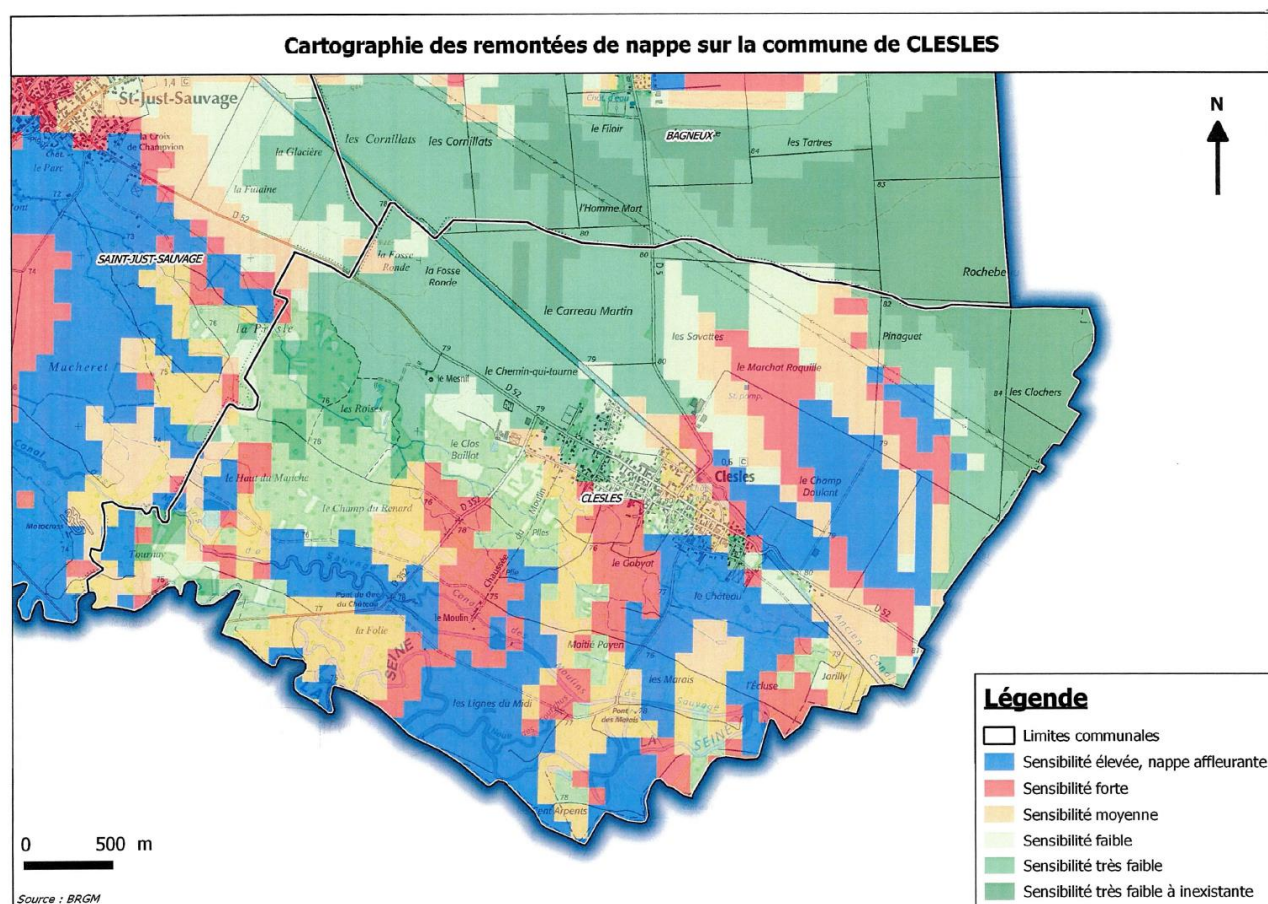
1.2.3.C/ Les risques d'inondation

Les remontées de nappes :

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussée dégradée...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment sur les plateaux occidentaux de la Marne et dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

La position de la commune de Clesles en fond de vallée en fait un territoire sensible à ce risque. En effet la nappe est affleurante en particulier sur les parties Sud et Est du territoire dont la sensibilité est identifiée de moyenne à forte. La partie Est du bourg est également identifiée dans les parties sensibles du territoire.

Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes :



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Le Plan de Prévention des Risques inondation - PPRI :

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) a pour objectif de limiter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de réduire la vulnérabilité des installations existantes en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRI définit ainsi des zones inconstructibles et des zones constructibles sous réserve de prescriptions. Il peut également imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

La commune de Clesles est concernée par le PPRI Seine Aval approuvé par arrêté préfectoral du 27 Janvier 2006 dont le zonage réglementaire est présenté ci-dessous.



Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le Bassin Aval de la Seine

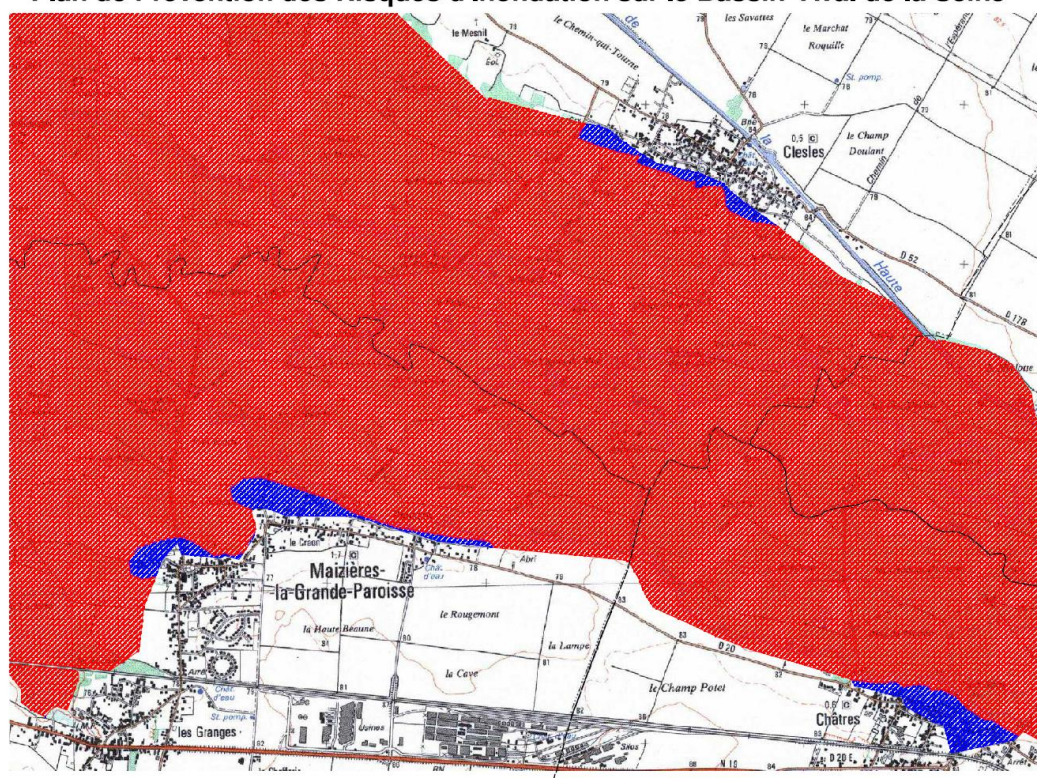


Planche 5

Echelle : 1/20 000

DDI10 / PIEDO
Sources : © IGN - BD SGM 25 ©

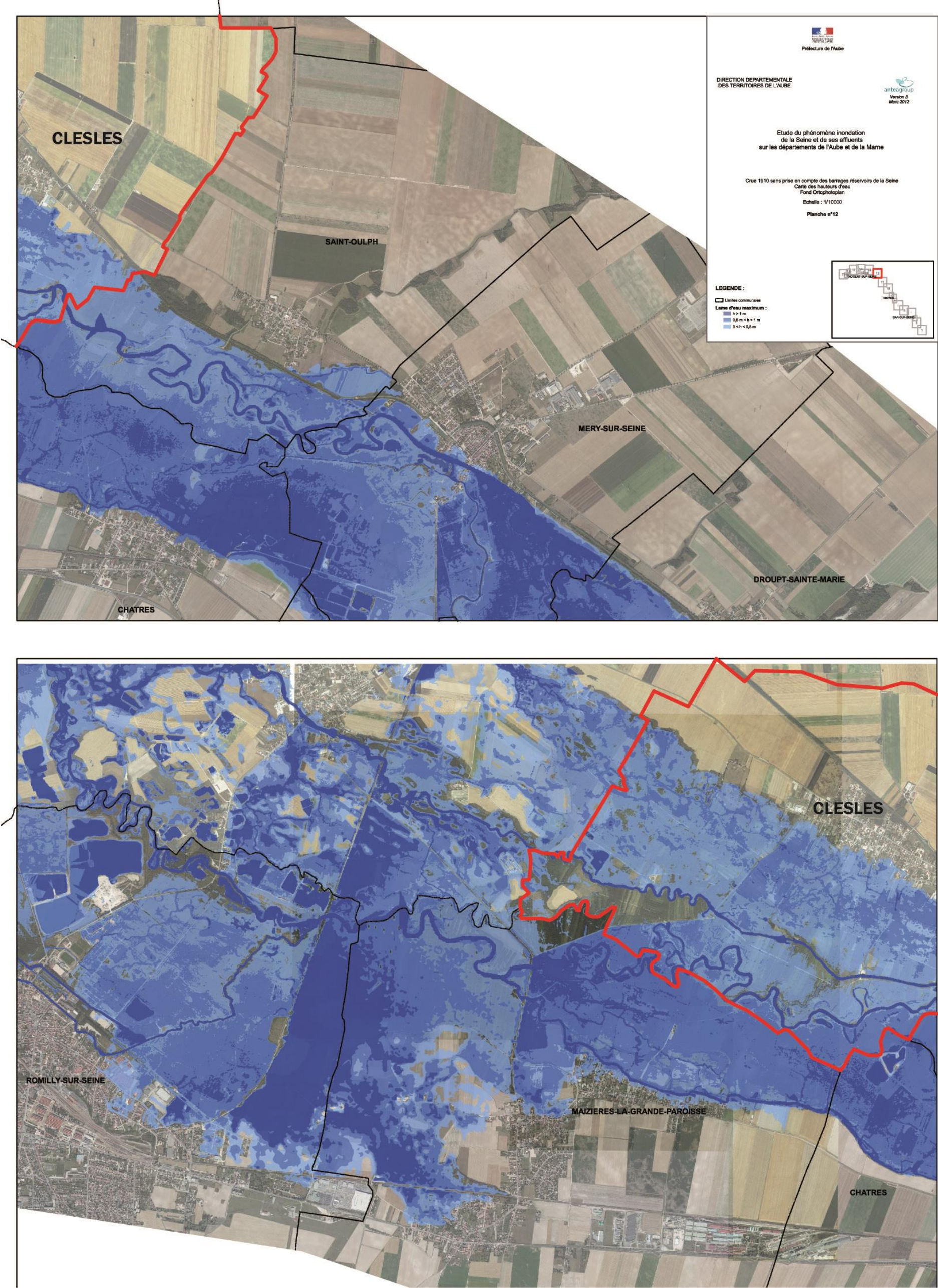
On remarque que la partie au Sud du territoire se situe en zone rouge du PPRI, c'est à dire en zone totalement inconstructible. Seule une bande au Sud du bourg se situe en zone bleue, c'est-à-dire en zone constructible sous conditions.

Cependant, une révision du document est prévue et une étude hydraulique a été réalisée pour déterminer les zones inondables telles qu'elles se produiraient sur les terrains actuels. Cette étude nommée « Etude du phénomène inondation de la Seine et de ses affluents sur les départements de l'Aube et de la Marne » servira de base pour la révision du PPRI Seine Aval. La Carte Communale devra donc s'appuyer sur cette étude présentant le risque inondation le plus actuel.

Cette étude présente trois nuances de bleu indiquant les différentes hauteurs maximales pouvant être atteintes. Ainsi un règlement écrit permettra de compléter ces côtes maximales afin de prescrire les conditions de constructions.

La commune de Clesles est représentée sur les planches n°12 et 13 de l'étude présentées aux pages suivantes.

Extraits des planches n° 12 et 13 de
« l'Etude du phénomène inondation de la Seine et de ses affluents
sur les départements de l'Aube et de la Marne »
réalisée par Antéagroup :



Réalisation : Perspectives sur extrait des planches n° 12 et 13 de « l'Etude du phénomène inondation de la Seine et de ses affluents sur les départements de l'Aube et de la Marne » ; Données : DDT Aube, Antéagroup

1.2.4 PATRIMOINE NATUREL

1.2.4.A/ Les sites naturels référencés

Les boisements et les milieux humides liés à la vallée de la Seine induisent la présence d'un patrimoine naturel floristique et faunistique important.

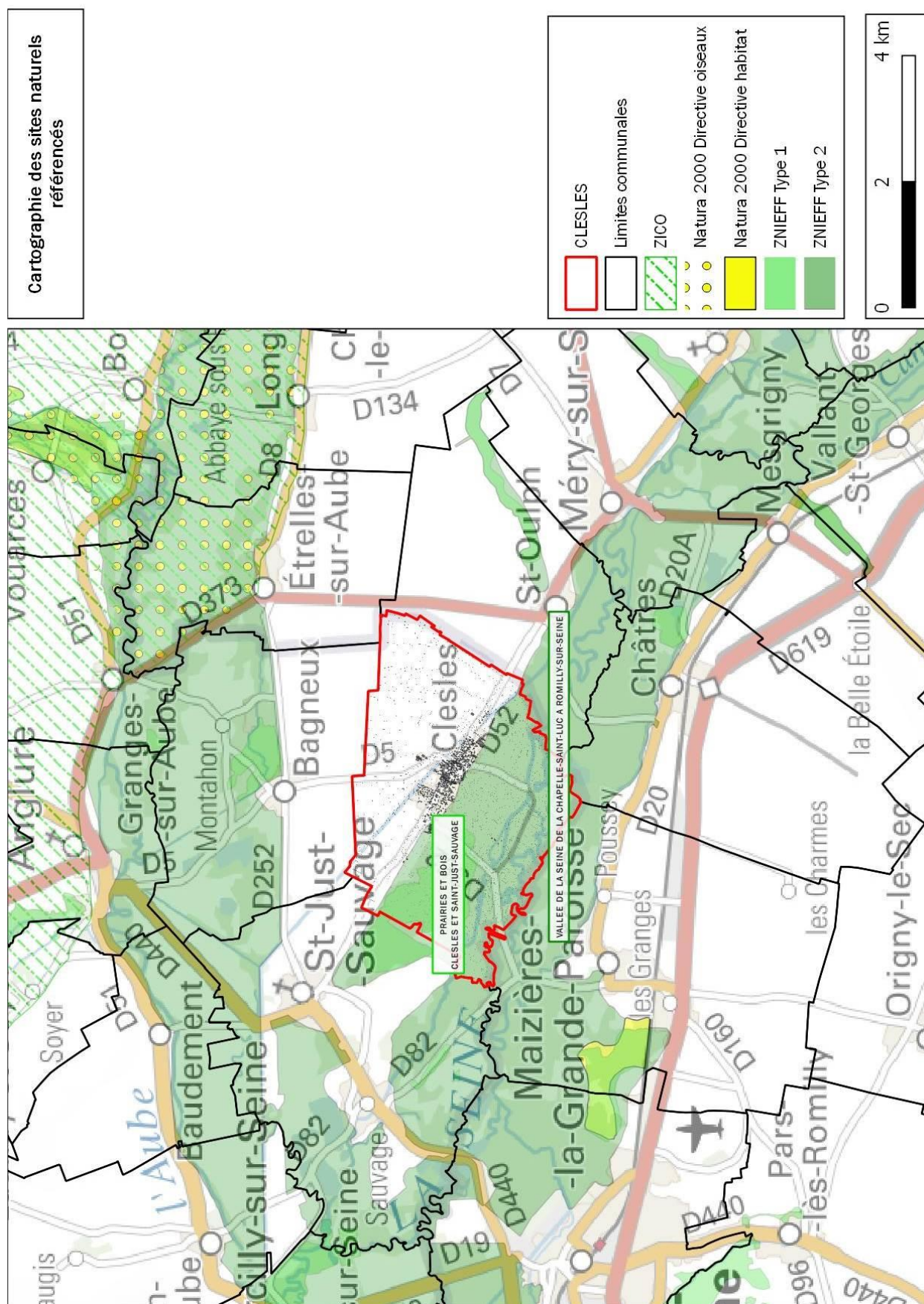
Ce patrimoine fait l'objet de nombreuses protections et est identifié au travers de différents dispositifs présentés dans le tableau et sur la carte qui suivent.

Liste des sites référencés sur la commune de Clesles et communes limitrophes :

Type de Zone	N °	Nom	CLESLES	Communes limitrophes					
				Saint-Just-Sauvage (51)	Bagneux (51)	Étrelles-sur-Aube (10)	Saint-Oulph (10)	Châtres (10)	Maizières-la-Grande-Paroisse (10)
ZNIEFF 1	210009860	Prairies et bois à Clesles et Saint-Just-Sauvage	X	x					
	210009866	Marais boisé de la Ferme Sébastopol à Sauvage		x					
	210020209	Bois et marais du confluent de la Seine et de l'Aube à Marcilly-sur-Seine		x					
	210020211	Marais entre Bagneux et Béchère			x				
	210020210	Bois et prairies de la Noue d'Aval au sud-ouest de Granges-sur-Aube			x				
	210020023	Marais latéraux de la rive droite de la vallée de la Seine à Droupt-Sainte-Marie et Saint-Oulph					x		
	210009859	Marais et mares de la rive gauche de la vallée de la Seine à Châtres et Mesgrigny						x	
	210001115	Bois alluviaux, prairies et marais du Grand Haut à Romilly-sur-Seine							x
ZNIEFF 2	210009943	Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine	X	x			x	x	x
	210000988	Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube		x		x			
	210000617	Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine		x					
	210000988	Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube			x				
Natura 2000	FR2112012	Marigny, Superbe, vallée de l'Aube			x	x			
	FR2100296	Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée							x
ZICO	CA07	Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny			x	x			

Réalisation : Perspectives ; Données : DREAL Champagne-Ardenne

Localisation des sites naturels référencés sur la commune de Clesles et communes limitrophes :



Réalisation : Perspectives sur fond SCEXP250 IGN ; Données : DREAL Champagne-Ardenne

Sites naturels référencés sur la commune de Clesles :

La commune de Clesles est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), l'une de type 1 et l'autre de type 2.

Les ZNIEFF sont des sites présentant un intérêt écologique par la richesse de leurs écosystèmes ou la présence d'espèces rares et menacées. Sans portée réglementaire, ces zones permettent d'améliorer la connaissance scientifique du patrimoine français. L'inventaire des ZNIEFF est commandité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, au niveau national. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et le Museum National d'Histoire Naturelle prennent en charge les validations régionale et nationale, respectivement.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ✓ ZNIEFF de type 1, secteur de superficie généralement réduite, abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, à forte valeur patrimoniale. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou transformation même limitées ;
- ✓ ZNIEFF de type 2, ensemble naturel plus étendu, riche et peu artificialisé, pouvant englober des zones de type 1.

L'inventaire de ces zones a pour objectif d'identifier, de localiser et de décrire des secteurs présentant des caractéristiques écologiques remarquables (habitats naturels ou espèces rares).

ZNIEFF de type 1 n° 210009860 « Prairies et bois à Clesles et Saint-Just-Sauvage »

Description

Les bois marécageux et les prairies situés entre Clesles et Saint-Just-Sauvage constituent une ZNIEFF de type 1 de plus de 200 hectares incluse dans la vaste ZNIEFF de type 2 de la vallée de la Seine. Elle regroupe des peupleraies à grandes herbes, des prairies humides, de jeunes frênaies-chênaies, divers groupements marécageux, des jachères (prairies anciennement labourées se reconstituant) et quelques cultures.

Les types forestiers sont la peupleraie à grandes herbes (plantée) qui domine et la frênaie-chênaie sous forme de jeunes taillis. La strate arborescente est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par le peuplier blanc, le peuplier noir, l'érable sycomore, l'orme champêtre et l'aulne glutineux.

Les prairies naturelles inondables, type en voie de disparition suite aux drainages et à l'extension des champs de maïs et des prairies artificielles, possèdent une végétation proche de celle des premières prairies issues de la déforestation voici quelques millénaires. Leur flore, stabilisée depuis des siècles par la fauche, renferme de nombreuses espèces rares et en voie de disparition en Champagne, notamment la violette élevée (très rare et en régression spectaculaire, protégée en France), l'inule des fleuves et l'ail anguleux protégés en Champagne-Ardenne, une orchidée, l'orchis négligé et la violette naine (une des trois stations champardennaises) ... C'est le dernier exemple typique des prairies alluviales entre Troyes et Nogent-sur-Seine.

Intérêt des milieux

On note la présence de 5 milieux déterminants composés de prairies humides eutrophes, de formations à grandes laïches (magnocariçaies), de prairies à molinie sur calcaire et argile et de groupements à reine des prés et communautés associées.

Intérêt des espèces

16 espèces déterminantes ont conduit au classement de la ZNIEFF dont la faune recèle de richesses variées. Ce site est très fréquenté par les chevreuils et sangliers qui trouvent ici nourriture et refuge. Il héberge de nombreuses espèces d'oiseaux qui s'y reproduisent ou s'y nourrissent, en particulier des oiseaux des milieux boisés ou buissonnants : pic épeichette, pic épeiche, sittelle torchepot, tourterelle des bois, pigeon ramier, geai des chênes, grive musicienne, etc. Dans les roselières des noues se cache le rare Râle aquatique. Les libellules sont fréquentes surtout dans les prairies et dans les coupes forestières qui constituent des terrains de chasse très prisés : une espèce rarissime en Champagne-Ardenne, le leste sauvage, y a été signalée.

L'ensembles des milieux et espèces présents sur la ZNIEFF sont détaillées au sein de fiches références créées et mise à disposition du publique par la DREAL Champagne-Ardenne sur leur site internet à l'adresse suivantes : http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD_Comm/donnees/donnees_communes/ theme.php

ZNIEFF de type 2 n° 210009943 « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine »

Description

La vallée du cours inférieur de la Seine depuis la Chapelle-Saint-Luc jusqu'à Romilly-sur-Seine constitue une ZNIEFF de type 2 de plus de 7200 hectares, possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore. Elle comprend 5 ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conservés de cette partie de la vallée. Ce site présente en effet une mosaïque de groupements végétaux très intéressants, dont certains font partie de l'annexe I de la directive Habitats : boisements alluviaux inondables, boisements marécageux, prairies inondables, mégaphorbiaies, magnocariçaies et roselières, groupements aquatiques de la rivière, des noues et des bras morts, plans d'eau et leur végétation d'exondation. Les cultures, les peupleraies et dans une moindre mesure et les prairies pâturées ou fauchées plus intensives sont également très représentées sur le territoire de la ZNIEFF.

Les forêts sont encore assez bien représentées, mais régressent de plus en plus au profit des peupleraies monospécifiques.

De grosses sources latérales alimentées par la nappe phréatique de la craie sont à l'origine d'inondations hivernales parfois très tardives, créant de vastes « mares » et « étangs » temporaires jusqu'à la fin du printemps, avec une végétation amphibie de type magnocariçaie et roselière.

La végétation aquatique des noues et des mares (et dans une moindre mesure des étangs et gravières) est associée à plusieurs espèces rares inscrites sur la liste rouge régionale dont le Rubanier nain (également protégé en Champagne-Ardenne).

Intérêt des habitats

Les habitats d'intérêt sur ce site sont liés à la présence de la Seine. On note la présence de 5 milieux déterminant composés de ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes), de prairies humides eutrophes, de formations à grandes laîches (magnocariçaies), de roselières et de formations amphibies des rives exondées, des lacs, étangs et mares.

Intérêt des espèces

40 espèces déterminantes ont conduit au classement de la ZNIEFF.

Une des richesses de la ZNIEFF est due à la présence de petits crustacés rarissimes liés aux mares temporaires de la vallée mais surtout des vallons latéraux et de gastéropodes peu communs.

La présence des mares et des milieux humides favorise les libellules et les demoiselles. Les orthoptères et les papillons sont également bien représentés dans les prairies.

Les Amphibiens sont également bien représentés avec deux espèces de la liste rouge régionale, le Pélodyte ponctué, très rare en Champagne-Ardenne et le Triton crêté.

Les oiseaux, encore peu étudiés, sont variés et bien caractéristiques de ce type de milieu ; la vallée est fréquentée par des oiseaux aquatiques tels que le Petit Gravelot (nicheur rare inscrit dans la liste rouge régionale des oiseaux), le Râle d'eau, la Pie-grièche grise (liste rouge) ainsi que par des oiseaux des milieux forestiers ou buissonnants.

L'ensemble des milieux et espèces présents sur la ZNIEFF sont détaillées au sein de fiches références créées et mises à disposition du public par la DREAL Champagne-Ardenne sur leur site internet à l'adresse suivantes : http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD_Comm/donnees/donnees_communes/ theme.php

Sites naturels référencés sur les communes limitrophes :

L'ensemble de la vallée de la Seine présente un patrimoine naturel remarquable, on note donc la présence de 7 ZNIEFF de type 1, 3 ZNIEFF de type 2, 2 zones Natura 2000 et 1 Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sur les communes limitrophes.

A noter que les zones Natura 2000 FR2112012 « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » et FR2100296 « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » sont situées respectivement à 2,0 km au Nord et à 1,7 km au Sud des limites communales de Clesles.

La présence de ce patrimoine naturel et de ces sites naturels référencés ne nécessite pas la réalisation obligatoire d'une évaluation environnementale pour la Carte Communale. Cependant un examen au cas par cas réalisé auprès de l'autorité environnementale permettra de déterminer si l'élaboration de la Carte Communale de Clesles peut avoir un impact sur son environnement proche et nécessiter une évaluation environnementale.

1.2.4.B/ Les zones humides

La richesse du réseau hydrographique, induit des sols et des sous-sols gorgés d'eau et donc la présence de zones humides.

En effet, d'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire* ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

La préservation des zones humides fait partie des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 5 Novembre 2015 ; en effet, le SDAGE réunit 191 dispositions réparties dans 44 orientations organisées autour des grands défis suivants :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- **la restauration des milieux aquatiques ;**
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

Il existe différents types de zones humides comme l'explique le bloc-diagramme ci-dessous.

Les différents types de zones humides :



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

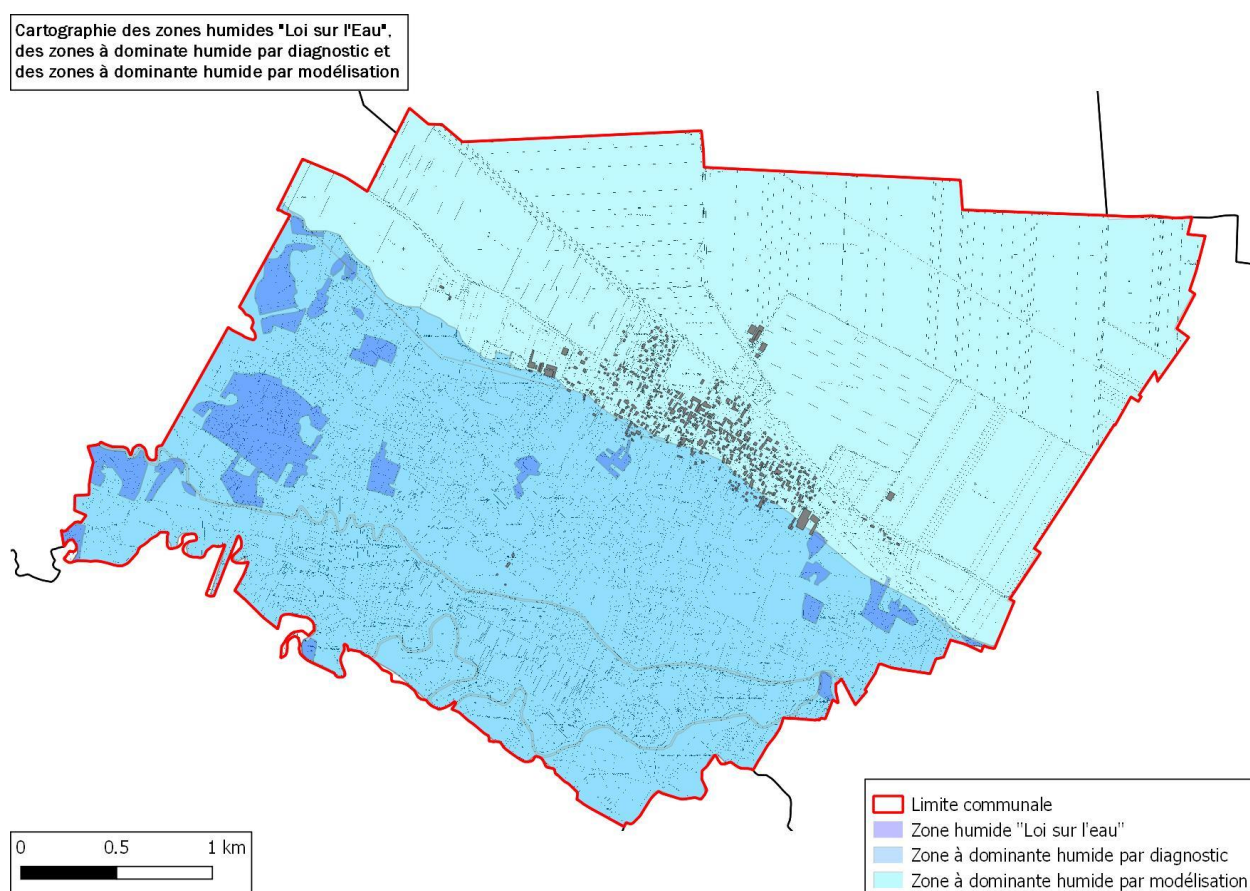
La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Champagne-Ardenne dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites "loi sur l'eau" et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dite "loi sur l'eau"** : leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 *modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009* précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;

- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Les zones à dominante humide sont déterminées soit par diagnostic, soit par modélisation, la première méthode étant plus précise que la seconde. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Ces 2 cartographies sont le résultat d'une agrégation sélective de différentes études et inventaires menés dans la région, mise à jour en octobre 2015. Elles seront complétées au fur à mesure des nouvelles connaissances.

Carte des zones humides « Loi sur l'Eau » et des zones à dominante humide :



Réalisation : Perspectives sur fond BDParcellaire ; Données : DREAL Champagne-Ardenne

La concentration du réseau hydraulique sur la partie Sud du territoire communal en font un espace propice au développement de zones humides. Ainsi l'ensemble de la moitié Sud du territoire est concerné par les zones à dominante humide déterminées par diagnostic. On note également la présence de zones humides « Loi sur l'Eau » répartie au sein des zones à dominante humide.

On remarque d'ailleurs que le bourg s'est construit en limite de ces zones à dominante humide et que seules quelques constructions, bâties pour la majorité dans les années 1970, sont concernées par ces zones.

1.2.5 TRAMES VERTE ET BLEUE

1.2.5.A/ Définitions des trames verte et bleue

Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 août 2016 :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : Association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Zone tampon : Espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les points noirs :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable, voire infranchissable pour les espèces vivantes.

Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc. ...) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

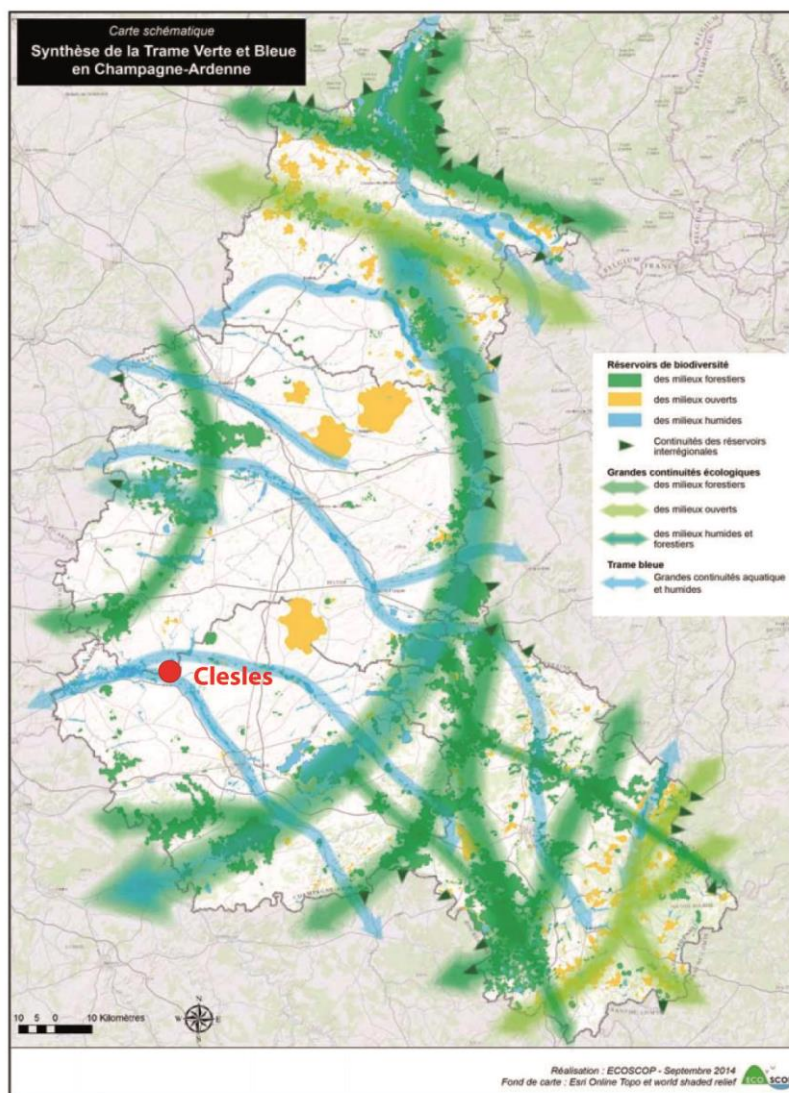
1.2.5.B/ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – SRCE – de Champagne-Ardenne

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des conseils départementaux de la région.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

Carte schématique des TVB régionales :



Source : SRCE Champagne-Ardenne par arrêté préfectoral du 8 Décembre 2015

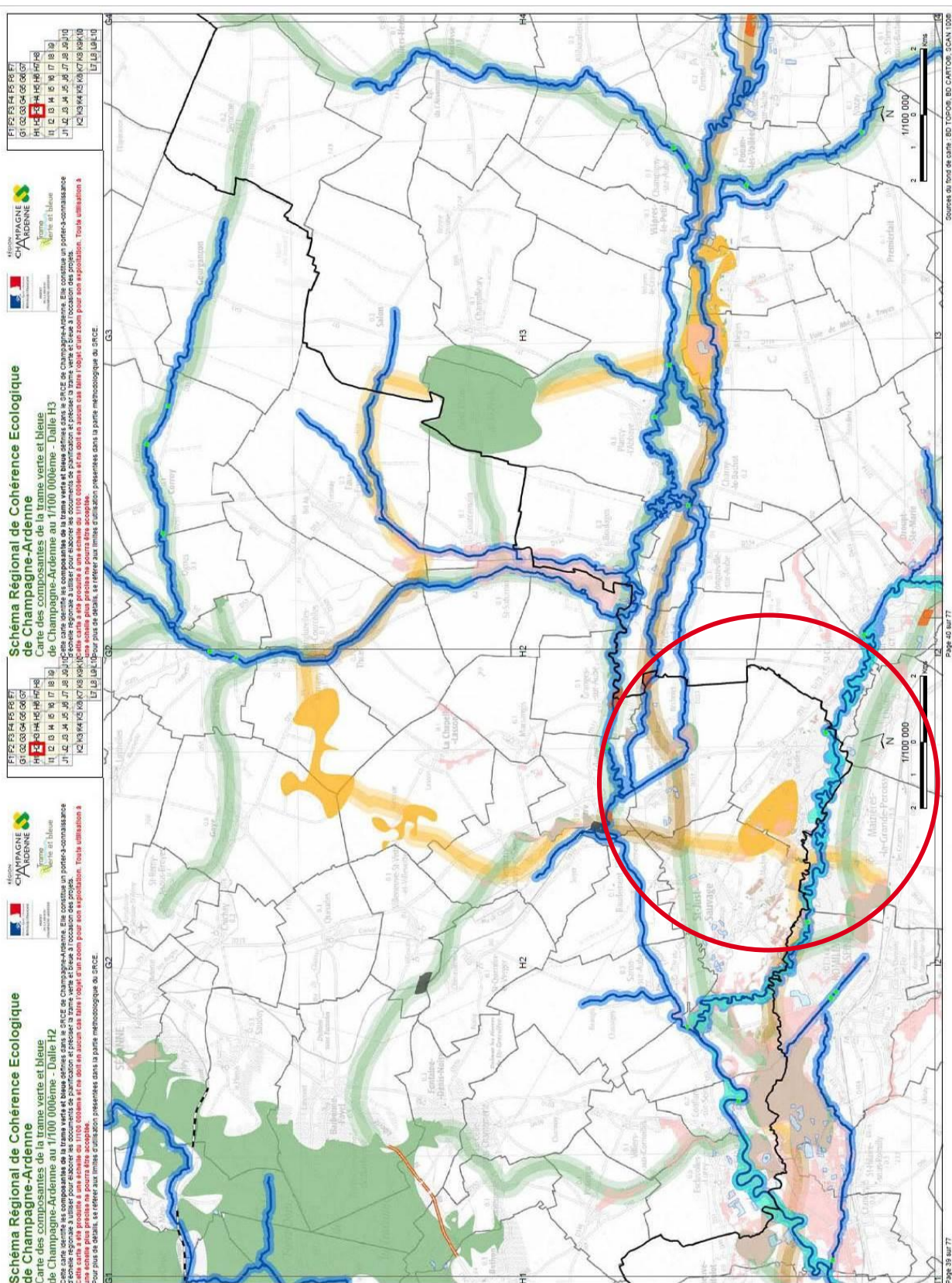
Sur la carte schématique du SRCE, on remarque que Clesles se trouve sur la grande continuité aquatique et humide formée par la vallée de la Seine, qui est, comme il a été présenté précédemment, un espace favorable au développement de milieux naturels de qualité.

Sur les cartes éditées au 1/100 000 ème qui présentent de façon plus précise les composantes des trames verte et bleue, on peut voir que la ZNIEFF « Bois et prairies à Clesles et Saint-Just-Sauvage » constitue un réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation et constitue le principal élément de la trame verte sur la commune de Clesles. On note également que l'extrémité Ouest du territoire est située sur un corridor écologique des milieux ouverts.

La trame bleue se compose uniquement de la Seine et de sa ripisylve qui forme respectivement la trame aquatique et un corridor écologique des milieux humides. Le SRCE identifie également un fuseau de mobilité de la Seine sur le territoire prenant en compte les différents méandres du cours d'eau. Il est à noter que les autres cours d'eau du territoire situés au Nord de la Seine ne sont pas identifiés à l'échelle régionale.

Enfin, le SRCE identifie un obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau au niveau de l'écluse de dérivation entre la Seine et le canal des Moulins de Sauvage.

Carte des composantes des Trames Verte et Bleue régionales :



Source : SRCE Champagne-Ardenne par arrêté préfectoral du 8 Décembre 2015

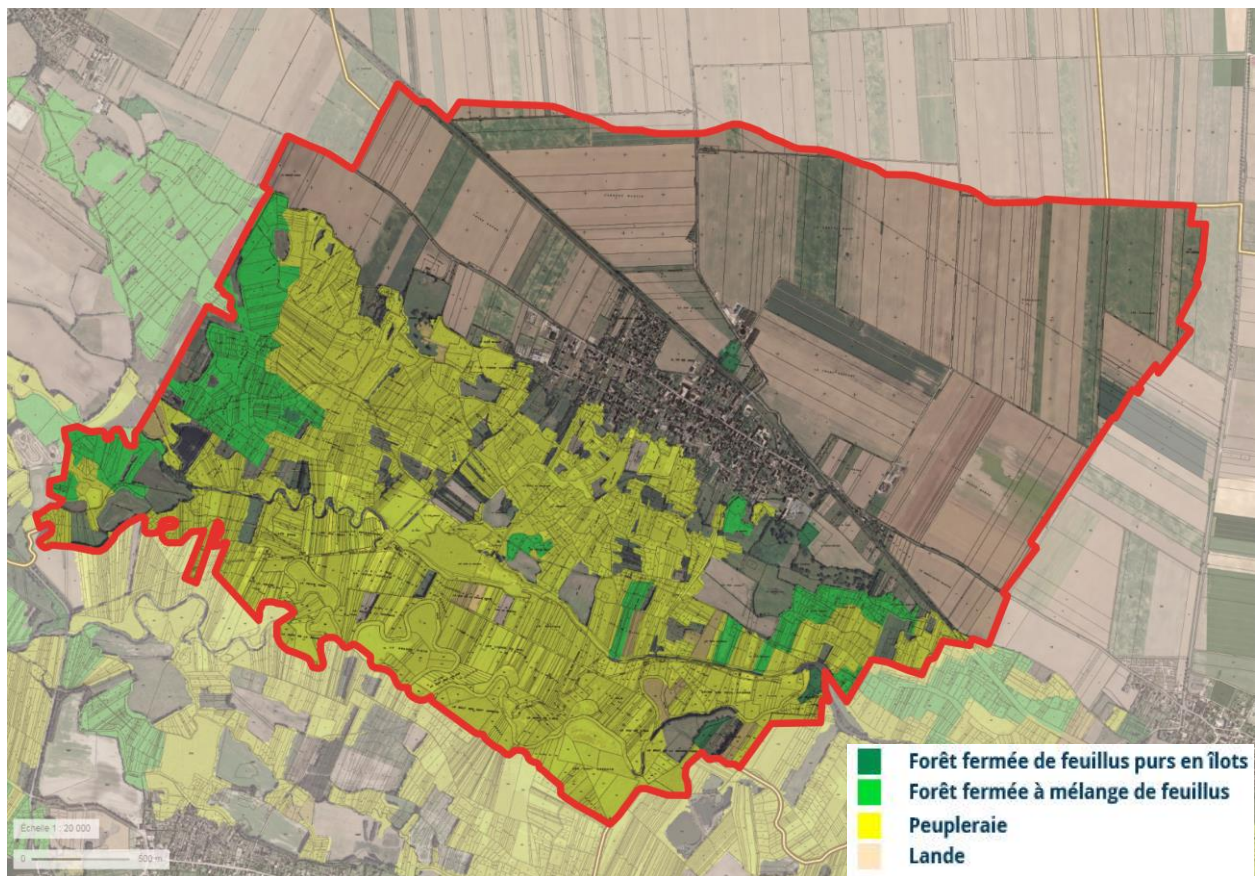
1.2.5.C/ Les trames verte et bleue à l'échelle locale

La trame verte

La trame verte locale correspond essentiellement aux réservoirs de biodiversité que constituent les ensembles boisés du Sud du territoire. En effet, ces masses boisées composées principalement de peupleraies et de forêts fermées à mélange de feuillus représentent potentiellement des réservoirs de biodiversité. De plus leur connexion forme une continuité écologique et donc potentiellement un corridor écologique de la trame verte locale.

La partie Nord du territoire, occupée par les terres agricoles, ne comprend pas suffisamment de bosquets et de haies pour constituer un réseau permettant de relier les espaces boisés entre eux.

Carte forestière version 2 (2006) :



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail



Vue sur l'espace forestier dense au Sud du territoire



Lisière de forêt (peupleraies et feuillus)

La trame bleue

La trame bleue locale concerne également la partie Sud du territoire qui est traversée d'Est en Ouest par un réseau hydrographique dense. Ce réseau hydrographique est accompagné de zones inondables, de zones humides de prairies humides et de ripisylves qui favorisent le développement d'une biodiversité floristique et faunistique.

Si une large partie Sud présente potentiellement une réserve de biodiversité de la trame bleue locale, les continuités écologiques se trouvent principalement le long de la Seine ainsi que le long du canal des Moulins de Sauvage.

On note la présence d'obstacles à l'écoulement des cours d'eau notamment sur le canal des Moulins de Sauvage. En effet, le cours d'eau artificiel comprend une écluse permettant de dériver la Seine et un barrage au niveau du moulin de Clesles.



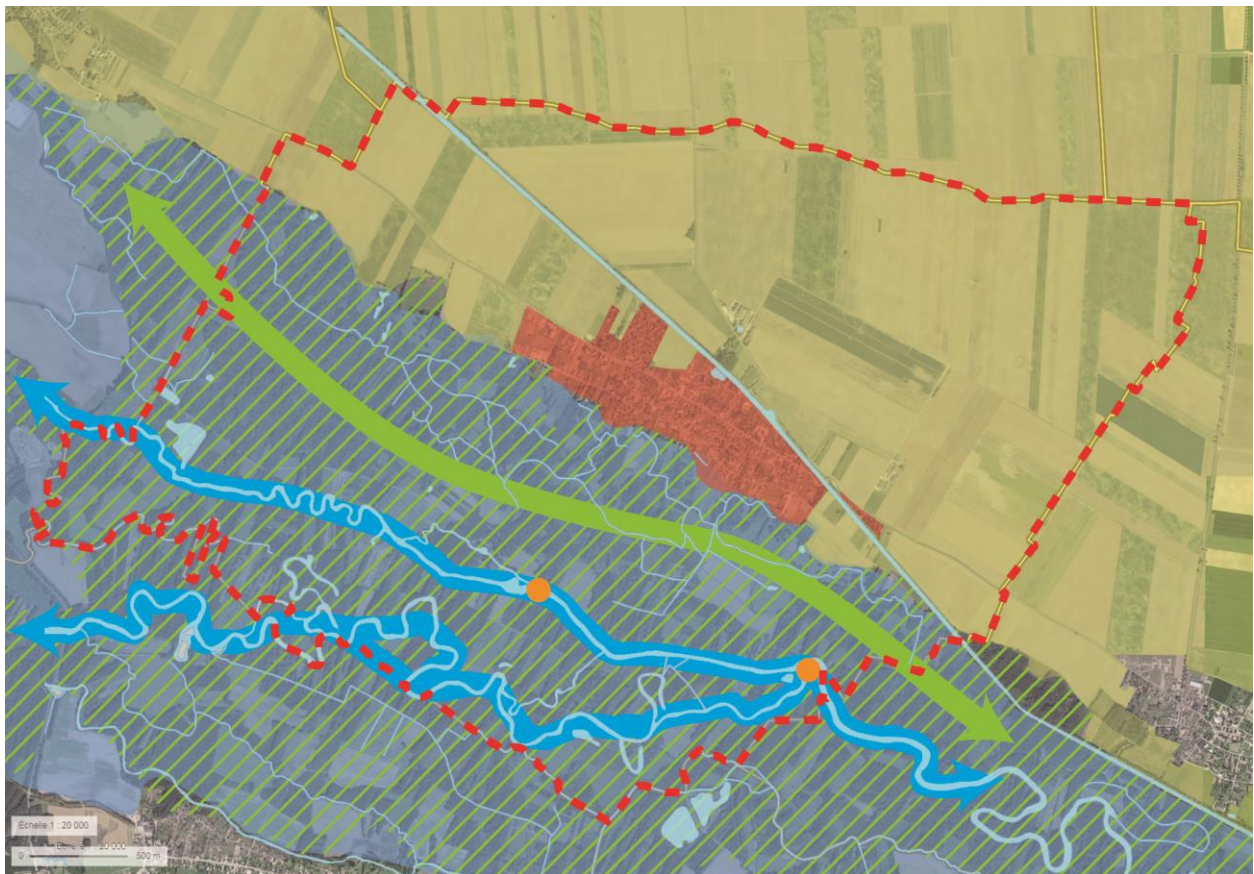
Fossé à sec sillonnant l'espace forestier



Canal des Moulins de Sauvages et sa ripisylve

Synthèse des trames verte et bleue locales

Carte des composantes des Trame Verte et Bleue locales :



- Limite communale
- Espace urbanisé
- Vaste milieu ouvert de type culture céréalière
- Réseau hydrographique

ELEMENT DE LA TRAME VERTE

- /// Réservoir potentiel de biodiversité des milieux fermés de type boisement (mélange de feuillus et peupleraies)
- ↔ Continuité écologique potentiel des milieux fermés

ELEMENT DE LA TRAME BLEUE

- Réservoir potentiel du milieu aquatique (cours d'eau, berges, zones humides et prairies humides)
- ↔ Continuité écologique potentiel du milieu aquatique
- Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau

Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail



PARTIE 2 :

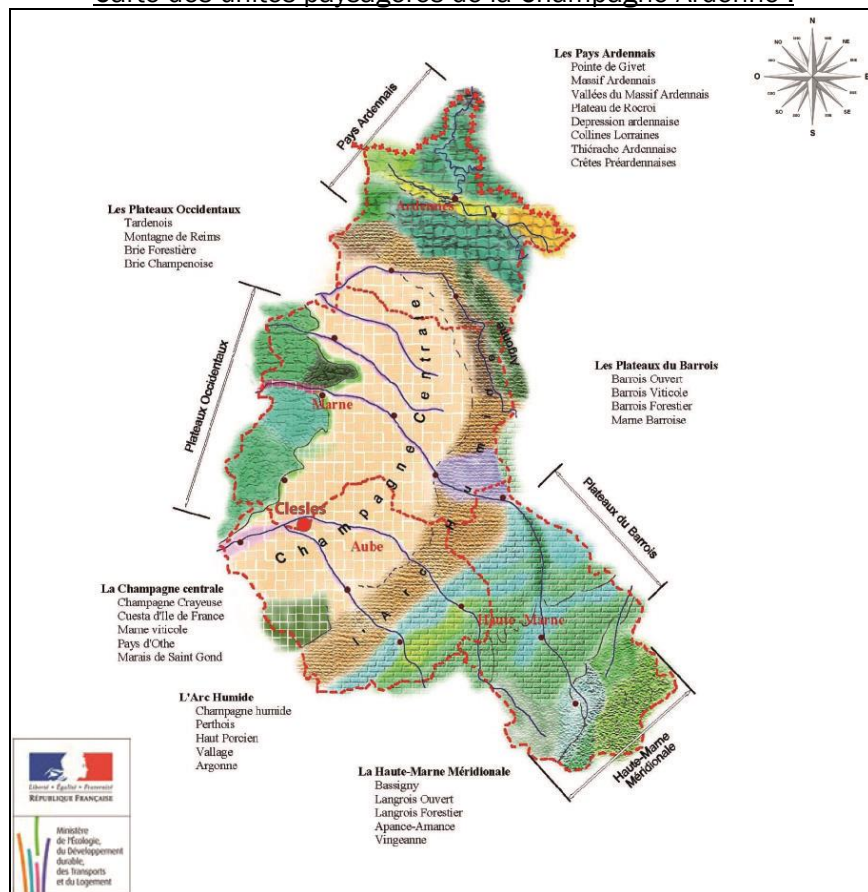
ORGANISATION SPATIALE ET FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

2.1 LE GRAND PAYSAGE

2.1.1 A L'ECHELLE REGIONALE

Source : Atlas des paysages de la Champagne-Ardenne

Carte des unités paysagères de la Champagne-Ardenne :



A l'échelle régionale, la commune se situe au sein de la Champagne centrale et plus précisément de la Champagne crayeuse. Cette région s'oppose visuellement par une brusque transition, aux zones semi-boisées plus fraîches et plus variées de Champagne Humide qui l'enveloppent du Nord-Est au Sud-Est, et à la Cuesta d'Ile de France à l'Ouest de la région.

La Champagne crayeuse se caractérise par des paysages ouverts en zones plates rythmées par des zones vallonnées, des éléments de surfaces (champs, chemins, carrières, ...) et des éléments de verticalité (villages, fermes isolées, silos, arbres isolés, ...).

Cependant, la commune de Clesles se situe au sein de la sous-unité de la Vallée de la Seine qui présente des caractéristiques paysagères particulières au sein de la Champagne Crayeuse. En effet, les sous-unités paysagères des vallées sont marquées par de sols d'alluvions qui s'étalent largement de part et d'autre des cours d'eau sur des pentes de très faible amplitude favorisant une nappe phréatique de faible profondeur. Ce caractère a pour effet de conditionner le type de production végétale et notamment la culture du peuplier. Par leurs silhouettes verticales, les peupleraies créent un cordon vert dans la vaste Champagne Crayeuse et nous informent sur les variations locales de sol induites par les rivières.

On note également que les villages de ces vallées sont de type « villages rues », particulièrement marqués par l'utilisation de la brique rouge comme matériau de construction.

2.1.2 A L'ECHELLE LOCALE

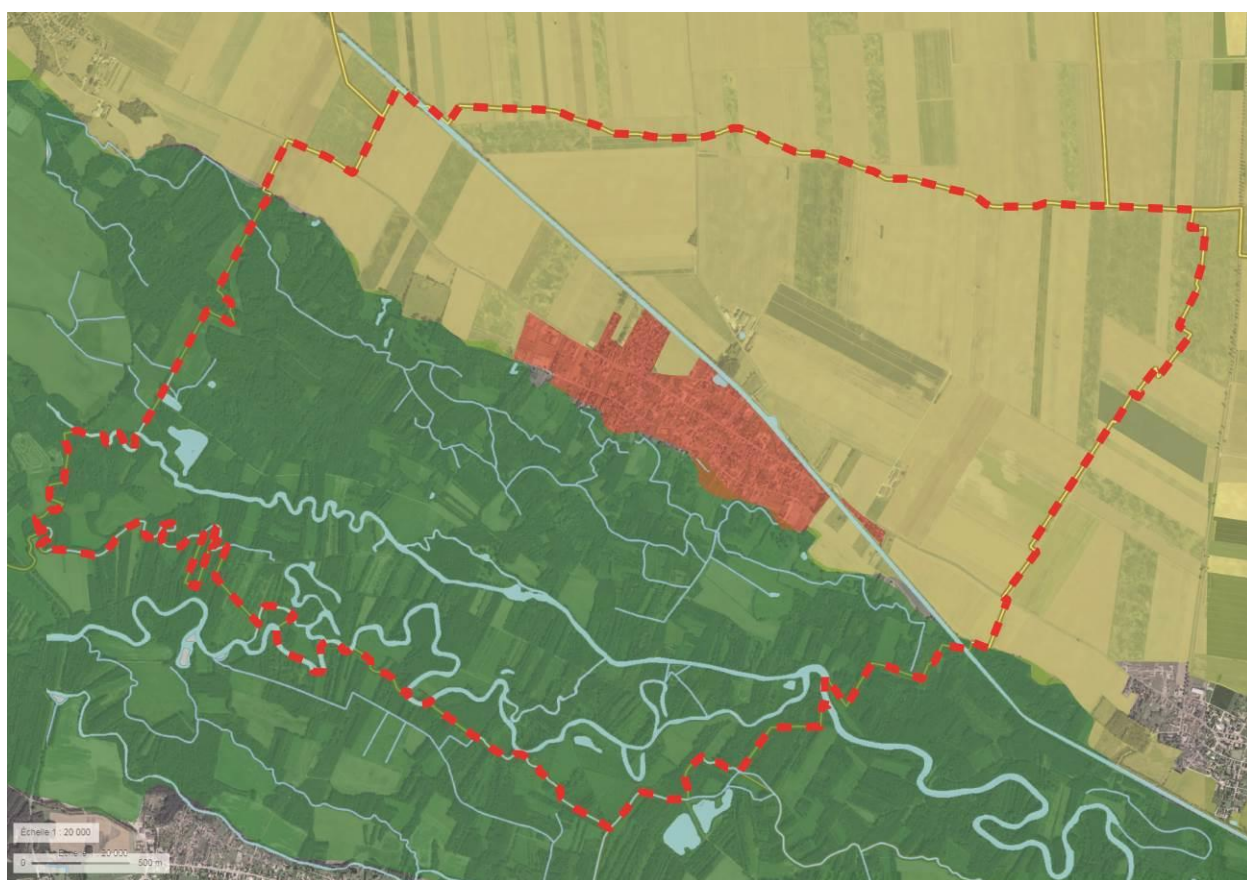
Les particularités de la vallée de la Seine au sein de la Champagne crayeuse marquent fortement le paysage communal. En effet, la commune se trouve coupée en deux unités paysagères, à savoir le Nord, marqué par le milieu agricole ouvert et plat, et le Sud, marqué par les sols humides et les cultures de peupleraies.

On note que l'espace urbanisé s'est installé à la limite de ces deux unités paysagères sous forme d'un village rue orienté Est-Ouest.

Le paysage local est également marqué par la présence du Canal de la Haute Seine qui longe le village par le Nord pour ensuite traverser la plaine agricole.

Ce paysage plat n'induit pas la présence de cône de vue remarquable.

Composition schématique du paysage local :



- ■ ■ ■ Limite communale
- Espace urbanisé
- Paysage ouvert (plaine agricole)
- Paysage fermé (peupleraies, masse boisées, ...)
- Réseau hydrographique

Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Caractéristiques du paysage ouvert

Le paysage ouvert du Nord du territoire se compose principalement de la plaine agricole qui offre une vue dégagée sur plusieurs kilomètres.

Cependant, ce paysage ouvert est marqué par des éléments verticaux, tels que les pylônes électriques, des fermes isolées, la végétation associée au Canal de la Haute Seine et quelques arbres ou bosquets isolés au milieu des champs et des éléments horizontaux tels que les infrastructures routières.

Enfin, on note que les paysages fermés de la vallée de la Seine au Sud et de la vallée de l'Aube au Nord viennent clôturer le paysage ouvert des plaines agricoles.



Espace agricole ouvert avec la végétation du canal, les pylônes de lignes HT et la vallée de l'Aube en fond



Ferme isolée au milieu de l'espace agricole ouvert



Espace agricole ouvert avec quelques arbres isolés et les pylônes de lignes HT

Caractéristiques du paysage fermé

Le Sud du territoire est marqué par une couverture végétale dense fermant totalement le paysage. Seules quelques percées sont créées au niveau des cours d'eau et des prairies humides qui ponctuent cette partie du territoire.

A noter que la transition entre l'espace forestier et l'espace bâti se fait par une zone tampon constituée de vergers, de jardins et de prairies.



Percé d'un chemin dans l'espace forestier



Zone tampon (verger, prairie) entre l'espace forestier et l'espace bâti



Vue sur le bourg avec l'espace forestier de la vallée de la Seine en fond de plan

2.2 CARACTERISTIQUES URBAINES

2.2.1 DYNAMIQUES D'URBANISATION

2.2.1.A/ Evolution de l'urbanisation

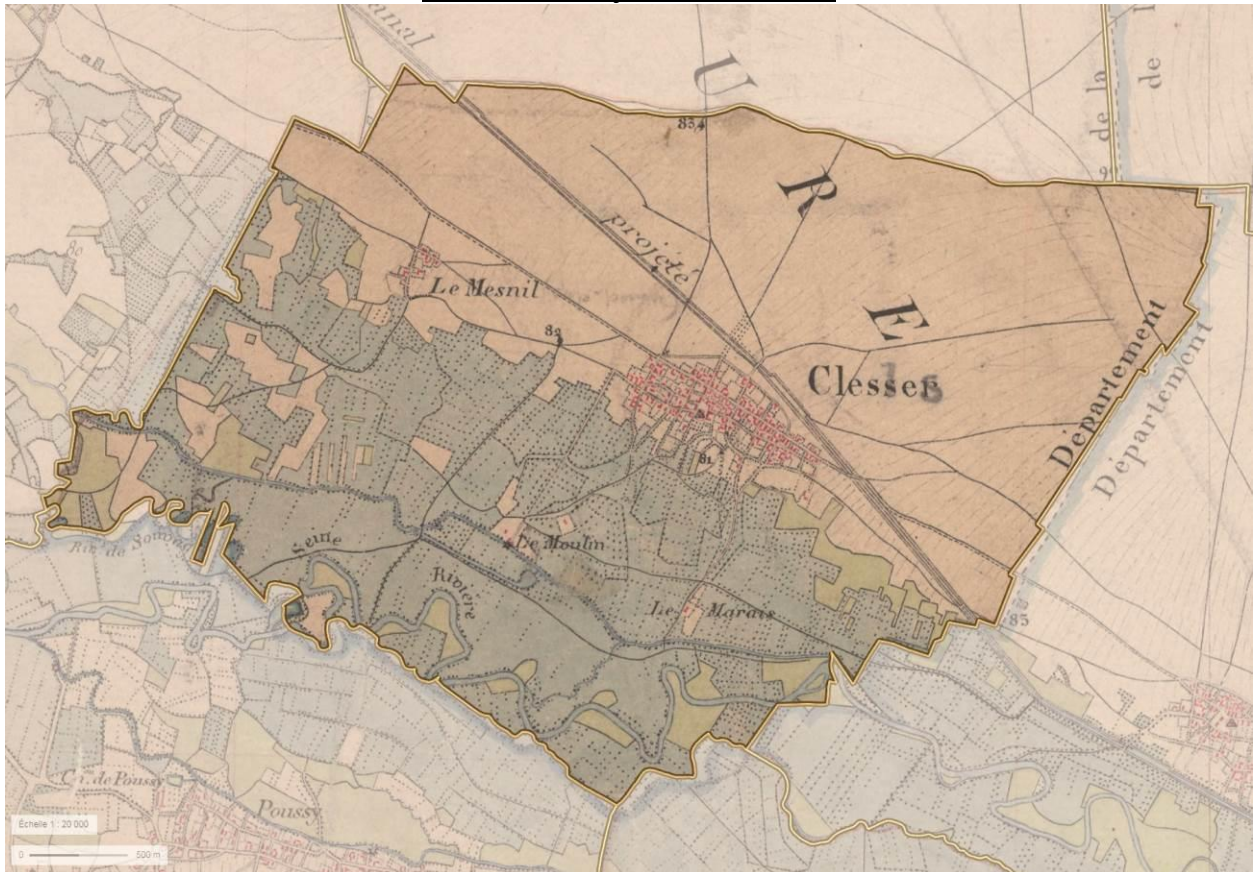
Carte de Cassini - XVIIIe Siècle :



Source : Géoportail

La carte de Cassini indique que le bourg, nommé « Clesle » à l'époque, a conservé son emplacement historique en limite de l'espace humide de la vallée de la Seine, dont les canaux de dérivation et les moulins associés sont déjà présents au XVIIIe siècle.

On note également la présence d'un écart nommé « Mesnil » correspondant à l'actuel lieu-dit « Le Mesnil ».

Carte d'Etat-Major - 1820-1866 :

Source : Géoportail

La carte d'Etat-Major illustre la structure ancienne du bourg appelé « Clesser » et corrigé « Clesles ». Cette structure est celle d'un village rue qui s'est développé de façon plus importante sur la partie Sud de la rue principale (actuelle RD52).

L'écart « le Mesnil » est toujours représenté et l'on note la présence de plusieurs constructions, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. En effet, le lieu-dit « le Mesnil » est actuellement constitué d'une construction non habitée.

Enfin, la carte représente le tracé projeté de l'actuel Canal de Haute-Seine construit durant la première moitié du XIXe siècle.

Photographie aérienne - 1962 :

Source : remonterletemps.IGN.fr

La photographie aérienne de 1962 permet de constater que le bourg de Clesles a peu évolué en un siècle. En effet, celui-ci s'est légèrement étiré vers l'Ouest en conservant, sa structure de village rue.

Photographie aérienne - 2005 :

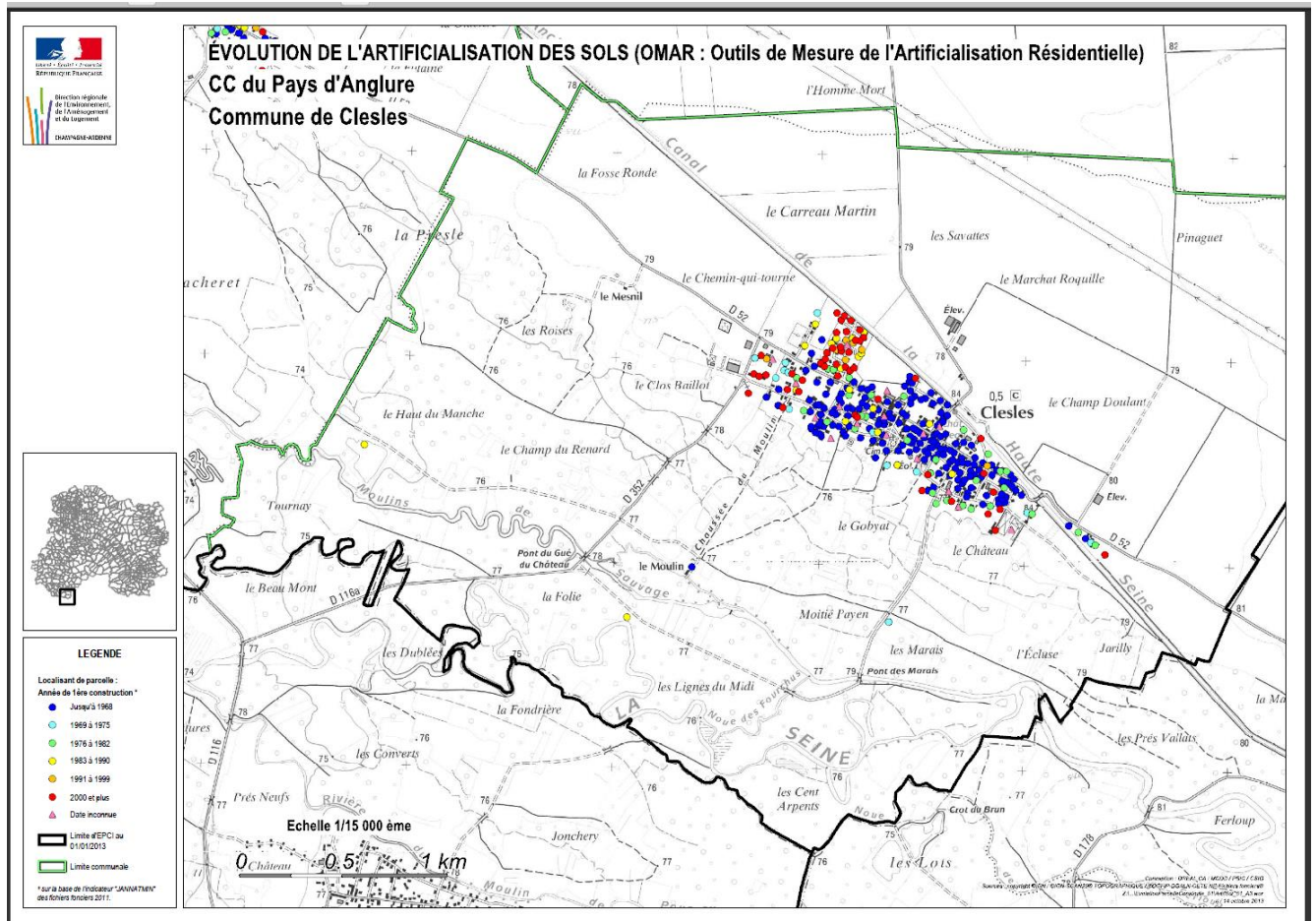
Source : remonterletemps.IGN.fr

Au cours de la seconde moitié du XXe siècle, le bourg a poursuivi son extension vers l'Ouest avec une densité nettement moins importante que celle du bourg.

On note également l'apparition d'un écart à l'Est du bourg situé de l'autre côté du Canal de la Haute Seine apparu durant les années 1970.

Enfin, l'extension la plus récente du bourg, est constituée d'un ensemble bâti regroupé sous la forme d'une association foncière urbaine (AFU) situé au Nord-Ouest du bourg entre la RD52 et le Canal de la Haute Seine. Cette AFU fut aménagée en 1983 ; cependant, les habitations de cette dernière ont principalement été construites entre 2000 et 2005.

Evolution de l'artificialisation des sols :



Source : DREAL Champagne-Ardenne

L'Outils de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle – OMAR – de la DREAL Champagne-Ardenne, qui permet d'identifier les constructions d'habitation par datation, confirme le fait que le bourg a tendance à s'étirer vers l'Ouest depuis les années 1960 et que l'AFU située au Nord-Ouest de celui-ci s'est principalement construit durant les années 2000.

On note cependant que la commune a connu plusieurs constructions neuves sur la frange Sud du bourg entre 1976 et 1982.

2.2.1.B/ Urbanisation des 10 dernières années

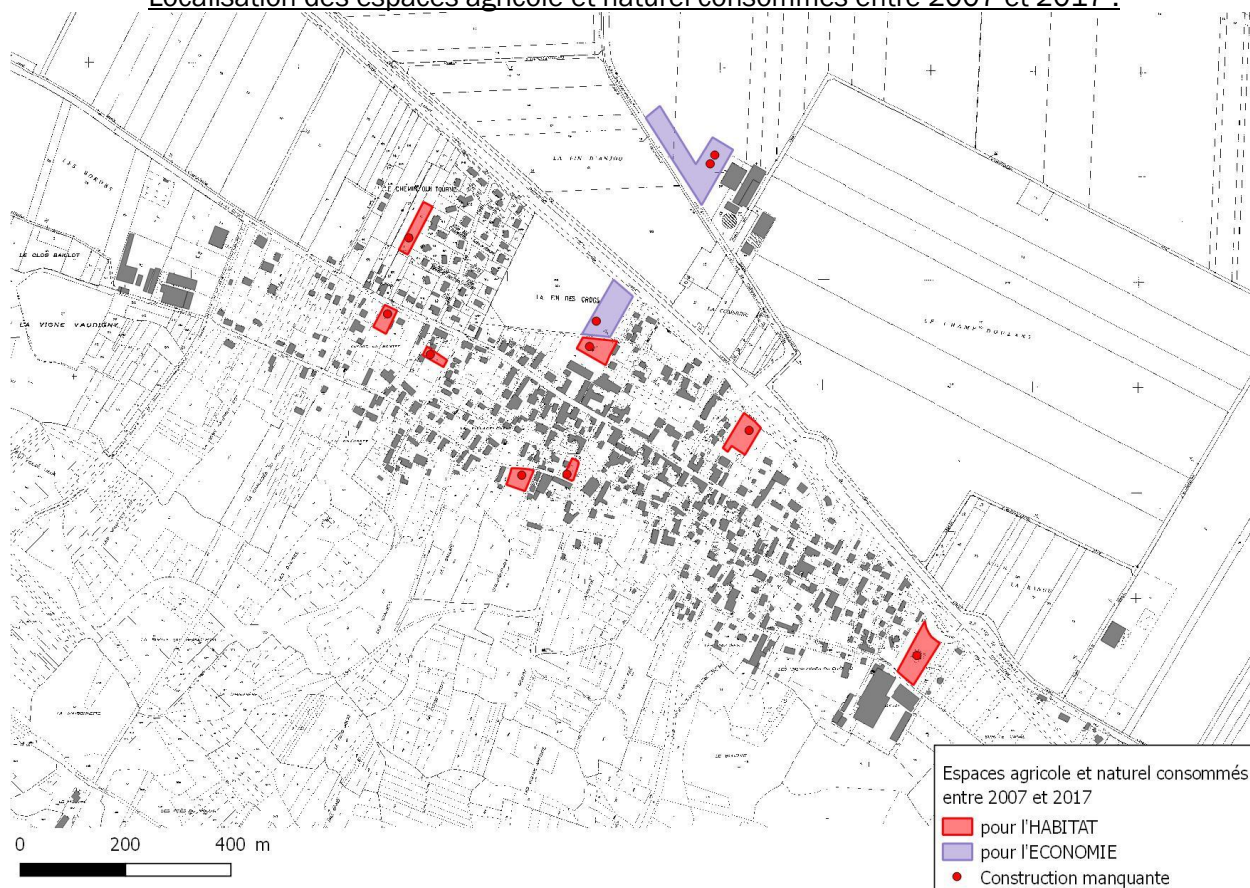
Source : DREAL Champagne-Ardenne, données communales, analyse des photos aériennes de 2008-2016 et visites de terrain

L'Outils de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle et Economique – OMARE – de la DREAL Champagne-Ardenne présentant les surfaces artificialisées par l'habitat et par l'économie indique que ce sont 2,83 ha qui ont été consommés par l'habitat et 0,4 ha par l'économie entre 2006 et 2011, soit une consommation totale de 3,23 ha en 5 ans représentant une moyenne d'espace consommé de 0,65 ha par an.

L'analyse des photos aériennes de 2008 et 2016, des bandes de données parcellaires et les visites de terrains effectuées en 2017 ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne des 10 dernières années.

Ainsi, ce sont 1,6 ha d'espaces agricole et naturel qui ont été consommés pour l'habitat et 1,5 ha pour l'activité entre 2007 et 2017, soit une consommation totale de 3.1 ha sur les 10 dernières années représentant une moyenne de 0,31 ha par an.

Localisation des espaces agricole et naturel consommés entre 2007 et 2017 :

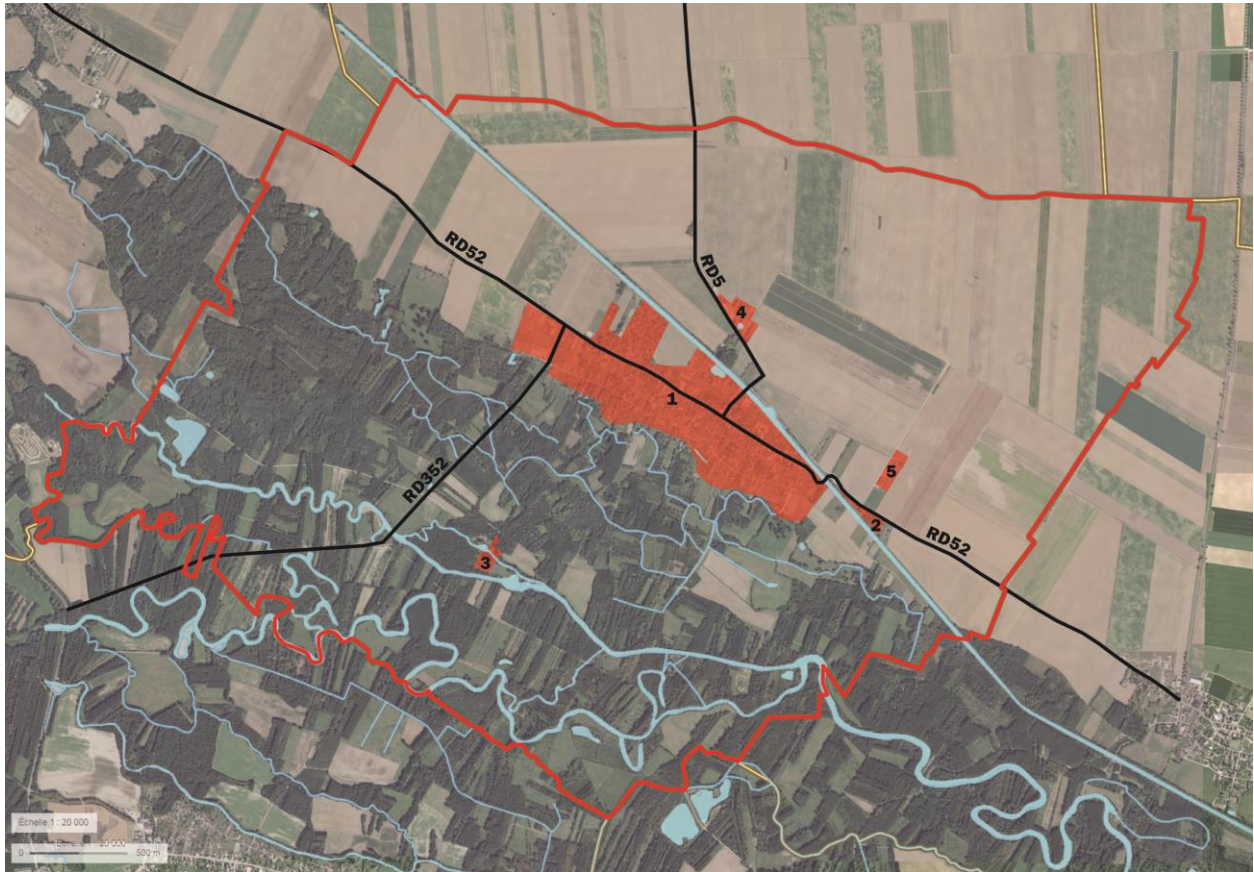


Réalisation : Perspectives sur fond BDParcellaire

2.2.2 MORPHOLOGIE URBAINE

2.2.2.A/ Répartition spatiale

Répartition spatiale du bâti sur le territoire communal :



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Le bâti de Clesles se concentre dans le bourg (1) structuré comme un village rue et s'étirant le long de la RD52.

Si le bourg est situé entre les espaces boisés de la vallée de la Seine et le Canal de la Haute Seine, on remarque la présence d'un écart composé de 6 habitations à l'Est du bourg et au Nord du Canal le long de la rue de Saint-Oulph (2). Il est à noter que le panneau d'entrée de ville se trouve en amont de cet écart

Le reste des espaces bâtis se compose de constructions isolées, soit pour de l'habitat, c'est le cas du lieu-dit *Le Moulin* (3), soit pour de l'activité agricole sans habitation (4 et 5).

2.2.2.B/ Caractéristiques des différents tissus urbains

Le tissu urbain ancien (avant 1960)

Le bâti ancien s'est implanté à l'alignement, soit en façade, soit sur un mur pignon. La continuité bâtie est ainsi bien marquée par l'alternance de constructions ou de murs d'enceintes.

On retrouve également des implantations sous forme de corps de ferme permettant d'avoir une cour intérieure dont l'entrée est marquée par des porches.

Les constructions, constituées majoritairement d'un rez-de-chaussée avec une hauteur sous plafond importante et de combles aménagés, sont recouvertes d'enduit ; seuls les chainages d'angles et les encadrements de baies en brique sont laissés apparents. Les toitures les plus anciennes sont recouvertes de tuiles plates de tons rouge à brun.

A noter que le bourg ancien présente une ceinture végétale de qualité constituée notamment de jardins et de vergers sur la frange Sud.



Implantation à l'alignement avec alternance d'espaces bâtis et de cours/jardins – vue en plan



Implantation à l'alignement avec alternance de bâtis, de murs d'enceinte et de cours/jardins – vue sur site



Porche d'entrée d'une cour en retrait de l'alignement



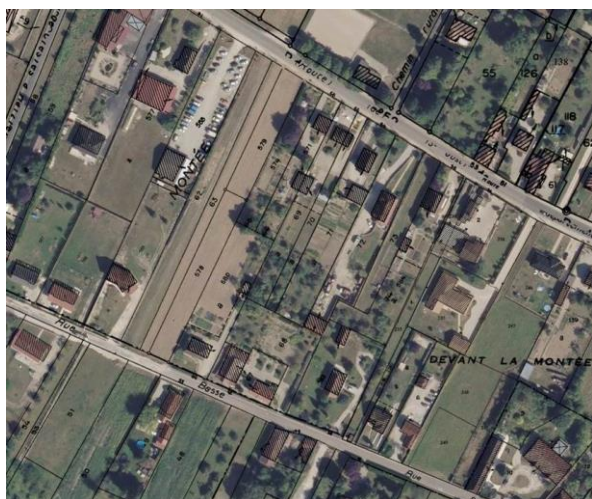
Construction ancienne avec chainages d'angles et encadrement de baies en brique

Le tissu urbain récent (de 1960 à aujourd'hui)

Les constructions récentes se sont principalement installées à l'Ouest du bourg au gré des opportunités foncières créant d'importantes dents creuses, elles-mêmes comblées en fonction de ces opportunités. Ainsi, la partie Ouest du village est constituée d'alternance de constructions de style et de typologie différente suivant les années de construction et de terrains cultivés ou aménagés en jardins/vergers.

Ces constructions sont installées en retrait de l'alignement qui est occupé par des murs d'enceinte ou des haies qui prolongent les alignements du bâti ancien. Cette implantation en retrait peut s'expliquer par la volonté de créer un espace de stationnement non couvert en lien direct avec l'habitation. On note également la présence de constructions en doubles rideaux due notamment au découpage en lanières des parcelles.

Les constructions sont de typologies variées (sous-sol + RDC +combles, sous-sol semi-enterré+ RDC, maison de plain-pied, ...). Les matériaux utilisés sont les enduits clairs et les tuiles mécaniques de tons rouge à brun et parfois noir.



Implantation en retrait de l'alignement avec alternance d'espaces bâtis et de dents creuses – vue en plan



Implantation en retrait de l'alignement avec alternance de bâtis de typologie et d'époque différentes, de mur d'enceinte et de dents creuses – vue sur site



Constructions récentes en retrait de l'alignement et en doubles rideaux



Dents creuses cultivées

2.2.3 PATRIMOINE LOCAL

Note : Les éléments présentés ne constituent pas une liste exhaustive du patrimoine local.

De plus, le conseil municipal peut, par délibération prise après enquête publique qui pourra être réalisée conjointement à celle de la Carte Communale, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L.111-22 du code de l'urbanisme).

2.2.3.A/ Patrimoine religieux

L'église Sainte Sulpice – Saint Antoine

Source : chalons.catholique.fr

De l'église primitive (12ème siècle) Sainte Sulpice - Saint Antoine de Clesles, il ne reste que la tour du clocher qui forme actuellement l'extrémité occidentale de la nef. L'église actuelle a été reconstruite au 16ème siècle. Elle se compose de trois nefs de hauteur et largeur inégales. La nef principale est terminée par un magnifique sanctuaire à pans coupés. Trois grandes fenêtres à deux baies chacune éclairent le maître-autel.

La sacristie est parfaitement bien conservée, elle est voûtée en ogives. Sur un pilier figure une inscription mentionnant une consécration en 1383. L'église est flanquée d'une tour sarrasine due, paraît-il, au seigneur Ogier, prisonnier au 12ème siècle de Saladin, lors de la troisième croisade.



Les croix de chemin

On trouve trois croix, une en pierre et deux en fer forgé, dispersées dans le bourg de Clesles.



2.2.3.B/ Patrimoine lié à l'eau

Les bornes fontaines

Plusieurs bornes fontaines sont dispersées dans le bourg de Clesles et notamment au Sud de la RD52 dans les rues Basse, Moyenne et de la Garenne.



Ecluse, barrage et ponts

Le réseau hydrographique important au Sud du territoire implique la présence d'un patrimoine lié à l'eau important. Ainsi, on trouve une écluse permettant la dérivation de la Seine vers le canal des Moulins de Sauvage ainsi qu'un barrage au niveau du moulin.

De nombreux ponts sont également présents notamment au sein de l'espace bâti pour permettre le passage du Canal de la Haute Seine, mais également au Sud du territoire pour permettre le passage des noues, des fossés et du canal des Moulins de Sauvage.

2.2.3.C/ Autre patrimoine bâti

La Mairie-Ecole

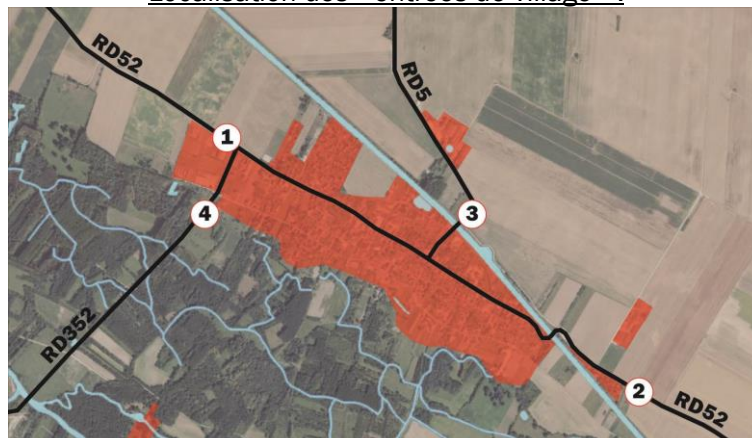
La Mairie de Clesles est un bâtiment remarquable de la commune de par sa taille (un étage + comble) et par ses détails architecturaux. Le bâtiment présente notamment une frise, des chainages d'angles et des encadrements en brique et sa toiture est surmonté d'œil de bœuf, d'une horloge et d'un clocher en fonctionnement.

Le bâtiment est prolongé en rez-de-chaussée par l'ancienne école de garçons d'un côté et l'ancienne école de filles de l'autre.



2.2.4 LES « ENTREES DE VILLAGE »

Localisation des « entrées de village » :



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Le paysage des entrées de village représente la première image que l'on se fait de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.

On dénombre 4 panneaux d'entrée d'agglomération pour le bourg de Clesles. Deux, depuis la RD52, un depuis la RD5 et un depuis la RD352.

1 – Entrée Ouest depuis la RD52

L'entrée Ouest est marquée au Sud par la vallée de la Seine et au Nord par la plaine agricole. L'entrée de village se fait au niveau d'un hangar de stockage et des serres d'un maraîcher. Les premières habitations du bourg sont perceptibles au travers de la ceinture végétale. La qualité paysagère de cette entrée pourrait être améliorée au niveau des bâtiments d'activités.



2 – Entrée Est depuis la RD52

De la même façon que la première entrée, la deuxième est marquée au Sud par la vallée de la Seine et au Nord par la plaine agricole. Cependant, celle-ci ne se trouve pas au niveau du bourg de Clesles mais d'un écart constitué de quelques habitations. Ainsi, ces habitations créent une rupture avec le paysage agricole et naturel alentour, en particulier la première habitation visible qui est plus récente. Afin de ne pas amoindrir la qualité paysagère de cette entrée ainsi que sa sécurité, il n'est pas favorable d'y développer l'urbanisation.



3 – Entrée Nord depuis la RD5

L'entrée Nord s'effectue en longeant le canal de la Haute Seine au niveau du pont permettant de le traverser et d'un virage important. L'entrée d'agglomération ne se fait pas au niveau de la partie urbanisée, en effet les premières habitations se situent de l'autre côté du canal.

Cette entrée de village présente une bonne qualité paysagère du fait du passage de l'espace agricole à l'espace bâti via le canal et sa végétation.

A noter qu'une exploitation agricole d'élevage de porcs se situe en amont de cette entrée.



4 – Entrée Sud depuis la RD352

L'entrée Sud se fait en sortie des espaces boisés de la vallée de la Seine. La ceinture végétale constituée de jardins et de vergers permet de créer un espace de transition entre l'espace naturel et l'espace bâti. Cette entrée présente donc une bonne qualité paysagère.

2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS

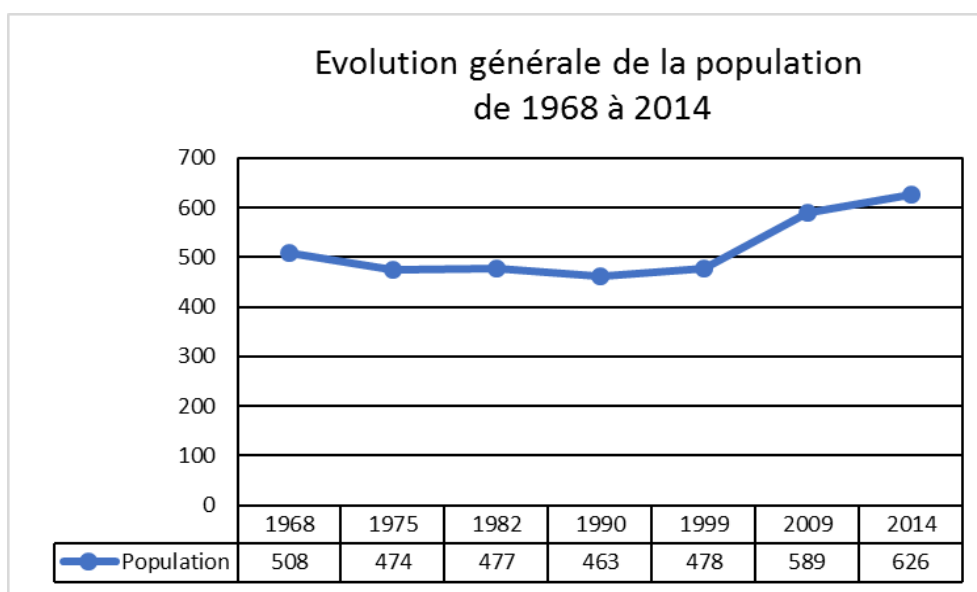
2.3.1 EVOLUTION GENERALE DE LA POPULATION

Sources : Données Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

Après avoir connu une légère baisse entre 1968 et 1999, la population communale de Clesles augmente fortement passant de 478 habitants en 1999 à 626 habitants en 2014. Cette augmentation de 148 habitants sur 15 ans, soit près de 10hab/an, représente un taux de croissance de 1,8% par an.

Cette croissance importante correspond à la construction du quartier de l'allée des Fleurs situé au Nord-Ouest du bourg entre la RD52 et le Canal de la Haute Seine. En effet, si ce dernier a été aménagé dans les années 1980, c'est principalement entre 2000 et 2005 que le nombre de constructions a été le plus important.

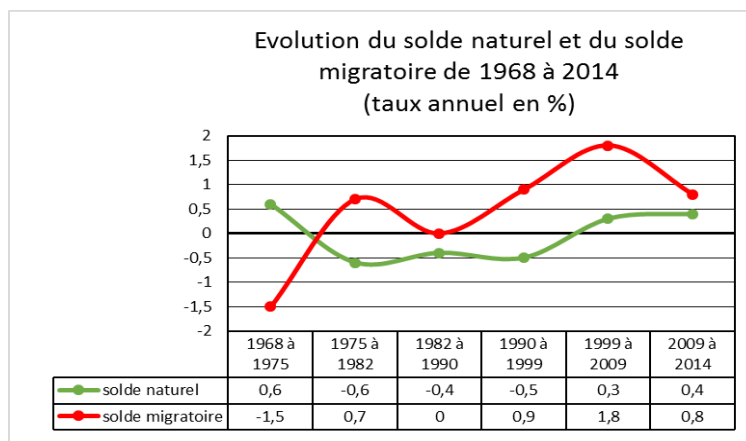
Il est donc important de se baser sur la croissance des dernières années (2009 – 2014) qui est plus proche de la réalité actuelle du territoire. Ainsi, ce sont **37 nouveaux habitants qui sont recensés entre 2009 et 2014**. Cette augmentation, calculée sur une période de 5 ans, représente l'accueil de 7 à 8 hab/an, soit un taux de croissance de 1,2 % par an.



Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

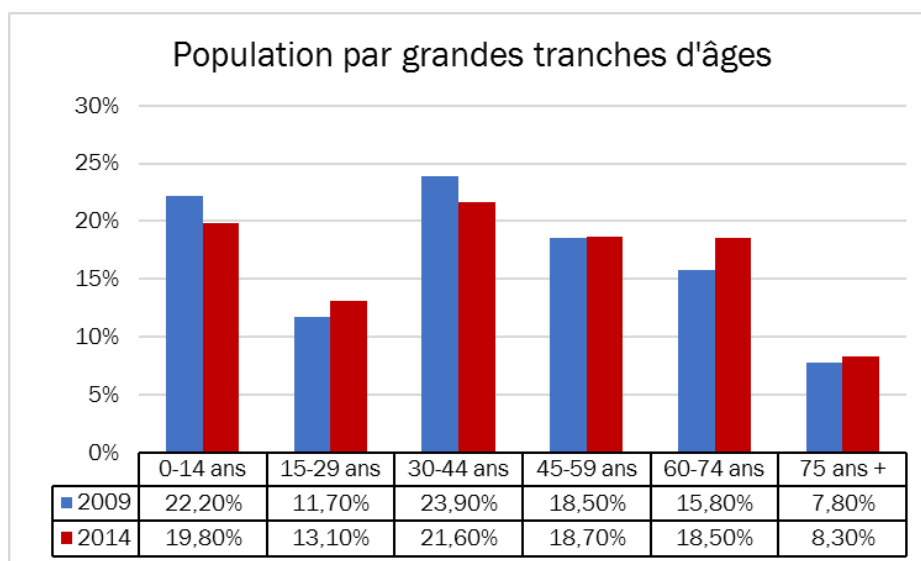


Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale.

On note que le solde naturel connaît de légères variations comprises entre 0,6% et -0,6% par an entre 1968 et 2014 et que ce dernier a tendance à augmenter depuis 1990 restant positif depuis 1999. Ceci signifie que le nombre de naissances est plus important que les décès sur la commune.

Cependant, la variation du solde naturel n'est pas la principale raison de l'augmentation de la population au cours des dernières années. En effet, on remarque que le solde migratoire est plus fluctuant et est marqué par une forte hausse entre 1982 et 2009 passant de 0% à 1,8% par an. Cette augmentation du solde migratoire montre une arrivée importante de nouveaux habitants sur la commune durant cette période qui correspond notamment à la construction du quartier de l'allée des Fleurs. Sur la période 2009 - 2014 on constate que le solde migratoire tend à baisser mais reste positif, il y a donc plus de personnes qui arrivent sur la commune qu'il n'y en a qui partent.

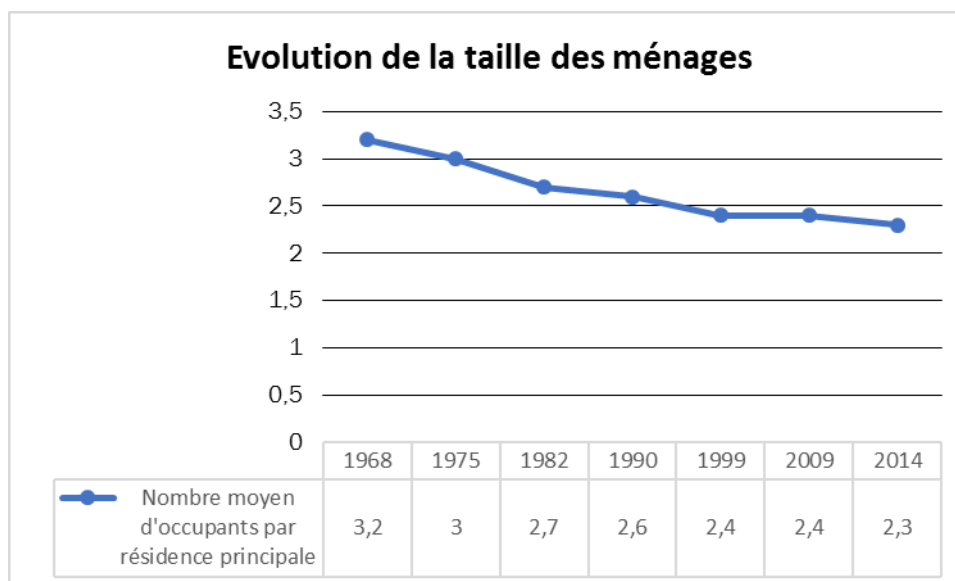
Structure par âge de la population



La structure par âge de la population de Clesles affiche un léger vieillissement de la population entre 2009 et 2014. En effet, les tranches d'âges de 0-14 ans et des 30-44 ans ont vu leur proportion diminuer, tandis que la tranche d'âges des plus de 45 ans augmente.

2.3.2 EVOLUTION DES MÉNAGES

Taille des ménages



Le nombre de personnes par ménage diminue progressivement depuis 1968, date à laquelle on dénombrait 3,2 personnes par ménage, pour atteindre 2,4 personnes par ménage en 1999. Durant la période 1999-2009, le nombre moyen d'occupants par foyer se stabilise du fait de l'arrivée de nouvelles familles dans le quartier de l'allée des Fleurs. Cependant, depuis 2009, on constate que le nombre de personnes par ménage est de nouveau à la baisse pour atteindre 2,3 en 2014.

Cette nouvelle baisse est cohérente avec la structure d'âge de la population dont la part des moins de 44 ans est en baisse et qui montre que les ménages composés de jeunes couples avec enfants sont de moins en moins nombreux.

Il est à noter qu'au niveau national, la taille des ménages est de 2,24 personnes par ménage en 2014 contre 2,28 en 2009. La commune présente donc un niveau légèrement supérieur au niveau national, mais connaît le même phénomène de baisse.

Desserrement des ménages

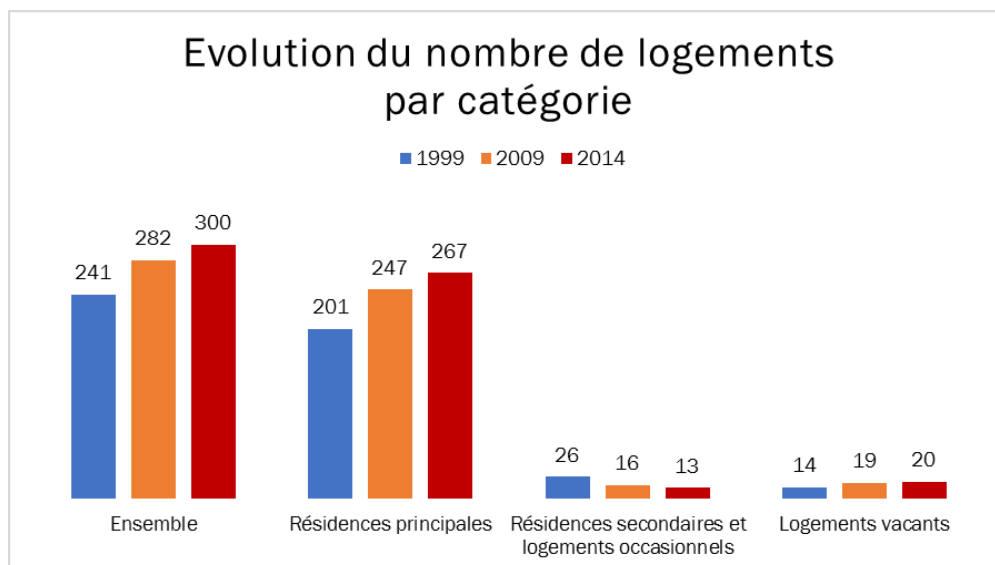
Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

A Clesles, la stabilité du nombre de personnes par ménage entre 1999 et 2009 n'a pas induit de phénomène de desserrement des ménages. Cependant, la baisse observée entre 2009 et 2014 de 0,1 habitant en moins par ménage a supposé la construction de 11 logements pour le maintien de la population.

Si le phénomène passé n'a pas empêché la commune d'accroître sa population, il est important d'intégrer le phénomène futur à la Carte Communale notamment pour permettre une projection des besoins en logements.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse modérée du nombre de personnes par foyer de l'ordre de 0,1 habitant par ménage en moins, la commune devra accroître son parc de logements de 13 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 ans.

2.3.3 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS



Entre 1999 et 2009, on remarque que le nombre de logements a fortement augmenté sur la commune. Cette augmentation est notamment due aux nouvelles constructions qui se sont installées au sein du quartier de l'allée des Fleurs situé entre le canal de Haute Seine et la RD52. En effet, sur les 41 logements supplémentaires recensés entre 1999 et 2009, une vingtaine se sont installés au sein de ce quartier.

Le nombre de résidences principales a augmenté de 20 logements entre 2009 et 2014. Parmi ces 20 logements, 18 sont de nouvelles constructions et 2 d'anciennes résidences secondaires. Cette augmentation et la construction de nouvelles constructions correspondent bien à l'arrivée de nouveaux habitants et à l'augmentation générale de la population.

En parallèle de la construction de nouveaux logements, la commune présente un taux de 6,7 % de logements vacants qui reste stable depuis 2009. Ce taux représente un nombre de 20 logements vacants en 2014.

Cependant, un recensement plus précis effectué par la commune en 2017 a permis de compter 13 logements vacants pouvant potentiellement être réintroduits dans le parc de logements.

Ces logements sont localisés sur une carte à la page suivante.

Localisation des logements vacants en 2017 :



Typologie et taille des logements

En 2014, le parc de logements est constitué à 96,7% de maisons individuelles composées en moyenne de 4,5 pièces. Cette typologie de logements est caractéristique des territoires ruraux où les grandes maisons individuelles avec terrains sont privilégiées, même si on note une légère baisse du nombre de pièces par résidence par rapport à 2009.

Statut d'occupation des logements

La part des propriétaires est plus importante avec 86,5 % de personnes contre 11,6 % de locataire en 2014. Même si la part des propriétaires tend à baisser légèrement par rapport à 2009, la part des statuts d'occupation des logements est cohérente avec le caractère rural du territoire.

Équipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque les zones d'emplois principales se situent dans les entités administratives supérieures et parfois éloignées.

Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements puisque la part des habitations comprenant au moins un emplacement réservé au stationnement est en augmentation passant de 67,2 % en 2009 à 71,2 % en 2014.

2.4 DEPLACEMENTS

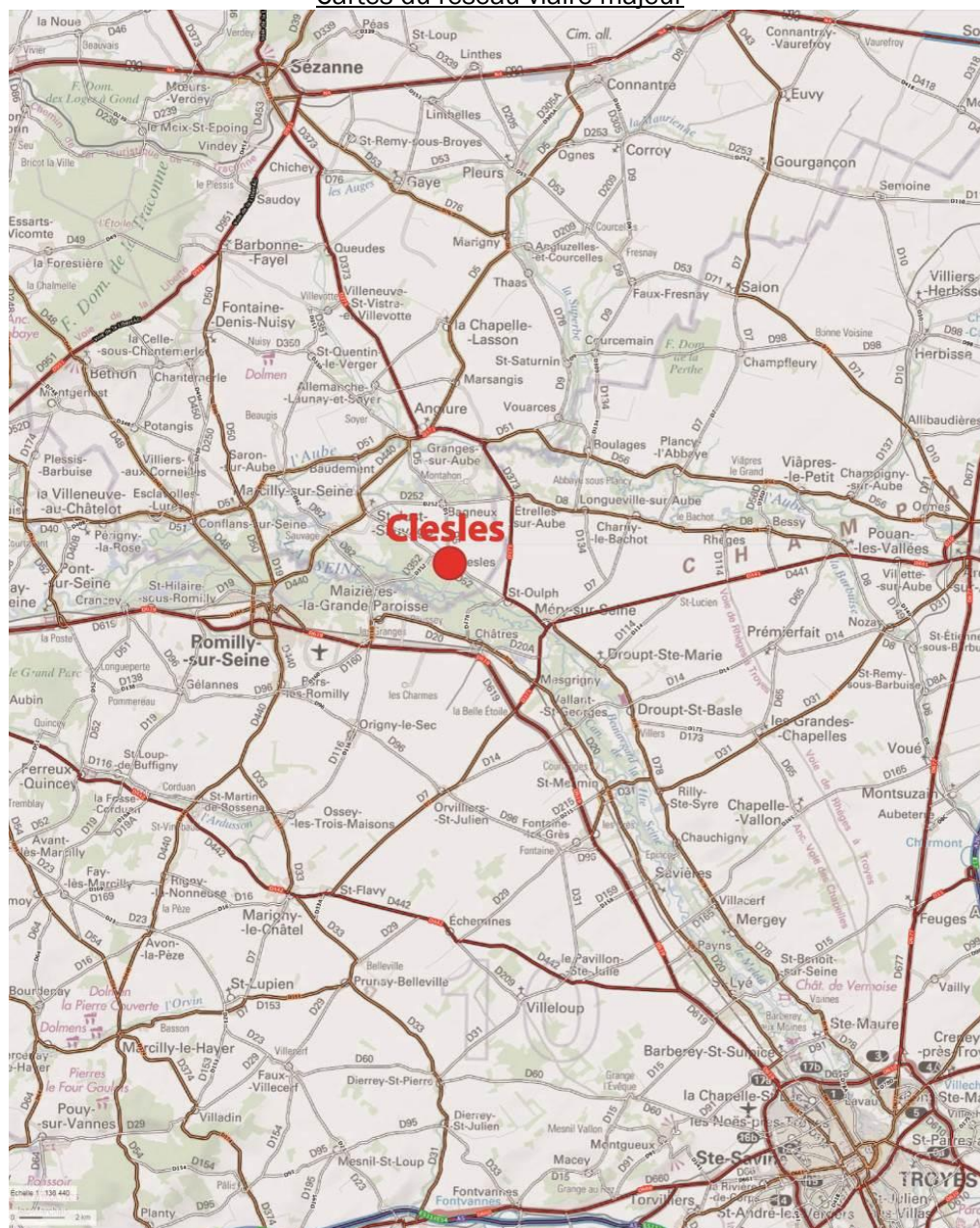
2.4.1 RESEAU VIAIRE

2.4.1.A/ Réseau viaire majeur

Clesles se situe à proximité d'axes routiers importants des départements de la Marne et de l'Aube. En effet, la commune est longée à l'Est de son territoire par la RD373 permettant de rejoindre Sézanne et au Sud par le RD619 qui est un axe majeur du Nord-Ouest de l'Aube permettant de relier Troyes à la région parisienne en passant par Romilly-sur-Seine.

A noter que la commune n'est pas concernée par des voies classées à grande circulation.

Cartes du réseau viaire majeur



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

2.4.1.B/ Réseau de desserte locale et communale

Le réseau routier du village est peu développé et se compose principalement des routes départementales RD52 permettant de relier Saint-Just-Sauvage à Saint-Oulph dans l'Aube et la RD5 permettant de rejoindre Anglure vers le Nord.

Le reste du réseau viaire du village se compose de rues étroites et d'impasses permettant de desservir les habitations.

A noter que la RD352 permettant de se diriger vers Maizières-la-Grande-Paroisse et la RD619 dans l'Aube rejoint la RD52 à l'entrée Ouest du village.

Le reste du territoire est maillé par des chemins forestiers au Sud et agricoles au Nord.

Carte du réseau viaire local



Source : Géoportail

A noter, que le Conseil Départemental de la Marne a défini en fonction du classement des routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures.

Ainsi, pour toutes les zones situées le long des RD5, RD52 et RD352, un recul de 15 mètres depuis l'axe de la chaussée est obligatoire pour les habitations et tout autre bâtiment.

2.4.1.C/ Voie verte du Canal de la Haute Seine

Si le Canal de la Haute Seine n'est pas navigable au niveau de Clesles, il a été décidé de s'appuyer sur son tracé pour réaliser une voie verte dédiée notamment aux cycles. Ainsi, une voie enrobée de 2 à 3 mètres de large sera créée sur le chemin de halage.

Cette voie verte permet actuellement de relier Saint-Oulph à Troyes par le canal et son prolongement jusqu'à Marcilly-sur-Seine en passant par Clesles est prévu pour les années à venir.

Aménagée dans un but touristique, la voie verte du Canal de la Haute Seine s'inscrit dans le schéma national des véloroutes et voies vertes, ainsi que dans le réseau des vélovoies européennes.

A noter qu'un espace de stationnement en lien avec la voie verte devrait être aménagé à l'entrée Est du bourg.

Tracé de l'actuelle voie verte et de son prolongement en projet



Le Conseil Départemental de la Marne indique que les travaux sont prévus à la fin de l'été 2018.

2.4.2 TRANSPORT EN COMMUN



La commune n'est ni desservie par une ligne régulière du Conseil Départemental, ni par des cars TER (Transport Express Régional).

Pour le ramassage scolaire, des lignes régulières permettent de rejoindre les écoles primaire et maternelle de Saint-Just-Sauvage, le collège d'Anglure et les lycées de Sézanne et de Romilly-sur-Seine. Un arrêt unique se situe derrière la Mairie dans la rue Moyenne.

2.4.3 STATIONNEMENT

La commune dispose d'une aire de stationnement devant la mairie au cœur du bourg et quelques places de stationnement au niveau du nouveau cimetière à l'entrée Ouest du village.

Dans le reste du bourg, les rues étroites rendent le stationnement difficile et les usagers ont tendance à se garer sur les trottoirs.

A noter qu'aucune borne de recharge de véhicule électrique ne se trouve sur la commune



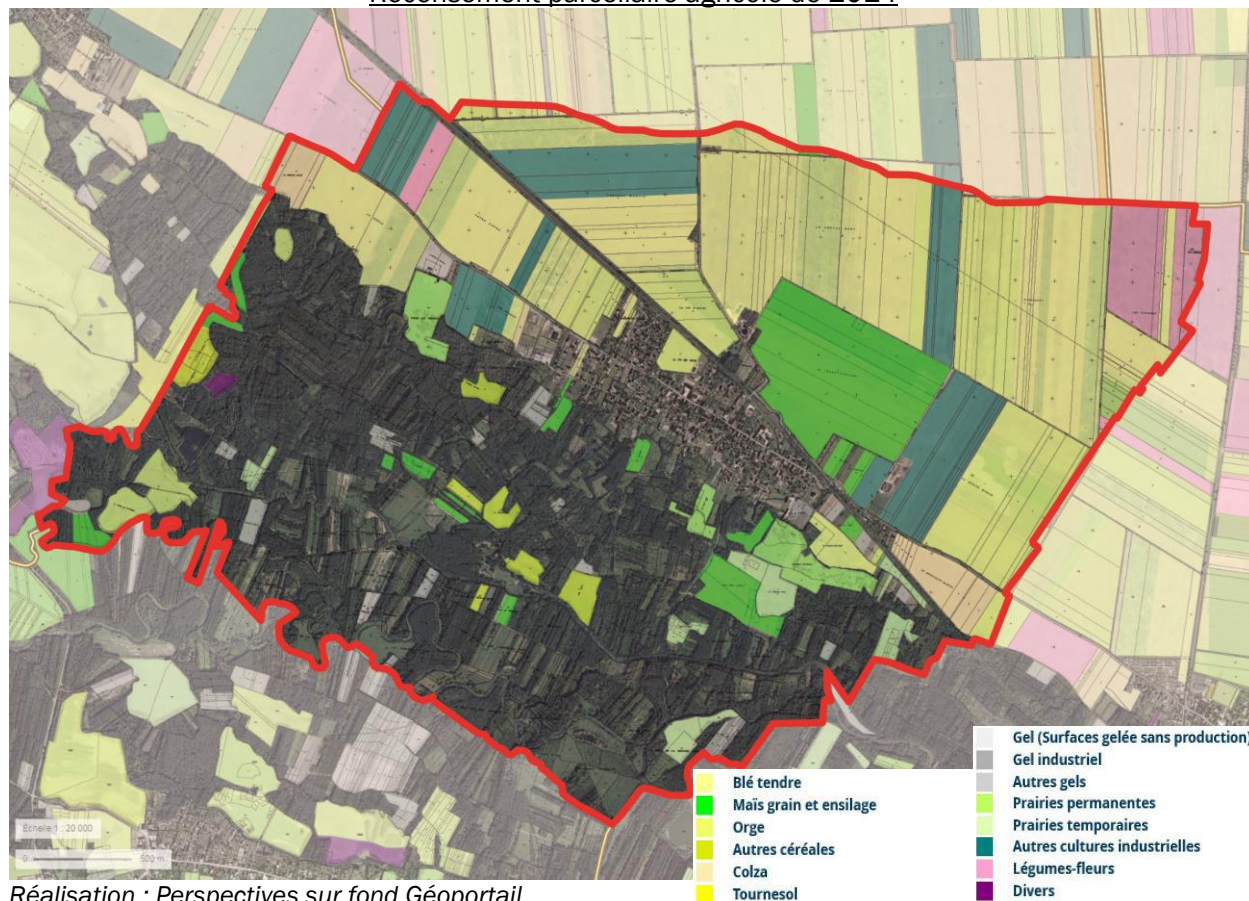
Stationnement devant la Mairie

2.5 ECONOMIE LOCALE

2.5.1 ACTIVITE AGRICOLE

2.5.2.A/ Caractéristique des terres agricoles

Recensement parcellaire agricole de 2014



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Le recensement parcellaire agricole de 2014 montre que les terres agricoles sont principalement composées de cultures céréalières sur la partie Nord du territoire. On y trouve également quelques champs dédiés à la culture de fleurs et de légumes.

Les espaces agricoles situés au Sud du bourg sont majoritairement dédiés aux prairies permanentes ou temporaires.

La commune de Clesles est comprise dans l'aire géographique d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Brie de Meaux ». Un opérateur en lien avec cette appellation est recensé par l'INAO, il s'agit d'un élevage de vaches à lait se trouvant sur la commune.

Le territoire se situe également au sein de l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) « Champagne » et « Coteaux Champenois » mais ne comporte pas d'aire délimitée parcellaire pour la production de raisins.

De plus, la commune se trouve dans les aires géographiques des indications géographiques spiritueux « Fine champenoise » ou « Eau de vie de vin de la Marne », « Marc de Champagne » ou « Marc champenois » ou « Eau de vie de marc champenois » et « Ratafia de Champagne » ou « Ratafia champenois ».

Enfin, la commune est concernée par l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volaille de la Champagne ».

2.5.2.B/ Exploitations agricoles

La commune de Clesles compte 4 exploitants agricoles dont les sièges d'exploitations se situent sur le territoire, ainsi que 2 activités de maraichage dont la culture et la vente des produits s'effectuent au même endroit.

Ainsi le territoire communal comprend :

1. Une activité d'élevage et de polyculture dont les bâtiments se situent au sein du bourg et dans un écart le long de la RD52.

La partie située dans le bourg comprend uniquement des bâtiments de stockage de matériels. Le bâtiment d'élevage se situe dans un bâtiment isolé et abrite environ 30 vaches à lait. Cependant, l'exploitant indique que l'activité d'élevage de vaches à lait est en cours d'arrêt et qu'il envisage de poursuivre une activité d'élevage de vaches allaitantes.

Des bâtiments de stockage d'azote et de paille sont également présents avec le bâtiment d'élevage. Il est à noter que le bâtiment abritant les vaches est concerné par un périmètre sanitaire de 50 mètres au titre du Règlement Sanitaire Départemental.

L'exploitant précise également que les parcelles 36, 37 et 38 ont pour but d'accueillir 3 habitations, l'une pour lui, et les autres pour ses sœurs qui ne sont pas exploitantes.

2. Une activité d'élevage de porcs, de méthanisation et de polyculture dont les bâtiments d'exploitation se situent dans la ferme isolée du Paradis, le long de la RD5 ainsi qu'au sein du bourg. La ferme du Paradis comprend les bâtiments d'élevage de porcs, des fosses de méthanisation ainsi que des bâtiments de stockage. Il est à noter que les bâtiments d'élevage de porcs et les fosses de méthanisation sont recensés comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et entraînent respectivement des périmètres sanitaires de 100 mètres et de 50 mètres.

L'exploitation se compose également d'un frigo à pommes de terre, d'un atelier, de bâtiments de stockage ainsi que d'un laboratoire de découpe de charcuterie, qui se trouvent au sein du bourg entre la RD52 et la rue du Paradis.

L'exploitant indique que des projets d'extension sont envisagés à la ferme du Paradis. Ainsi, une nouvelle fosse de méthanisation pourrait être prévue vers le Nord. Il est également envisagé d'agrandir les bâtiments d'élevage de porcs ainsi que de construire un nouveau frigo à pommes de terre.

3. Une activité de polyculture dont les bâtiments se situent en frange Sud du bourg à côté de l'église, rue Basse. Ce corps de ferme se compose de bâtiments de stockage et d'une habitation en location. L'exploitant précise que l'emplacement de cette exploitation n'est pas idéal en termes d'accessibilité avec les engins agricoles. Ainsi, il envisage de vendre ces bâtiments agricoles afin de construire de nouveaux bâtiments de stockage à l'extérieur du bourg. Ce projet pourrait prendre place sur la parcelle Z08 à l'Est du bourg en direction de Saint-Oulph et concernerait la construction d'un hangar de stockage et d'une cuve à fioul.

4. Une activité de polyculture dont un seul bâtiment se trouve sur la commune de Clesles à l'entrée Ouest du village le long de la RD52. Ce bâtiment se compose d'un frigo à pommes de terre et d'une partie de stockage.

5. Une activité de maraichage nommée « les serres de Clesles » et située à l'Ouest du bourg. Cette exploitation se compose de serres et de bâtiments de stockage.

6. Une seconde activité de maraichage nommée « les serres du Château » et située à l'Est du bourg. Cette exploitation se compose également de serres et de bâtiments de stockage, il est à noter que la maison du père de l'exploitant se trouve sur le site.

Un exploitant indique qu'il rencontre des difficultés de circulation au niveau du chemin rural dit « des Bas » à l'Est du bourg. En effet, le chemin d'une largeur de 4 mètres sert parfois de stationnement pour les habitations situées à la limite du bourg.

Les exploitants du territoire souhaitent être consultés dans le cadre de la réalisation d'aménagement routier tel que des chicanes ou des dos d'âne. En effet, ce type d'aménagement peut parfois limiter le passage d'engins agricoles.

Ces bâtiments d'exploitations ainsi que les éventuels projets sont identifiés sur la carte suivante.

LOCALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES SUR LA COMMUNE DE CLESLES
Réunion de concertation agricole du 12/09/17



2.5.2.C/ Périmètres sanitaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et des élevages concernés par le Règlement Sanitaire Départemental

Comme indiqué précédemment, une ICPE se trouve sur le territoire communal. Celle-ci concerne un élevage de porcs et une installation de méthanisation de déchets non dangereux à l'EARL du paradis situé à l'entrée Nord du bourg sur la route de Bagneux.

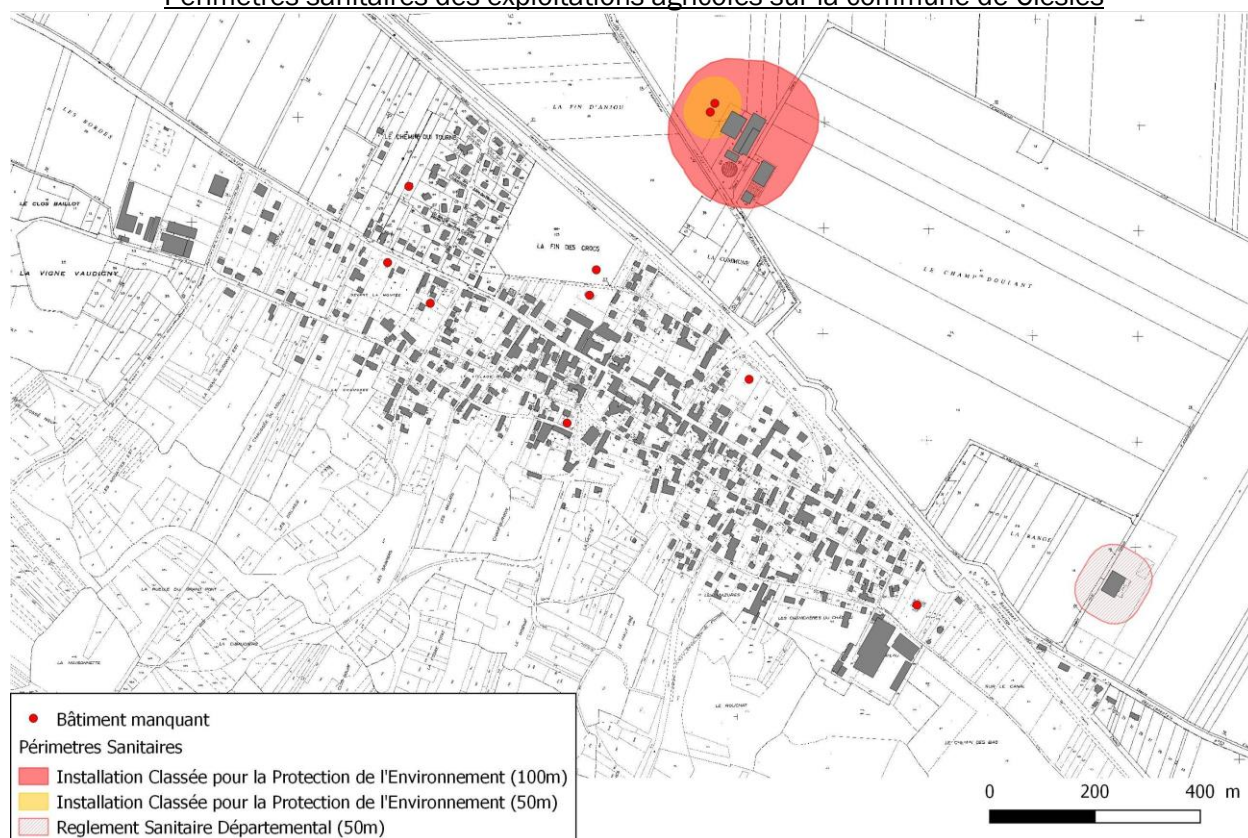
Le classement en ICPE de cette exploitation entraine un périmètre sanitaire de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage de porcs et un périmètre sanitaire de 50 mètres autour des installations de méthanisation.



Vue sur l'ICPE d'élevage de porc et d'installation de méthanisation

La commune est également concernée par un élevage de vaches à lait soumis au Règlement Sanitaire Départemental. Ainsi le bâtiment abritant ces animaux entraine un périmètre sanitaire de 50 mètres.

Périmètres sanitaires des exploitations agricoles sur la commune de Clesles



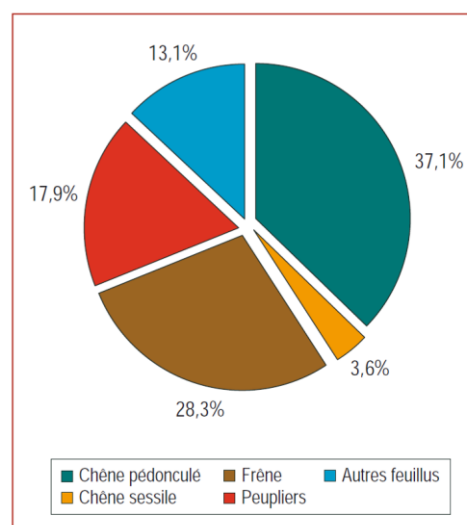
Réalisation : Perspectives sur fond BDParcellaire ; Données : Réunion de concertation agricole du 12/09/17

2.5.2 ACTIVITE SYLVICOLE

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

Les grands espaces boisés au Sud de la commune se trouvent dans le milieu naturel de la vallée de la Seine où les essences les plus répandues sont le chêne pédonculé et le chêne sessile. Les peupleraies ne représentant que 18 % des surfaces forestières à l'échelle du milieu naturel des vallées de la Marne, Seine et affluents. Cependant la carte forestière de 2006 indique que les forêts sur le territoire de Clesles sont principalement des peupleraies.

Essence des vallées de la Marne,
Seine et affluents



Source : schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne

Les forêts privées sont largement prioritaires au sein de ce milieu naturel ce qui se vérifie sur la commune de Clesles puisqu'aucune forêt n'est gérée par l'Office National des Forêts (ONF).

Cependant, l'ONF indique que le territoire de la commune de Clesles abrite une forêt publique qui relèvera très prochainement du régime forestier pour une surface totale de 14,46ha. A noter que le dossier est en cours d'instruction auprès des services de la DDT51 (information Juillet 2017).

Les parcelles prochainement soumises au régime forestier seront gérées conformément à un document d'aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral, consultable en mairie et en préfecture. De plus, pour tout projet d'occupation en forêt communale soumis au régime forestier, l'avis de l'ONF est obligatoire pour vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs assignés à l'aménagement.

Les parcelles qui seront à appliquer au régime forestier sont localisées sur photo aérienne à la page suivante.

Carte de localisation des parcelles à appliquer au régime forestier



Source : Office National des Forêt - Agence Aube-Marne/Service forêt

2.5.3 AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUES

Etablissements actifs

Au 31 Décembre 2015, l'INSEE recense 29 établissements actifs sur le territoire communal de Clesles. Parmi ces entreprises, on en compte 11 dans le secteur de la construction et 10 dans le secteur du commerce, du transport et services divers.

Ces entreprises sont dispersées au sein du bourg : on trouve notamment une pizzeria, une épicerie, une boucherie, ...

Aucun de ces établissements ne dépasse les 9 salariés, ce qui est cohérent avec les entreprises de services en milieu rural.

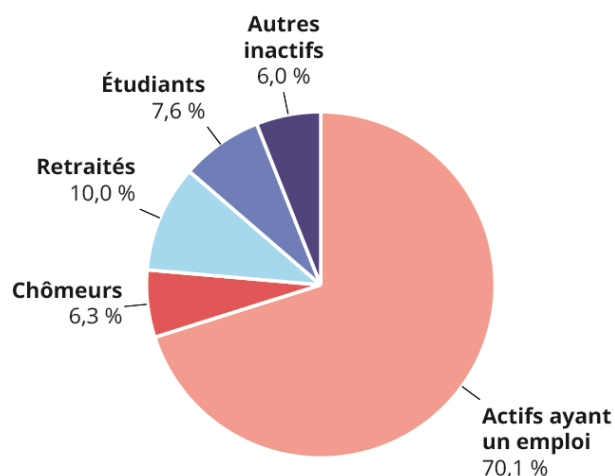
Tourisme

Au 1^{er} Janvier 2017, l'INSEE ne recense aucun établissement en lien avec des activités touristiques. Cependant, Clesles se situe au sein d'un espace touristique important notamment lié à la vallée de la Seine. De plus le prolongement de la vélovoie verte du Canal de la Haute Seine doit permettre le développement du tourisme dans le secteur.

2.5.4 POPULATION ACTIVE

Composition de la population active

Population des 15 à 64 ans par type d'activité en 2014



Les actifs ayant un emploi représentent 70,1% de la population active. Cette proportion a légèrement augmenté par rapport à 2009 (69,7%).

La part de la population active au chômage a augmenté entre 2009 et 2014, passant de 4,1% à 6,3%, ce qui représente un taux de chômage au sens du recensement de 8,2 %.

La part des élèves et étudiants non rémunérés a également augmenté passant de 4,4 en 2009 à 7,6 en 2014, ce qui est cohérent avec l'arrivée de nouveaux ménages avec de jeunes enfants entre 1999 et 2009.

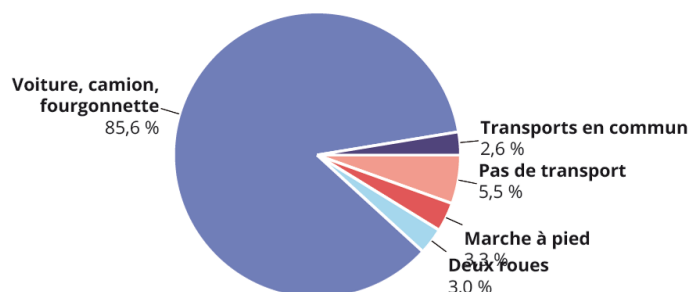
Migration domicile-travail

En 2014, seulement 14,8 % de la population active travaillent et habitent à Clesles. Ce taux était de 19,5 % en 2009. Les personnes emménageant dans la commune ont donc un emploi en dehors de celle-ci.

Les 85,2 % des actifs restant de la commune, travaillent dans une autre commune du département ou dans un autre département. Ceci s'explique par la proximité de zones d'emplois proches dans le département (Sézanne) et dans le département limitrophe de l'Aube (Romilly-sur-Seine, Troyes).

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2014

Cette situation entraîne de nombreux déplacements domicile-travail qui se font majoritairement en voiture individuelle. En effet, 85,6 % des trajets s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette. Les modes doux et les transports en commun sont peu développés.



2.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES

2.6.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

Les établissements scolaires de Clesles sont actuellement fermés. Les élèves de la commune sont accueillis dans les écoles maternelle et élémentaire de Saint-Just-Sauvage. Ils sont ensuite scolarisés au collège d'Anglure.

Le ramassage scolaire, de la maternelle au collège, est assuré par la société « PROCARS », un arrêt unique se situe derrière la Mairie dans la rue Moyenne.

2.6.2 LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

La commune dispose :

- D'une Mairie
- D'une salle socio-culturelle
- D'un terrain de sports (pétanque, football)
- D'un cimetière situé dans la cour de l'église
- D'un cimetière situé à l'Ouest du bourg

La Mairie et la salle socio-culturelle forment un pôle d'équipements avec places de stationnement au cœur du bourg.

Localisation des équipements publics



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

2.6.3 LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

2.6.3.A/ Assainissement

Eaux usées

Source : services.eaufrance.fr

L'ensemble de la commune est actuellement en assainissement individuel. Le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais depuis le 1^{er} Janvier 2017.

La commune de Clesles a sollicité la communauté de communes pour la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif.

A noter que la commune ne possède pas de zonage d'assainissement arrêté.

Eaux pluviales

La question du rejet des eaux pluviales en provenance des opérations d'aménagement doit être examinée avec soin dans la Carte Communale afin de répondre aux dispositions contenues dans le code de l'environnement. En effet, il est rappelé que lorsque la surface totale desservie est comprise entre 1 et 20 ha, le rejet d'eaux pluviales est soumis à déclaration. Il est soumis à autorisation lorsque la surface desservie est égale ou supérieure à 20 ha.

A Clesles, les eaux pluviales sont récupérées par des réseaux souterrains, des fossés et des noues pour être reversées dans les cours d'eau.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

2.6.3.B/ Alimentation en eau potable

Source : services.eaufrance.fr

La production, le transfert et la distribution d'eau potable était gérés en régie par la communauté de communes du Pays d'Anglure intégrée à la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais depuis le 1^{er} Janvier 2017.

La commune n'est pas concernée par un captage d'eau potable, le point de captage alimentant le territoire se trouvant sur la commune de Granges sur Aube.

Les derniers relevés sanitaires de l'eau potable réalisés en 2015 montrent une bonne qualité de l'eau pour la bactériologie, les nitrates et les pesticides. Néanmoins, elle présente épisodiquement une turbidité importante

2.6.3.C/ Défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

La commune compte 2 bornes incendies ainsi que plusieurs points de pompage le long du Canal de la Haute Seine. Cependant, il apparaît que cette défense incendie soit insuffisante en raison notamment du diamètre des canalisations qui ne permettent pas une efficacité maximale.

2.6.3.D/ Traitement des déchets

La collecte des déchets est gérée par le Syndicat Intercommunal Mixte à Vocation Unique du Sud-Ouest Marnais regroupant les communes de la nouvelle Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais.

Clesles fait partie du même ramassage que les communes de Bagneux, Baudement, Allemanche et Saint-Just-Sauvage. Les ordures ménagères sont ramassées toutes les semaines et le tri sélectif, une semaine sur deux.

La déchetterie se trouve sur la commune de Saron-sur Aube.

Un point d'apport volontaire se trouve sur la commune au niveau du terrain de sport pour les déchets en verre.

2.6.3.E/ N.T.I.C : Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication

L'ancienne région Champagne-Ardenne est dotée d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus le département de la Marne est doté d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) qui s'inscrit dans les orientations de la SCoRAN. Le SDTAN représente un document opérationnel (diagnostic, enjeux, orientations, ...) établi par une collectivité sur son territoire. Le Conseil Départemental de la Marne a validé son SDTAN sur la totalité du département en Mai 2014.

Les opérations d'aménagement numérique sont assurées par le Syndicat intercommunal d'énergies de la Marne (SIEM). Il appartient aux Communautés de Communes et aux communes concernées de se rapprocher du SIEM pour réaliser des travaux sur leur territoire.

L'observatoire France Très Haut Débit mise en place par l'Etat indique que la commune est couverte par l'ADSL (moins de 8 MBIT/S) et que celle-ci n'est pas éligible à la fibre. Il est également indiqué que le projet de couverture numérique est en cours de mise en œuvre dans le département de la Marne, et que le déploiement des infrastructures numériques constitue un grand chantier, s'inscrivant ainsi dans un temps long.

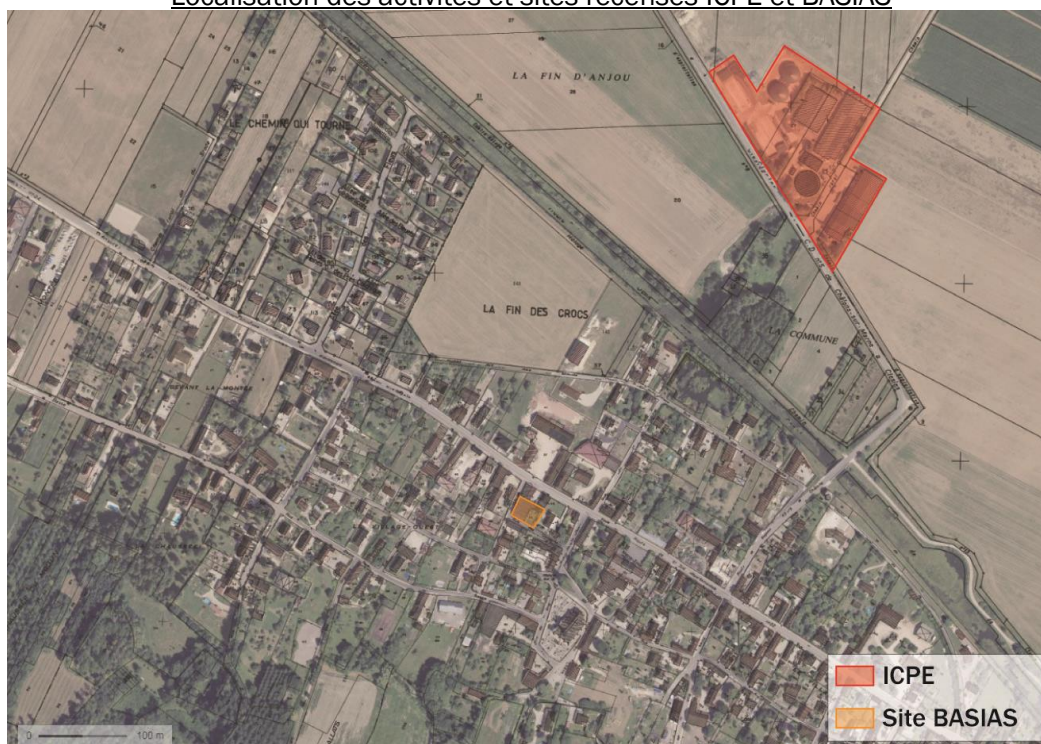
Il n'y a donc pas encore de visibilité sur les travaux dans la commune. Le relais de réseau internet se situe à environ 4 km du bourg sur la commune limitrophe de Saint-Just-Sauvage.

De son côté la commune indique que son territoire est concerné par de nombreuses zones blanches au niveau sa couverture par les réseaux de téléphonie mobile.

2.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.7.1 ACTIVITÉS ET SITES INDUSTRIELS

Localisation des activités et sites recensés ICPE et BASIAS



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Source : BASIAS et installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr

2.7.1/A Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE

Pour rappel, la commune est concernée par une ICPE agricole pour un élevage de porcs et une installation de méthanisation de déchets non dangereux.

2.7.1/B Inventaire historique des sites industriels et activités de service - BASIAS

Un site industriel est recensé par les données BASIAS au sein du bourg. Celui-ci concerne une ancienne usine de production de moulage caoutchouc et de bonneterie connue sous la raison sociale « SAMEC ; Usine de bonneterie tricotages mécaniques Troyens ». L'usine n'est plus en activité ; cependant elle reste inventoriée par l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

Il est également noté que la première activité du site a eu lieu en 1900 et que celui-ci a été désaffecté en 1988.

2.7.2 RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Le territoire communal se situe à proximité des barrages réservoirs suivants :

- le barrage réservoir Aube situé sur la commune de Brévonnes, d'une capacité de stockage de 183,5 millions de mètres cubes,
- le barrage réservoir Marne situé sur la commune de Giffaumont, d'une capacité de stockage de 364,5 millions de mètres cubes,
- le barrage réservoir Seine situé sur la commune de Lusigny-sur-Barse, d'une capacité de stockage de 208 millions de mètres cubes.

Ces trois ouvrages sont des ouvrages poids constitués par des digues en remblais, établis en dérivation des cours d'eau. En cas de rupture de la digue de l'un de ces ouvrages, la propagation de l'onde de submersion s'effectue à partir des différentes vallées de l'Aube, de la Marne et de la Seine. D'après les études menées en vue de l'élaboration de dispositions préventives, les zones menacées par cette onde ont été définies et figurent dans les documents joints.

Ainsi, l'onde de submersion atteindrait la commune de Clesles en 31 h et 15 min après détection pour le barrage Marne, 19 heures après détection pour le barrage Aube et 7 h et 30 min pour le barrage Seine.

Les fiches descriptives relatives aux risques des trois barrages sont annexées à la Carte Communale.

2.8 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

EL3 : Navigation intérieure - Servitudes de halage et de marche pied

Servitude imposée sur chaque rive de la **Seine**.

En outre là où le chemin de halage a disparu par suite de travaux d'amélioration des conditions de navigation, la servitude de marche pied subsiste.

Effets principaux :

Servitude de halage : largeur de 9,75 m depuis le point de débordement du cours d'eau (crête de berge).

Servitude marche pied de 3,25 m sur les deux rives et interdiction de planter ou de se clore.

Service gestionnaire : Direction Région et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île de France
Service Police de l'eau
Cellule Police de l'Eau Territoriale
Pôle Champagne
76 rue de Talleyrand
51100 REIMS

EL7 : Circulation routière - Servitudes d'alignement (*non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux*)

Servitude imposée sur la **Route départementale 52 (rue Moyenne, route de Saint-Just-Sauvage et route de Saint Oulph)**.

Effets principaux :

Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement.

Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis.

Service gestionnaire : Conseil Départemental de la Marne
Direction des routes départementales
2 bis rue de Jessaint
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

I4 : Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques.

Profitant :

1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT

2) aux lignes HTB

Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages suivants :

Liaison 90 KV N01 :

- MÉRY-SUR-SEINE – SÉZANNE

Liaison 400 KV N01

- CHAMBRY - MÉRY-SUR-SEINE

Service gestionnaire : R.T.E.
GMR Champagne-Ardenne
Impasse de la chaufferie
BP 246
51059 REIMS cedex

PM1 : Sécurité publique- Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles.

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) Seine Aval

Effets principaux :

Interdiction ou prescription pour toute construction ou pour tout changement d'affectation de construction existante dans le périmètre du plan de prévention des risques (**se référer au règlement du PPRI**)

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers
40 Bd Anatole France,
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex

PT2 : Télécommunications -Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Zones spéciales de dégagement de la liaison hertzienne de **Romilly-sur-Seine / Les Hauts Buissons**

Effets principaux :

Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution.

Service gestionnaire : Orange
DGARA/ARS/CA
MOBILE – FH
101 rue de Louvois
BP 2830
51058 REIMS CEDEX

T7 : Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal)

Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne.

Effets principaux :

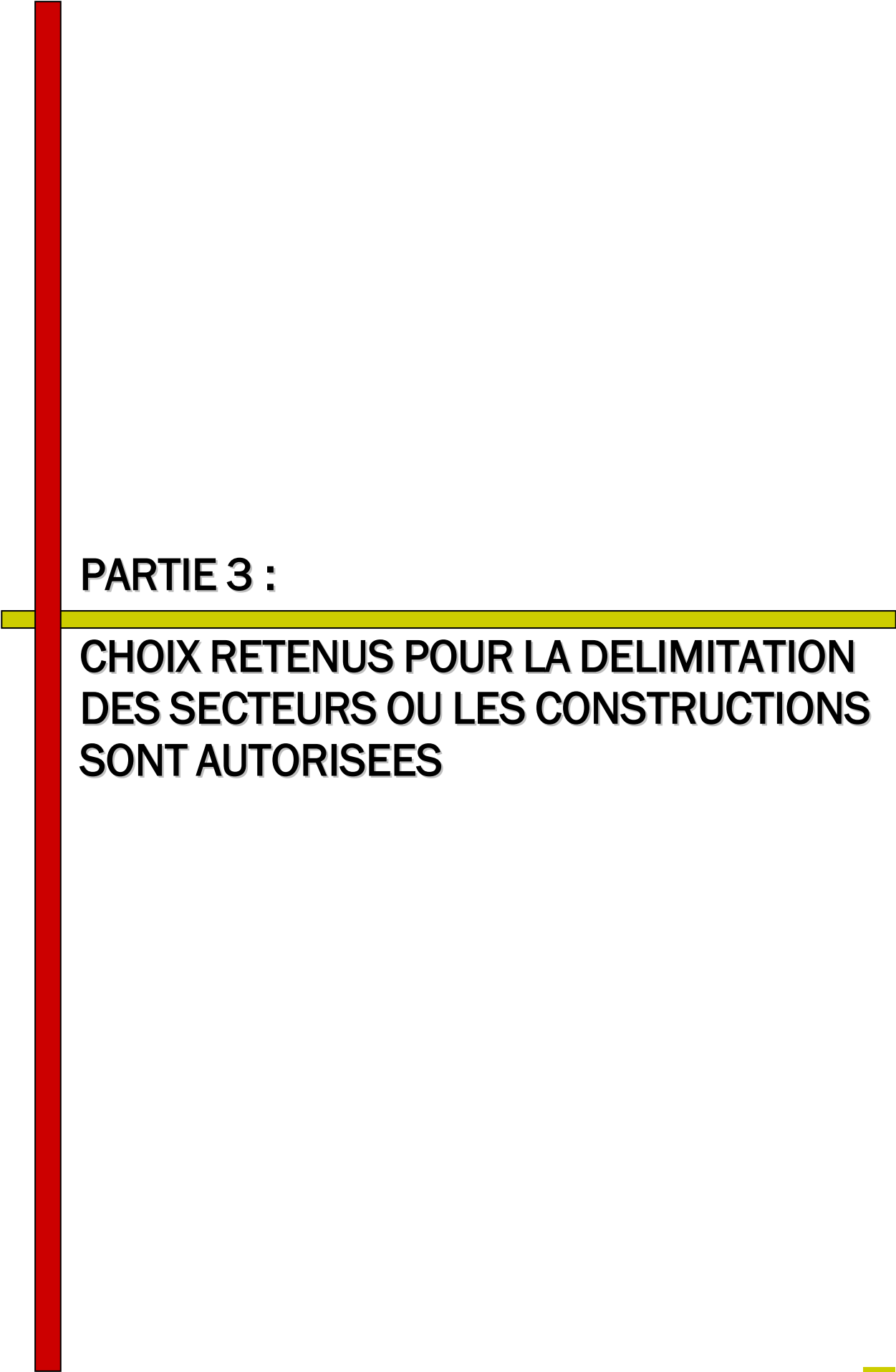
Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur :

- 50 m hors agglomération
- 100 m en agglomération

Services gestionnaires : Armée de terre
Etat Major de Zone de Défense Metz
D.AFM/B.SEU
1, boulevard Clemenceau
CS 30001
57044 METZ cedex 1

DGAC-SNIA
210 route d'Allemagne
BP 606
69125 LYON SAINT EXUPERY

Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.)
Section Environnement
Aéronautique - VELIZY
78129 VILLACOUBLAYAIR



PARTIE 3 :

CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES

3.1 OBJECTIFS FIXES PAR LA COMMUNE

Depuis 1999, la commune de Clesles connaît une croissance importante de sa population du notamment à la construction de nombreuses habitations au sein du quartier de l'allée des Fleurs situé au Nord-Ouest du bourg entre la RD52 et le Canal de la Haute Seine.

Si cette croissance est moins importante depuis quelques années, la commune continue d'accueillir de nouveaux habitants sur son territoire avec une croissance moyenne de 1,2% par an entre 2009 et 2014. Ceci est notamment dû à son cadre de vie, fortement marqué par la vallée de la Seine sur la partie Nord du territoire et à sa proximité avec des axes d'importances interdépartementales et de pôles d'emplois tels que Romilly-sur-Seine.

Au regard de ces éléments, des autres problématiques et enjeux du territoire analysés au sein du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des besoins répertoriés pour le développement communal, **la municipalité se fixe pour objectif d'accueillir de nouveaux habitants en identifiant les terrains constructibles de la commune tout en favorisant la protection et la valorisation du cadre de vie et des espaces naturels et agricoles.**

Desserrement des ménages :

Avant d'exprimer son objectif d'accueil de nouveaux habitants, la commune souhaite prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages qui nécessite la construction de logements supplémentaires suite à la baisse du nombre de personnes par ménage.

Si le phénomène passé n'a pas empêché la commune d'accroître sa population, il est important d'intégrer le phénomène futur à la Carte Communale notamment pour permettre une projection des besoins en logements.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse modérée du nombre de personnes par ménage de l'ordre de 0,1 personne en moins, **la commune devra accroître son parc de logements de 13 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 ans.**

Accueil de nouveaux habitants :

La commune a pour objectif de maintenir le taux de croissance moyen annuel qu'elle a connu entre 2009 et 2014, soit **1,2% par an pour les 10 prochaines années.**

Cet objectif de croissance démographique représente **l'accueil de 82 nouveaux habitants d'ici 10 ans, soit un besoin de 37 logements.**

Besoin total de logements

En additionnant les besoins en logements pour compenser le desserrement des ménages et accueillir de nouveaux habitants, on obtient **un besoin total de 50 logements.**

Pour atteindre cet objectif, la commune dispose d'un potentiel théorique de 51 logements :

- de **13 logements vacants** pouvant être réintroduits au sein du parc de logements, selon une étude de recensement effectuée par la commune en 2017 ;
- des **dents creuses** au sein du tissu urbain avec un potentiel d'accueil de **34 constructions** ;
- de **terrains en extension** de l'urbanisation qui permettront l'accueil de nouvelles habitations ; leur localisation devrait permettre d'accueillir **4 logements.**

3.2 JUSTIFICATION DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE

Dans le respect des dispositions des articles L.161-4 et R.161-4 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques de la carte communale distinguent les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles (cf. Pièces 2A et 2B du dossier).

3.2.1 PERIMETRE CONSTRUCTIBLE (C)

Dispositions réglementaires applicables :

Au sein du périmètre constructible (C) les constructions nouvelles sont autorisées : constructions à vocation d'habitat, d'activités et de services.

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire.

Justification des limites du périmètre constructible :

Le périmètre constructible délimité sur le territoire de Clesles a été déterminé par :

- les espaces bâtis existants :

Il s'agit de l'enveloppe urbaine du bourg, qui s'étend de part et d'autre de la RD52 entre le canal de la Haute Seine et les espaces boisés de la vallée de la Seine, et de l'écart situé à l'Est du bourg le long de la RD52.

- les extensions urbaines :

Il s'agit de parcelles non bâties, situées en continuité du bâti existant. Ces parcelles viendront à terme épaissir le tissu urbain. Ces extensions sont uniquement définies sur l'entité du bourg.

Le périmètre constructible a également été défini en tenant compte des paramètres suivants :

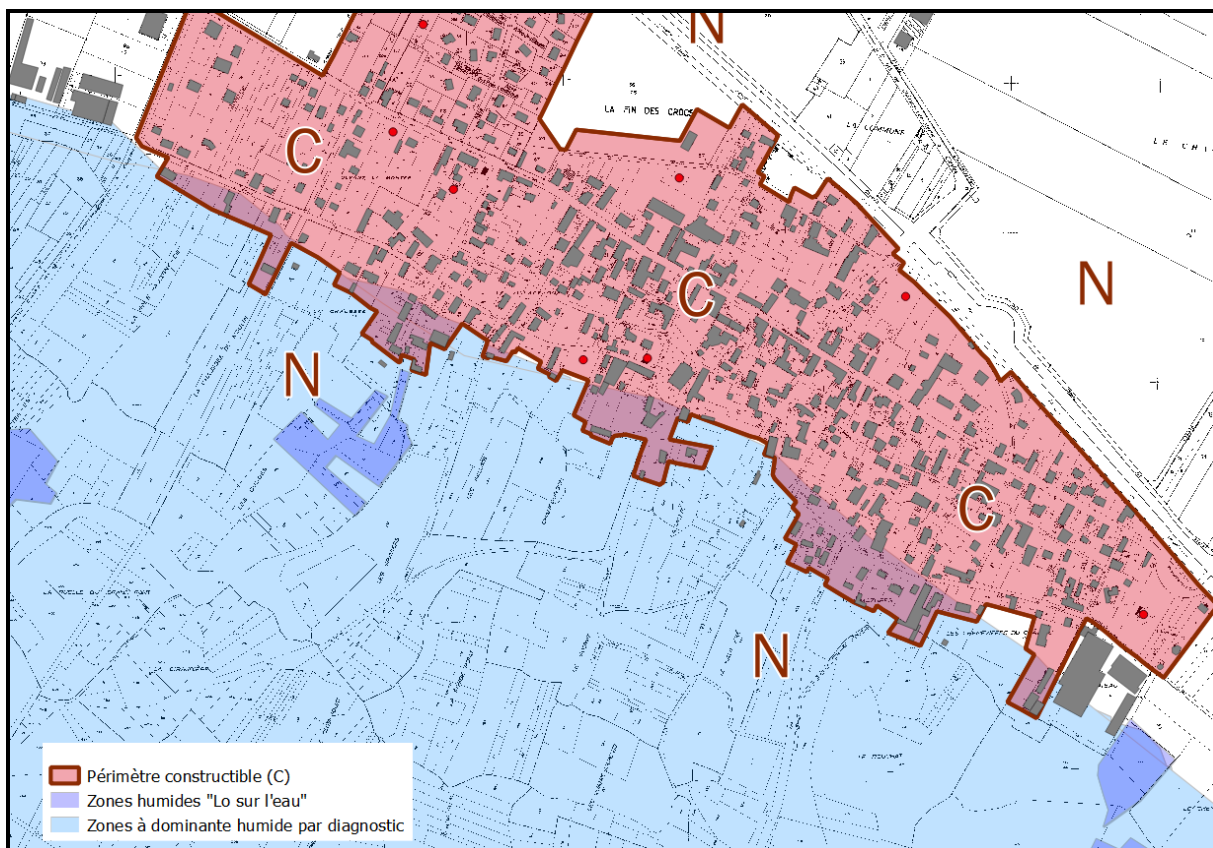
- Dispositions du Porter A Connaissance de l'Etat.
- Proximité des réseaux (eau potable, ...).
- L'ensemble de la commune est en assainissement individuel.

Limite Sud du bourg :

La limite bâtie Sud du bourg est fortement marquée par les enjeux environnementaux (ZNIEFF de type 2 et zones à dominante humide) et le risque inondation (zones rouge et bleue du PPRI Seine-Aval).

Au regard de ces contraintes, la commune a fait le choix de ne pas étendre l'urbanisation sur cette partie du territoire. Ainsi, le périmètre constructible se limite aux constructions existantes.

A noter que les constructions existantes concernées par des zones à dominante humide déterminées par diagnostic sont également intégrées au périmètre constructible afin de prendre en compte leur présence.



Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

Sur la partie-Ouest de la limite Sud du bourg, on note la présence de 2 dents creuses, parcelles F50 et 51, ayant un accès direct sur la rue Basse et étant concernées par la zone bleue du PPRI Seine-Aval et par la présence d'une zone à dominante humide.

La commune a fait le choix de les intégrer au périmètre constructible, celles-ci étant correctement desservies et se trouvant entre deux constructions existantes. Il est à noter que les dispositions réglementaires du PPRI Seine-Aval s'y appliqueront.

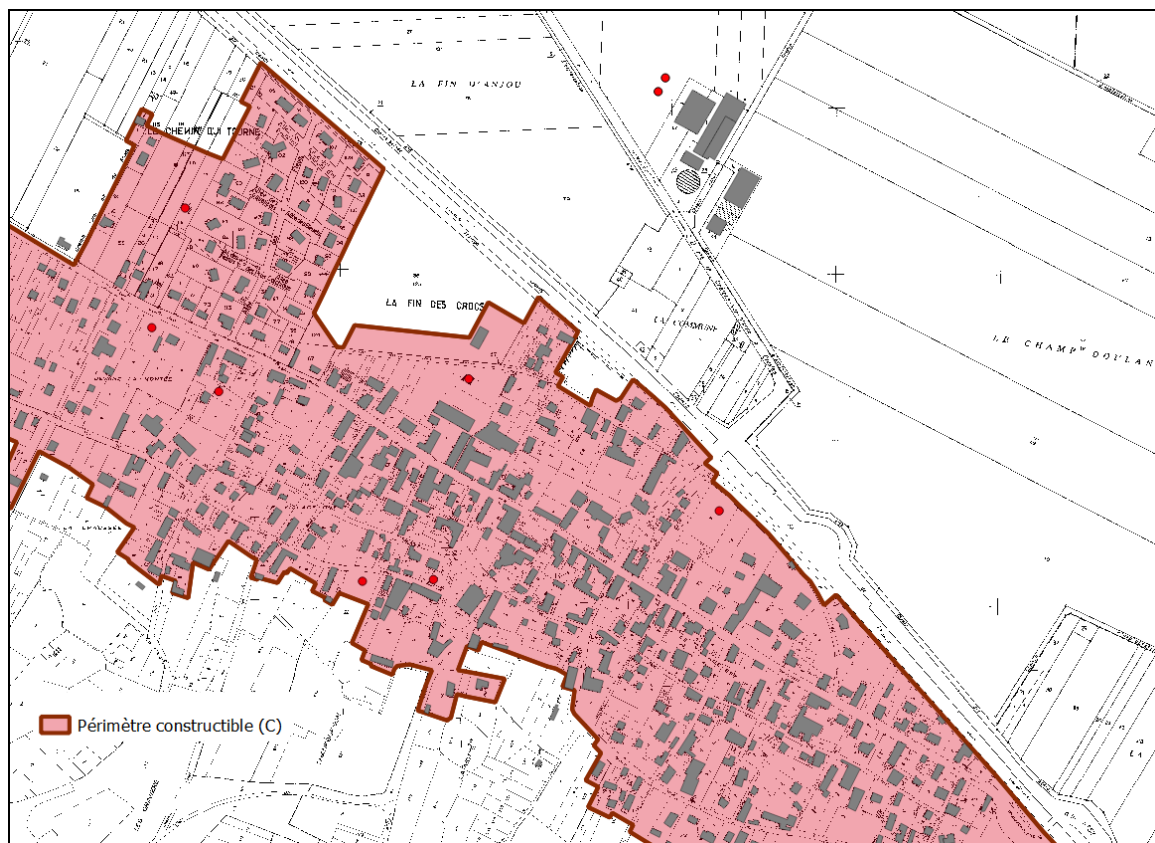
Limite Ouest du bourg :

Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

Sur la limite Ouest du bourg, le périmètre constructible suit le tracé de la RD352, de la RD52 et du Chemin du Stade.

De cette façon, la commune a fait le choix de limiter le périmètre constructible aux habitations existantes et de ne pas étirer l'urbanisation vers l'Ouest dans un souci de modération de la consommation d'espaces agricole et naturel.

On note que la commune a fait le choix de ne pas intégrer l'activité de maraîchage, le bâtiment de stockage agricole et le cimetière au périmètre constructible ; ces derniers étant admis au sein du secteur naturel (N) et leur intégration au périmètre constructible pourrait éventuellement engendrer des conflits d'usage dans le futur.

Limite Nord du bourg :

Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

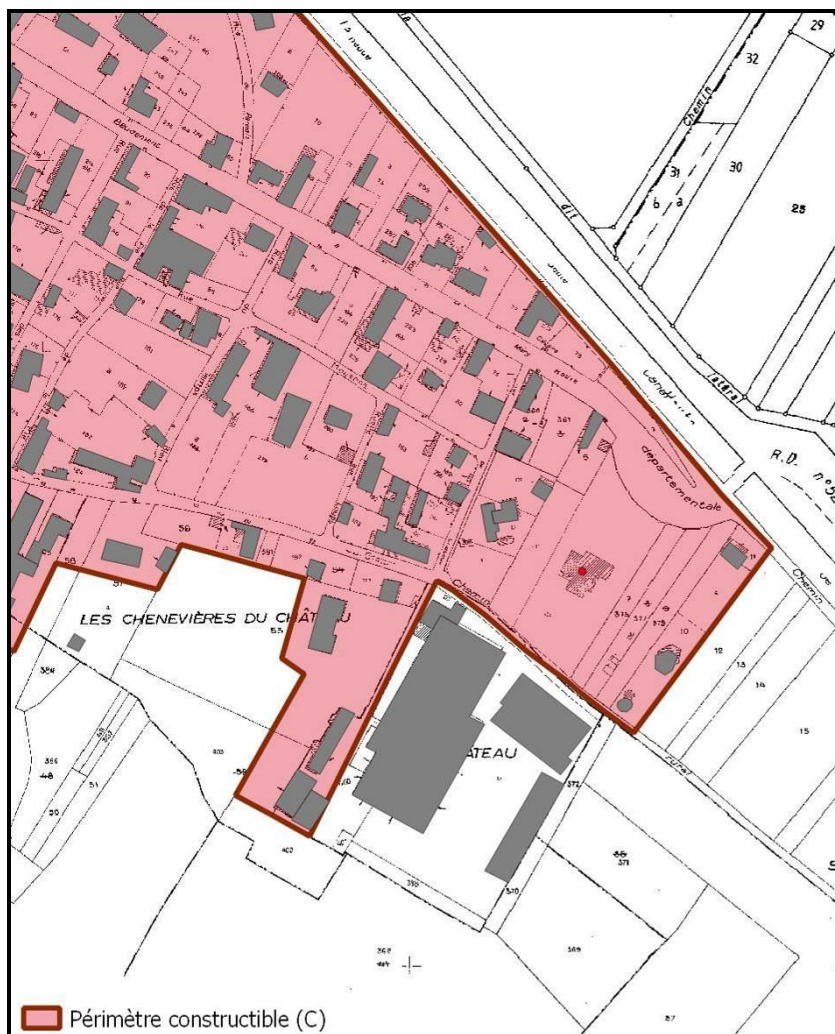
La limite Nord du bourg est marquée par la présence du canal de la Haute-Seine. La commune a donc fait le choix de ne pas étendre l'urbanisation au-delà de ce canal.

Cependant, on note la présence d'une « grande » dent creuse que la commune a choisi de combler en partie afin de privilégier le comblement de ces dents creuses et la densification urbaine face à d'éventuelles possibilités d'extensions urbaines. Il s'agit d'une partie des parcelles ZB18, 127 et 139 qui se situe entre le quartier de l'allée des Fleurs et les constructions du Chemin du Stade.

La frange Nord compte également deux espaces en extensions qui permettent de répondre aux objectifs d'accueil de nouveaux habitants fixés par la commune. Il s'agit :

- d'une partie de la parcelle ZB125, sur laquelle une bande constructible de 30 mètres le long du chemin rural dit des Hauts a été déterminée afin d'organiser l'urbanisation de cette vaste parcelle dans le temps et d'éviter les constructions en double front bâti,
- de la parcelle ZB21 qui se situe à proximité immédiate de constructions existantes, est accessible par le chemin d'accès et bénéficie des réseaux de viabilisation.

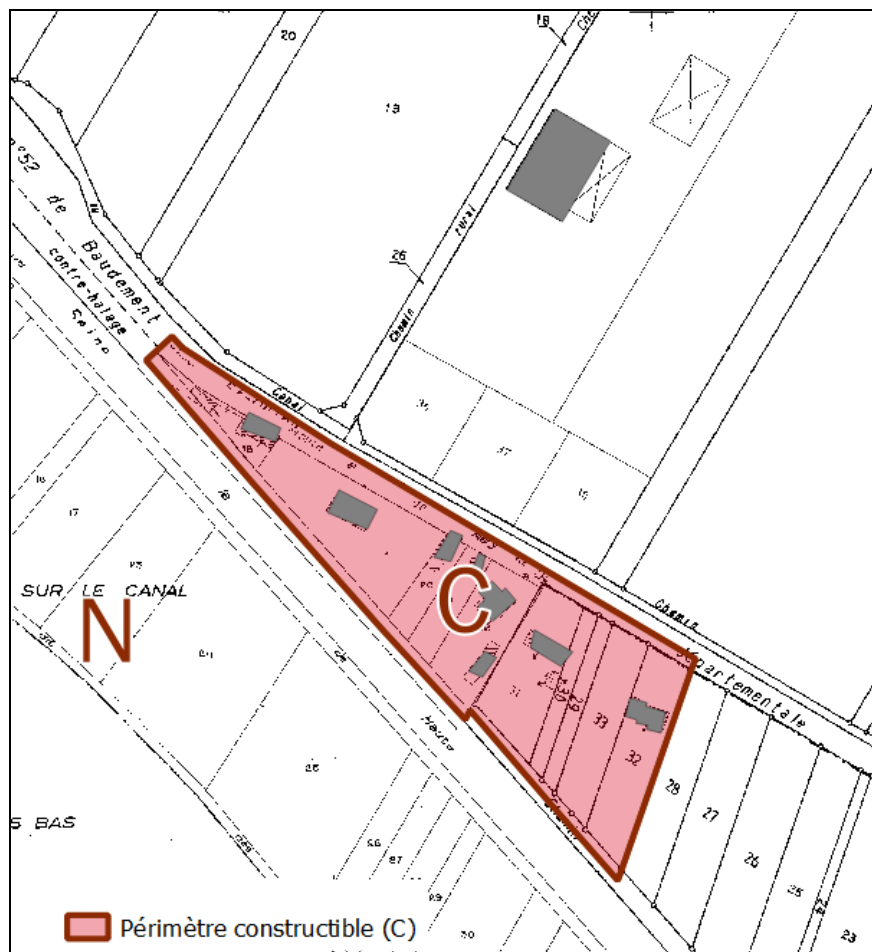
A noter que les bâtiments agricoles composant l'élevage de porcs au Nord du canal de la Haute-Seine ne sont pas intégrés au périmètre constructible de la même façon que les bâtiments agricoles situés à la limite Ouest du bourg.

Limite Est du bourg :

Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

Sur la limite Est du bourg, le périmètre constructible se limite aux dernières constructions existantes situées sur les parcelles C10 et 11 et n'intègre pas les bâtiments de l'activité de maraîchage.

Ainsi, la commune ne souhaite pas étendre l'urbanisation vers l'Est dans un souci de modération de la consommation d'espaces agricole et naturel et afin de limiter l'extension des réseaux.

Ecart le long de la RD52 :

Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

L'avis de la Chambre d'agriculture de la Marne en date du 10 juillet 2018 et de l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Marne en date du 07 septembre 2018 demandent que les parcelles ZO n° 36, 37 et 38 ne soit pas intégrer au périmètre constructible afin de ne pas étendre l'écart existant en direction des bâtiments agricoles et de limiter la consommation des terres agricoles.

La commune a suivi ses avis et a fait le choix 'intégrer uniquement au périmètre constructible les constructions existantes situées en écart du bourg le long de la RD52 afin de permettre une égalité de traitement entre ces habitations et celles du bourg.

3.2.2 SECTEUR NATUREL INCONSTRUCTIBLE (N)

Dispositions réglementaires applicables :

Article R161-4 du Code de l'Urbanisme :

« Les constructions ne sont pas autorisées dans ce secteur, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- b) A l'exploitation agricole ou forestière ;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles. »

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire.

Les espaces naturels

A travers l'établissement de la carte communale, la commune a veillé à prendre en compte les espaces naturels du territoire et notamment la partie Sud du territoire qui est composé en majorité de boisements soumis à de forts enjeux environnementaux (zones humides « loi sur l'eau », zones à dominante humide et ZNIEFF de type 1 et 2) et au risque inondation (PPRI Seine-Aval).

Les espaces agricoles

La moitié Nord du territoire est concernée en majorité par des terres agricoles que la commune a souhaité préserver afin de maintenir autant que possible l'activité agricole du territoire.

Les exploitations agricoles sont localisées, soit en secteur naturel (N) lorsqu'elles sont en dehors de l'enveloppe urbaine, soit en secteur constructible (C) lorsqu'elles sont localisées au sein du bourg.

Les périmètres sanitaires au titre du Règlement Sanitaire Départemental et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont été pris en compte dans l'élaboration de la carte communale.

Les constructions isolées

On trouve dans le périmètre du secteur naturel (N) plusieurs constructions d'habitations isolées regroupées au lieu-dit « Le Moulin ».

La commune a fait le choix de ne pas identifier ces habitations en secteur constructible (C), celles-ci étant fortement éloignées des parties urbaines du bourg et étant concernées par de forts enjeux environnementaux (zones à dominante humide par diagnostic et ZNIEFF de type 2) et par la zone rouge du PPRI Saine-Aval du fait de leur position aux abords du canal des moulins de Sauvage.

Cependant, l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension des constructions existantes sont autorisés (Art. R161-4 du CU).

3.2.3 LOCALISATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DE LA CARTE COMMUNALE

Les dents creuses

L'extension du bourg le long de la RD52 s'est effectuée au gré des opportunités foncières, en particulier vers l'Ouest, créant un étirement de l'urbanisation et de nombreuses dents creuses. Ainsi, ce sont 3,7 ha de dents creuses qui sont identifiées au sein du bourg de Clesles.

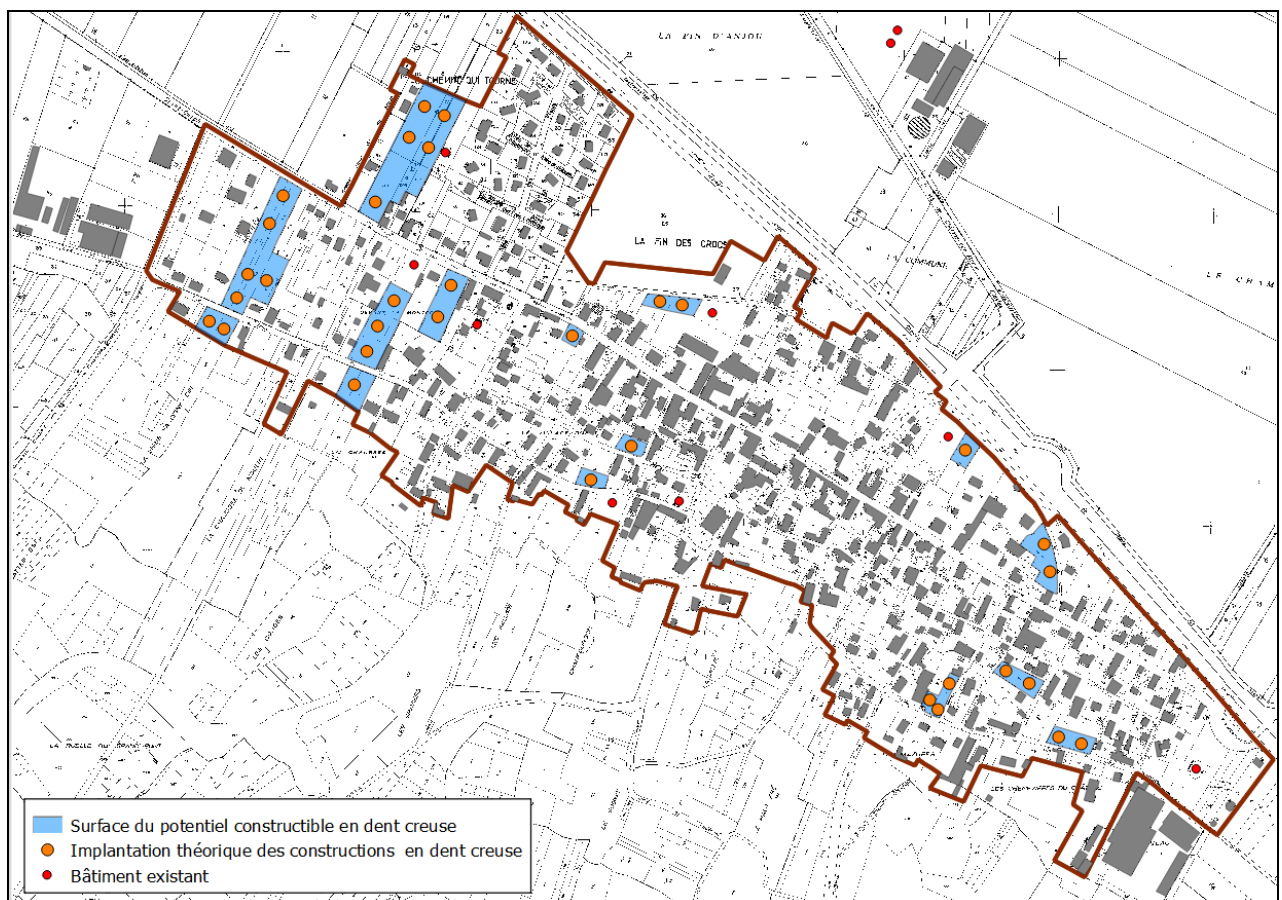
Ces 3,7 ha représentent un potentiel théorique de **33 constructions**, soit environ 9 constructions par hectare.

Il est à noter que ce potentiel constructible théorique des dents creuses est déterminé selon la taille, la forme et les accès de chaque parcelle et non selon une densité définie par avance qui ne correspond pas toujours à la réalité du terrain.

La présentation ci-après sur plan est hypothétique et a permis d'évaluer de manière théorique l'implantation de futures constructions.

Cette cartographie résulte d'une étude de terrains menée conjointement entre le bureau d'études et les élus de la commune de Clesles, afin d'obtenir un résultat réaliste de la situation des dents creuses sur le territoire.

Localisation théorique du potentiel constructible en dents creuses



Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

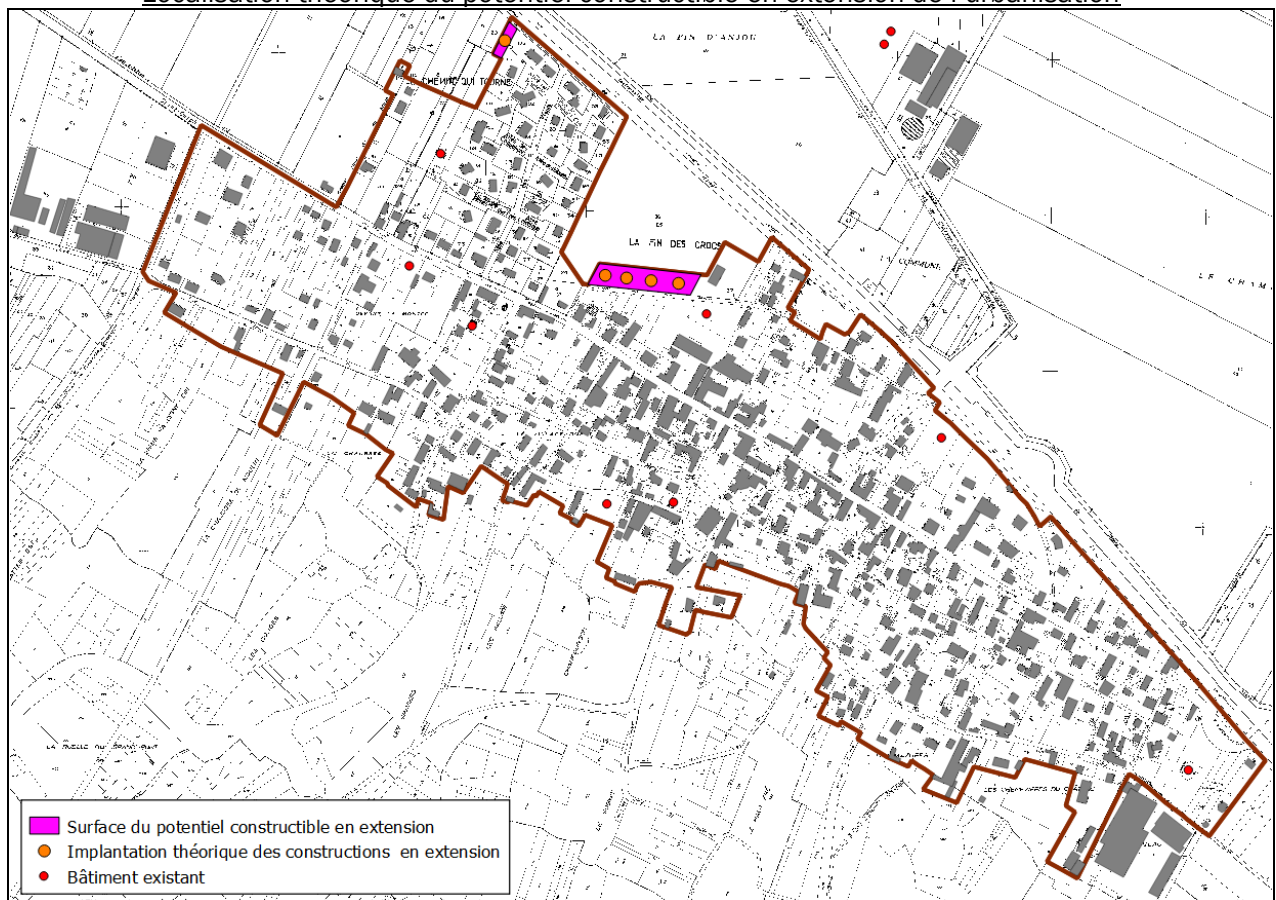
L'extension urbaine

Afin de compléter le potentiel constructible en constructions neuves au sein de la Carte Communale et de répondre à une demande exprimée lors de l'enquête publique mise en place par l'arrêté n°2018-septembre-3 du 03.09.18, la municipalité a intégré au périmètre constructible :

- une partie de la parcelle ZB125, sur laquelle une bande constructible de 30 mètres le long du chemin rural dit des Hauts a été déterminée afin d'organiser l'urbanisation de cette vaste parcelle dans le temps et d'éviter les constructions en double front bâti,
- la parcelle ZB21 qui se situe à proximité immédiate de constructions existantes, est accessible par le chemin d'accès et bénéficie des réseaux de viabilisation.

Ces parcelles représentent une surface totale de 0,4 ha permettant l'accueil de **5 constructions** soit une densité moyenne de **12 à 13 logements par hectare** dans les zones en extensions.

Localisation théorique du potentiel constructible en extension de l'urbanisation



Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

Au total ce sont donc **4,1 ha de potentiel constructible en dents creuses et extensions urbaines** qui sont disponibles pour l'accueil de **38 constructions**, soit une densité moyenne de 8 à 9 constructions par hectare.

Les logements vacants

Afin d'atteindre l'objectif total de besoins en constructions (pour rappel 50 logements), la commune a identifié de façon précise les logements vacants du territoire pouvant potentiellement être repris dans le parc de logements.

Ce recensement effectué par les élus de la commune au cours de l'année 2017 a permis d'identifier **13 logements**.

En prenant en compte ces logements vacants au sein de son potentiel de logements, la commune atteint son objectif en limitant les extensions urbaines consommatrices d'espaces agricole et naturel.

Localisation des logements vacants en 2017 :



3.2.4 PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

La politique de développement menée au travers de la Carte Communale a été définie dans le respect des nouvelles dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), et en particulier les principes fixés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

En effet, le périmètre de la zone constructible a été défini en fonction des parties urbanisées existantes et des besoins notamment en termes d'habitat et d'activités.

De plus, au travers de sa Carte Communale, la commune favorise le comblement des dents creuses et limite les extensions urbaines afin de réduire la consommation d'espaces agricole et naturel et de limiter l'extension des réseaux et des déplacements favorisant les émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, les risques et nuisances de toutes natures (périmètres sanitaires, ICPE, PPRI...) et les enjeux environnementaux (zones humides, ZNIEFF) ont été pris en compte en n'y développant pas l'urbanisation.

Ainsi la Carte Communale permet un développement démographique et une pérennisation des activités agricole et sylvicole dans le respect des entités paysagères, du patrimoine naturel et urbain et de l'environnement du territoire.

Le territoire de Clesles n'étant pas couvert par un SCoT, un PDU ou un PDH, la Carte Communale ne va pas à l'encontre des dispositions énoncées à l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme.

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
Extrait des défis du SDAGE du bassin Seine-Normandie : - La diminution des pollutions ponctuelles ; - La diminution des pollutions diffuses ; - La restauration des milieux aquatiques ; - La gestion de la rareté de la ressource en eau ; - La prévention du risque d'inondation. Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne : - Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; - Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; - Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; - Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; - Améliorer la qualité et la diversité des paysages.	Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie : La carte communale est compatible avec les orientations du SDAGE puisqu'elle protège les milieux aquatiques et humides en conservant en secteur naturel inconstructible (N) : - Les espaces compris dans les zones humides « Loi sur l'eau » identifiées par la DREAL ; - La majorité des espaces compris dans les zones à dominante humide identifiées par la DREAL ; - Les terrains à proximité de la Seine et des autres cours d'eau composant le territoire ; - Les terrains concernés par la zone rouge du PPRI Seine-Aval ; - La majorité des terrains concernés par la zone bleue du PPRI Seine-Aval. Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne : La carte communale est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'elle protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en secteur naturel inconstructible (N) : - La vallée de la Seine (entité paysagère importante et principal corridor écologique de la trame bleue) ; - Les boisements situés au Sud du territoire ; - Les ZNIEFF de type 1 et 2 du territoire ; - Les espaces compris dans les zones humides « Loi sur l'eau » identifiées par la DREAL ; - La majorité des espaces compris dans les zones à dominante humide identifiées par la DREAL.
Les servitudes d'Utilité Publique : EL3 : Navigation intérieure - Servitudes de halage et de marchepied	Compatibilité avec les servitudes d'Utilité Publique EL3 : La Carte Communale n'a aucun impact sur les servitudes de halage et de marchepied, les rives de la Seine étant classées dans leurs totalités au sein du secteur N inconstructible.

EL7 : Circulation routière - Servitudes d'alignement I4 : Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques PM1 : Sécurité publique- Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles. PT2 : Télécommunications -Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat. T7 : Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (<i>couvre l'ensemble du territoire communal</i>)	EL7 : La Carte Communale ne permet pas d'imposer des marges de recul spécifique puisqu'elle est soumise au Règlement National d'Urbanisme. Elle est donc compatible avec la servitude d'alignement EL7 qui s'applique. I4 : L'ensemble des terrains situés à proximité du passage des lignes concernées par la servitude I4 sont classés en secteur N inconstructible de la Carte Communale. PM1 : La Carte Communale a intégré au sein du secteur constructible C les constructions existantes identifiées en zones rouge et bleue du PPRI L'ensemble des terrains non bâtis identifiés en zone rouge du PPRI ont été classés en secteur inconstructible N de la Carte Communale. Seules deux parcelles non bâties et identifiées en zone bleue du PPRI ont été classées en secteur constructible C de la Carte Communale. PT2 : L'ensemble des terrains situés à proximité du passage de la servitude PT2 sont classés en secteur inconstructible N de la Carte Communale. T7 : Les futures constructions du territoire devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur. La Carte Communale ne va pas à l'encontre de cette servitude.
--	--

3.3 BILAN DES SURFACES DE LA CARTE COMMUNALE

Rappel :

La population de Clesles est de 626 habitants en 2014 (donnée INSEE) et est en constante augmentation depuis 1999.

La commune a pour objectif de maintenir le taux de croissance annuel observé entre 2009 et 2014, soit **1,2% par an pour les 10 prochaines années**. Ce rythme d'accueil de nouveaux habitants représente donc **une augmentation d'environ 82 habitants supplémentaires d'ici 10 ans**.

La commune a un besoin d'environ **37 logements** auquel on peut ajouter le desserrement des ménages qui nécessite la création de **13 logements** supplémentaires pour maintenir sur place la population actuelle du village.

La commune a un besoin d'environ **50 logements**, nécessaires pour accueillir de nouveaux habitants et maintenir sur place la population actuelle, d'ici les 10 prochaines années.

Pour atteindre cet objectif, la commune dispose d'un potentiel théorique de 51 logements :

- de **13 logements vacants** pouvant être réintroduit au sein du parc de logement, selon une étude de recensement effectué par la commune en 2017 ;
- des **dents creuses** au sein du tissu urbain avec un potentiel d'accueil de **33 constructions** ;
- de **terrains en extension** de l'urbanisation qui permettront l'accueil de nouvelles habitations ; leur localisation devrait permettre d'accueillir **5 logements**.

Dénomination des secteurs	Superficie totale
Secteur constructible « C » dont : Bourg Ecart le long de la RD52	56,3 ha dont : 54,6 ha 1,7 ha
Secteur inconstructible « N »	1271,4 ha
Territoire communal	1328 ha

Surfaces calculées par SIG (Qgis)

PARTIE 4 :

INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

4.1 LE PAYSAGE URBAIN

Le périmètre constructible de la carte communale comprend l'ensemble des constructions du territoire de Clesles, à l'exception de certains bâtiments agricoles et habitations isolées, qu'il était préférable de maintenir en secteur naturel inconstructible (N), de par leur vocation ou leur position éloignée des espaces urbains et au sein d'espaces à forts enjeux environnementaux.

Ce périmètre intègre également les espaces non construits au sein du tissu urbain (dents creuses) et quelques parcelles situées en limite du tissu urbain. Aucun terrain en extension de l'urbanisation n'a été définie au Nord du Canal de la Haute Seine qui est une limite physique du tissu urbain du bourg.

Lors de l'identification des terrains susceptibles d'accueillir des constructions, l'accent a été mis sur les dents creuses, en particulier sur la partie Ouest du bourg qui a connu d'importantes extensions le long de la RD52. Ainsi la commune a souhaité limiter les extensions urbaines et préserver les franges de l'enveloppe urbaine qui participent au cadre de vie de la commune.

Aspects réglementaires :

- **L'application des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.)**, régissant la nature des constructions à édifier (accès et voirie, hauteur, implantation, espaces verts et plantations).
- **L'application des articles complémentaires du Code de l'Urbanisme**, régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.
- **L'application des articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine** soumettant toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à modifier l'aspect de l'immeuble, à une autorisation préalable émise par l'Architecte des Bâtiments de France.
- **L'application de l'article L.341-1 du Code de l'Environnement** stipulant l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

4.2 LE PAYSAGE NATUREL

Les éléments paysagers naturels à préserver sont classés en secteur naturel inconstructible (N). Il s'agit principalement des espaces naturels du paysage fermé situés au Sud du bourg tels que les zones humides et à dominante humide et les boisements en lien avec la vallée de la Seine. Ont également été classés en secteur naturel inconstructible (N) les éléments rythmant le paysage agricole ouvert situés au Nord du bourg tels que la végétation associée au Canal de la Haute Seine et quelques arbres ou bosquets isolés au milieu des champs.

La Carte Communale impacte peu le paysage naturel ; au contraire, elle permet de l'identifier et de le protéger en grande partie de l'urbanisation.

Aspects réglementaires :

L'intégration optimale des futures constructions dans leur environnement paysager sera assurée par :

- **L'application de l'article L.341-1 du Code de l'Environnement** stipulant l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

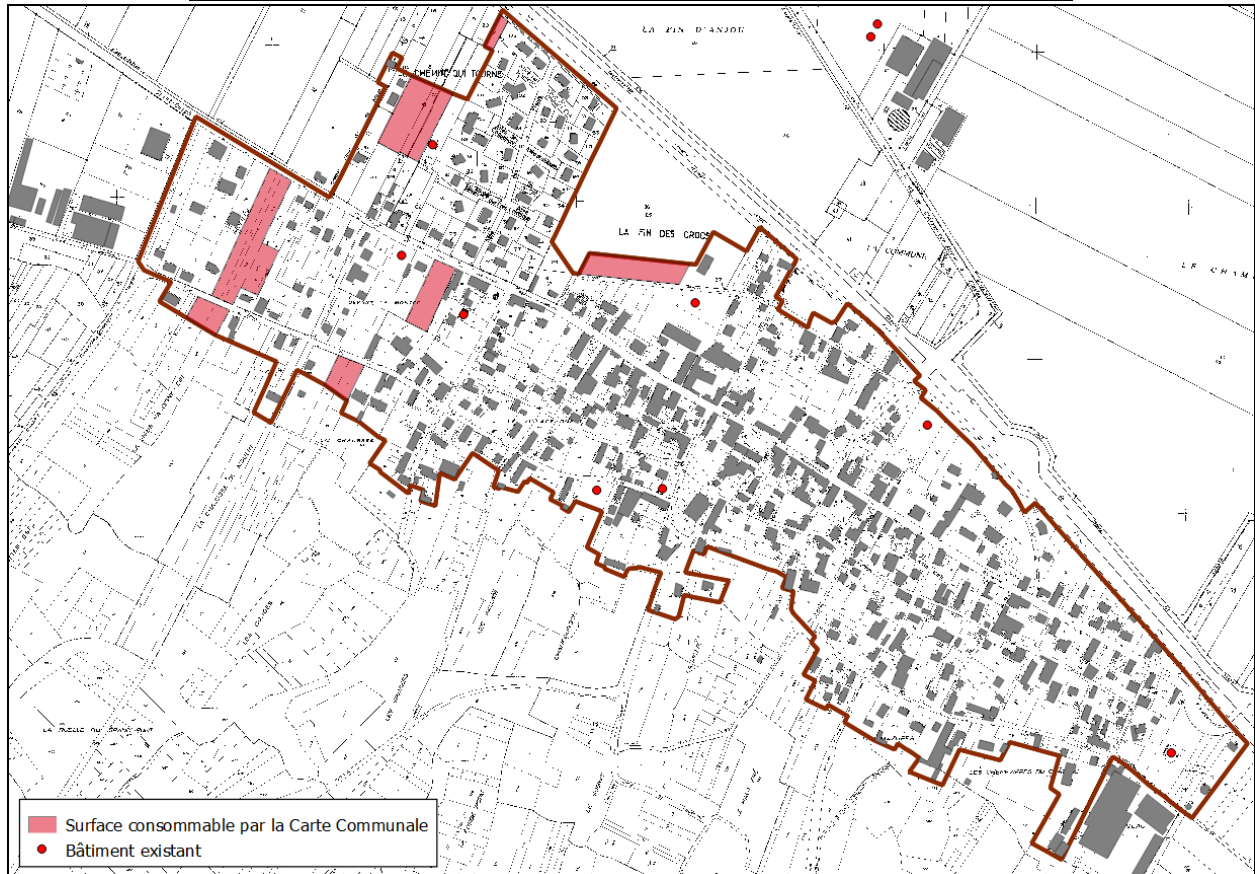
4.3 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Au sein du bourg

Le bourg présente des dents creuses et des secteurs d'extension de l'urbanisation. Certaines de ces parcelles sont cultivées. Lors de leur construction, il y aura donc une consommation d'espace agricole.

Ainsi ce sont 1,8 ha d'espace agricole et 0,5 ha d'espace de jardin/verger qui sont prévus à la consommation dans les 10 années à venir, soit 2,3 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Localisation des surfaces consommées au sein de la Carte Communale



Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

Au sein de l'écart du bourg situé le long de la RD52

Aucun secteur d'extension de l'urbanisation n'a été définie au niveau de l'écart du bourg.

Bilan

Au total, ce sont donc **2,3 ha** d'espaces agricole qui sont prévus à la consommation pour l'accueil de nouvelles constructions sur les 4,1 ha de potentiel constructible, soit **une consommation de 0,23 ha par an pour les 10 prochaines années.**

Pour rappel :

Entre 2007 et 2017, 3,1 ha ont été consommés pour l'habitat et les activités, soit une consommation moyenne de 0.31 ha/an sur les 10 dernières années.

La Carte Communale respecte donc le principe de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour l'habitat et ne crée pas de zone dédiée aux activités économiques.